



TAS / CAS

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

TAS 2024/A/10780 SASP OGC Nice c. Racing Club d'Abidjan & FIFA

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Siégeant dans la composition suivante :

Président: Prof. Dr. An Vermeersch, Professeur à Gand, Belgique
Arbitres : Me Carine Dupeyron, Avocate à Paris, France
Me Nicolas Cottier, Avocat à Saint-Prex, Suisse

dans la procédure arbitrale d'appel opposant

SASP OGC Nice, Nice, France

Représenté par Me Patricia Moyersoen et Me Nicolas Bône, Avocats, Paris, France

- Appelant -

à

Racing Club d'Abidjan, Abidjan, Côte d'Ivoire

Représenté par Me Julien Berenger et Me Audrey Bruin, Avocats, Marseille et Aix-en-Provence, France

- Premier Intimé -

Fédération Internationale de Football Association (FIFA), Zurich, Suisse

Représentée par M. Miguel Liétard Fernández-Palacios, Directeur

- Deuxième Intimée -

I. LES PARTIES

1. SASP OGC Nice (l'« Appelant »), est un club de football professionnel dont le siège social est situé à Nice, France. L'OGC Nice participe à la première division du championnat de France (la « LFP ») et est affilié à la Fédération Française de Football (la « FFF »).
2. Le Racing Club d'Abidjan (le « Premier Intimé »), est un club de football dont le siège social est situé à Abidjan, Côte d'Ivoire. Le Racing Club d'Abidjan participe à la première division du championnat de Côte d'Ivoire et est affilié à la Fédération Ivoirienne de Football.
3. La Fédération Internationale de Football Association (« FIFA » ou la « Deuxième Intimée ») est une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse qui régit le football au niveau mondial.

II. INTRODUCTION

4. Le présent appel est déposé par l'OGC Nice contre la décision de la Chambre du Statut du Joueur de la FIFA (la « CSJ ») en date du 20 juin 2024 (la « Décision Attaquée »). Il s'agit d'un litige de nature contractuelle portant sur la rupture d'un accord de partenariat entre OGC Nice et le Racing Club d'Abidjan et ses conséquences.

III. RÉSUMÉ DES FAITS PERTINENTS

5. Cette partie de la sentence contient un résumé des principaux faits pertinents, tels qu'établis sur la base des écritures des parties, des plaidoiries orales et des preuves examinées au cours de la procédure. Ces informations de contexte sont fournies dans le seul but de donner un aperçu de l'objet du litige. Des faits supplémentaires peuvent être exposés, le cas échéant, dans le cadre de la discussion juridique.
6. Le 17 mai 2018, le Racing Club d'Abidjan et l'OGC Nice ont conclu un premier accord de partenariat de trois ans jusqu'au 30 juin 2021.
7. Le 8 avril 2020, le Racing Club d'Abidjan et l'OGC Nice ont conclu un deuxième accord de partenariat (« l'accord de partenariat »), valable du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2025.
8. Selon l'article 3.1.1 et l'article 3.1.2 de l'accord de partenariat, l'OGC Nice s'est engagé à verser EUR 600'000 nets par saison au Racing Club d'Abidjan au titre d'une "aide financière", selon les modalités suivantes : EUR 300'000 le 15 juillet de chaque saison ; EUR 300'000 le 15 janvier de chaque saison. Selon l'article 3.1.3 de l'accord de partenariat, « *le RC d'Abidjan s'engage à affecter cette somme exclusivement au financement des activités du club, de son centre de formation et ses installations d'entraînement.* »
9. Selon l'article 3.1.4 de l'accord de partenariat, « *Des « reporting » trimestriels devront être communiqués par le RC d'Abidjan à l'OGC Nice, par email, afin de justifier de*

l'affectation par le RC d'Abidjan des sommes versées par l'OGC Nice en application du présent article. Chaque reporting devra faire état de manière détaillée de l'utilisation par le RC d'Abidjan desdites sommes. »

10. Selon l'article 3.1.5 de l'accord de partenariat, « *L'OGC Nice disposera d'un droit d'audit auprès du RC d'Abidjan afin de vérifier l'utilisation par le RC d'Abidjan des sommes versées par l'OGC Nice conformément au présent article. »*
11. L'article 3.2 de l'accord de partenariat prévoit que sous réserve de conclusion d'un contrat de financement d'infrastructures et de l'obtention des autorisations administratives par le Racing Club d'Abidjan, « *[...] afin de contribuer au développement du RC d'Abidjan de ses infrastructures d'entraînement et de son centre de formation, l'OGC Nice accepte de financer la construction par le RC d'Abidjan en tant que maître de l'ouvrage d'un nouveau centre d'entraînement comprenant notamment un centre d'hébergement et des terrains de football (...) dans la limite d'un montant total toutes taxes comprises compris entre deux millions (2.000.000) d'euros et trois millions (3.000.000) d'euros (en ce compris l'acquisition du ou des terrains si le RC Abidjan n'en est pas déjà propriétaire) qui sera définitivement arrêté dans le Contrat de Financement d'Infrastructures (le « **Budget** »).(...*

3.2.3. Il est expressément convenu que tout dépassement du Budget sera supporté par le RC ABIDJAN et demeurera à sa charge exclusive. » [en gras dans le texte]

12. L'article 3.3.1. de l'accord de partenariat stipule ce qui suit :

« Bénéfice Minimal

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la Période Initiale (ou à la date de résiliation de l'Accord de Partenariat dans les conditions prévues aux articles 13.1 et 13.2 ci-après, si une telle résiliation intervient avant l'expiration de la Période Initiale et ne résulte pas d'un manquement de l'OGC Nice), le partenariat prévu par le présent Accord de Partenariat n'aurait pas permis à l'OGC Nice de réaliser un Bénéfice (tel que défini à l'article 3.3.2 ci-dessous) au moins égal à un million d'euros, l'OGC Nice pourra librement décider de:

- (a) *bénéficier d'un intéressement de cent pour cent (100%) (au lieu des vingt pour cent (20%) prévus par l'article 4.2.1 du présent Accord de Partenariat) sur toutes les sommes perçues (indemnité fixe et indemnités variables, toutes deux nettes de toute indemnité FIFA ou mécanisme de solidarité) par le RC d'Abidjan en cas de départ de tout joueur du RC d'Abidjan jusqu'à ce que le Bénéfice minimal de un million d'euros soit atteint ;*

ou

- (b) *ne pas payer l'intéressement de trente pour cent (30%) prévu à l'article 4.2.2 du présent Accord de Partenariat pour tout joueur qui aurait été enregistré par l'OGC Nice en application de l'article 4.1 du présent Accord de Partenariat, tant que le Bénéfice minimal de un million d'euros n'est pas atteint.*

L'OGC Nice devra notifier au RC d'Abidjan l'option (a ou b) ci-dessus qu'il aura choisie selon les modalités prévues à l'article 8.3 ci-après, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration de la Période Initiale ou de la résiliation de l'Accord de Partenariat dans les conditions prévues à aux articles 13.1 et 13.2 ci-après.

Il est précisé, en tant que de besoin, que, nonobstant toute stipulation contraire, les stipulations du présent article 3.3.1 resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent Accord de Partenariat jusqu'à ce qu'elles aient purgé l'ensemble de leurs effets. »

13. Aux termes de l'article 4.1 de l'accord de partenariat, le Racing Club d'Abidjan a accordé à l'OGC Nice une priorité pour l'enregistrement de quatre (4) joueurs de son choix issus du Racing Club d'Abidjan, par saison sportive, sans contrepartie de quelque nature que ce soit.
14. Conformément à l'article 4.2.1 de l'accord de partenariat, le Racing Club d'Abidjan s'est engagé à verser un intéressement de 20% à l'OGC Nice sur toutes les sommes perçues par le Racing Club d'Abidjan en cas de départ d'un joueur du Racing Club d'Abidjan ou de tout autre club ultérieur qui générerait le versement d'une somme au profit du Racing Club d'Abidjan.
15. Conformément à l'article 4.2.2 de l'accord de partenariat, l'OGC Nice s'est engagé à verser un intéressement de 30% au Racing Club d'Abidjan sur toutes les sommes perçues par l'OGC Nice liées au départ de l'OGC Nice d'un joueur formé au Racing Club d'Abidjan et recruté par l'OGC Nice dans les conditions prévues à l'article 4.1 de l'accord de partenariat.
16. L'article 13 de l'accord de partenariat, définit les modalités et les différentes possibilités de résiliation de l'accord.
17. Aucun contrat de financement d'infrastructures n'a été signé entre les Parties. En lien avec l'accord de partenariat, le Racing Club d'Abidjan et l'OGC Nice ont toutefois signé, un Memorandum of Understanding (le « MOU ») le 1^{er} mars 2021.
18. M. Souleymane Cisse était également partie au MOU en sa qualité de « responsable et représentant autorisé du RCA et d'administrateur du Lausanne Sport ».
19. Le MOU contient les éléments essentiels suivants (version originale en anglais) :

« (...) il est convenu que le financement s'étendra à l'acquisition de terrain, l'installation de terrains de football et la construction d'un nouveau centre d'entraînement et d'une académie (le Projet).

Responsabilités de Souleymane Cisse (CS) et RCA en matière de gouvernance du Projet :

- *CS fournira des updates mensuelles et des rapports trimestriels au sujet du Projet au INEOS Overview Group composé de Bob Ratcliffe, Julien Fournier et Dan*

Lawrie (le Overview Group). Les rapports trimestriels incluront des photos et vidéos prouvant l'avancement du Projet, dont la préparation du terrain, les fondations, la construction, l'agencement des bâtiments et l'installation de terrains de football, avec les factures importantes quand cela est adéquat. Par souci de cohérence, là où cela est possible, les rapports devraient inclure, mais ne pas se limiter à des photos et vidéos pris depuis le même point de vue.

(...)

- CS assurera que les plans, budgets, délais et demandes d'avances de fonds soient préparés par RCA pour approbation par le Overview Group. Les avances de fonds peuvent aussi faire l'objet d'autres procédures d'approbation internes par OGC Nice ou le groupe INEOS de manière plus large. (...)*
- CS assurera que les dépenses soient suivies par rapport au budget convenu et fournira des updates sur ce point au Overview Group dans les updates mensuelles et les rapports trimestriels.*
- Il est prévu, dans la mesure du possible, que les membres du Overview Group ou leurs délégués visitent le site du Projet au-moins deux fois chaque année. (...) »*

20. Selon les informations contenues dans le système de correspondance des transferts (TMS), les transferts suivants ont été effectués du Racing Club d'Abidjan vers l'OGC Nice :

Date	Joueur	Détails du transfert :
06.07.2021	Jean N'GUESSAN	- Contrat de transfert conclu le 18 juin 2021 entre Abidjan et Nice, en référence à l'accord de partenariat. - L'accord de transfert indique que le transfert est "hors contrat", mais conformément à son art. 2.2, une indemnité de vente est fixée à 30% en cas de transfert de Nice vers un autre club, à payer dans les 15 jours suivant la réception des montants.
13.01.2022	Ange AHOUSSOU	- Contrat de transfert conclu le 6 janvier 2022 entre Abidjan et Nice, en référence à l'accord de partenariat. - L'accord de transfert indique que le transfert est "hors contrat", mais conformément à son art. 2.2, une indemnité de vente est fixée à 30 % en cas de transfert de Nice vers un autre club.

21. Le 1^{er} juillet 2022, un contrat de travail à durée indéterminée a été conclu entre l'OGC Nice et le Président du Racing Club d'Abidjan, M. Souleymane Cissé, en vertu duquel ce dernier s'est vu confier la fonction d'Observateur Afrique (OGC Nice Africa scout – Catégorie D, Statut Agent de Maîtrise). Il a également été convenu que M. Cissé exercerait également les fonctions de représentant de la Société INEOS, l'actionnaire principal de l'OGC Nice, en Afrique.
22. Sur la base de l'accord de partenariat et du MOU, le Racing Club d'Abidjan et l'OGC Nice ont entretenu, jusqu'en 2022, une collaboration suivie, en particulier entre M. Souleyman Cissé et les dirigeants de l'OGC Nice. À cet égard, il ressort des différents

courriels et échanges WhatsApp versés au dossier tant par l'OGC Nice que par le Racing Club d'Abidjan que M. Cissé a systématiquement soumis à Mme Combe (Directrice juridique de l'OGC Nice) et à Mme Bardot (CFO d'INEOS) l'ensemble des projets de contrats, des plannings et des autres documents préparés par l'architecte en vue de leur validation et de leurs observations. En outre, jusqu'en mai 2022, des réunions mensuelles de suivi ont été organisées par visioconférence. Par ailleurs, entre 2020 et 2022, les dirigeants de l'OGC Nice, notamment MM. Bob Ratcliffe et Jim Ratcliffe (le PDG d'INEOS), ainsi que M. Julien Fournier (Directeur Général de l'OGC Nice), se sont rendus à de nombreuses reprises au siège du Racing Club d'Abidjan. Les pièces du dossier montrent également que M. Cissé entretenait des échanges directs et réguliers, notamment par WhatsApp, avec M. Jim Ratcliffe ainsi qu'avec son bras droit M. Devin. Ces échanges portaient notamment sur les performances sportives du Racing Club d'Abidjan et le développement des jeunes joueurs du club.

23. Au mois de juillet 2022, MM. Julien Fournier et Bob Ratcliffe ont cessé d'exercer leurs fonctions respectives auprès de l'OGC Nice et d'INEOS. Ils ont été remplacés à la fin de l'année 2022 par M. Fabrice Bocquet en qualité de Directeur Général et par M. Florent Ghisolfi comme Directeur Sportif.
24. Le 7 juin 2023, le directeur général adjoint de l'OGC Nice, M. Sébastien Collin écrivait à M. Souleymane Cissé pour lui faire part du souhait du club de « *faire une analyse financière du partenariat à date. Dans ce contexte, pourrais-tu stp nous faire envoyer d'ici la fin de la semaine les derniers comptes clôturés du Racing Club d'Abidjan.* » M. Cissé répondait à cette demande le 12 juin 2023, en envoyant le document demandé. Le 13 juin 2023, M. Collin a exprimé ses remerciements à M. Cissé.
25. Le 4 juillet 2023, le directeur général de l'OGC Nice, M. Bocquet, a informé par e-mail M. Souleymane Cissé du lancement d'un audit effectué par le cabinet KPMG, cabinet d'audit externe, et ce dès le 10 juillet.
26. Le 5 juillet 2023, M. Bocquet a, par courrier, remercié le Racing Club D'Abidjan pour la collaboration prévue dans le cadre de l'audit et lui a également communiqué la décision de suspendre temporairement les paiements à destination du Racing Club d'Abidjan :

« Suite à notre échange ce jour, nous tenons à exprimer notre satisfaction concernant votre volonté de collaborer dans le cadre de l'audit en cours, conformément aux termes de notre contrat de partenariat. Nous apprécions votre pleine collaboration. Votre engagement à participer activement et à fournir toutes les informations requises est d'une importance cruciale pour garantir son efficacité. Votre participation active sera essentielle pour assurer la pertinence de cet audit.

Dans le but de donner tout son sens à l'audit et comme nous vous l'avons indiqué, nous avons pris la décision de suspendre temporairement les paiements. Cette mesure vise à permettre une évaluation approfondie. Nous comprenons que cette suspension peut engendrer certaines préoccupations, mais vous nous avez également précisé dans le cadre de nos échanges comprendre cette nécessité, permettant de garantir la pertinence du processus d'audit et d'assurer une analyse objective et complète de la situation. »

27. Le 21 juillet 2023, Pau FC et l'OGC Nice ont conclu un contrat pour le transfert du joueur Ange AHOSSOU.
28. En conséquence, Pau FC s'est engagé à verser à l'OGC Nice une indemnité de transfert de EUR 300'000 nets, payable comme suit : EUR 150'000 en septembre 2023 ; EUR 150'000 en septembre 2024.
29. Le 21 juillet 2023, le FC Metz et l'OGC Nice ont conclu un accord pour le transfert du joueur Jean N'GUESSAN.
30. En conséquence, le FC Metz a accepté de payer une indemnité de transfert d'un montant net de EUR 430'000, répartie comme suit : EUR 215'000 dans les 15 jours suivant l'homologation du contrat ; EUR 215'000 le 15 juillet 2024.
31. Le 17 octobre 2023, le Racing Club d'Abidjan a envoyé une mise en demeure à l'OGC Nice et a demandé le paiement de EUR 300'000, dont l'échéance était le 15 juillet 2023, ainsi de 30% des indemnités de transfert perçues par l'OGC Nice à l'occasion du transfert des deux joueurs.
32. Le 21 novembre 2023, l'OGC Nice procédait au licenciement pour fautes graves de M. Souleymane Cissé. M. Cissé a contesté ce licenciement devant le Conseil des Prud'hommes de Nice.
33. Le 8 décembre 2023, le conseil du Racing Club d'Abidjan a adressé une lettre recommandée à l'OGC Nice afin de tenter de résoudre amiablement le litige, conformément à l'article 16.4 du contrat de partenariat :

« (...) Je fais suite à la lettre recommandée avec demande d'AR que je vous ai adressée le 17 octobre dernier, que je joins à toutes fins utiles, relative à votre défaut d'exécution du contrat de partenariat conclu le 8 avril 2020 entre l'OGC Nice et le Racing Club d'Abidjan, par laquelle mon client vous mettait en demeure de payer sous 15 jours les sommes dont vous êtes débiteur à son égard.

Vous n'avez daigné apporter aucune réponse à cette lettre, ni y donner la moindre suite.

A ce jour, en dépit de cette mise en demeure, l'OGC Nice n'a en effet procédé à aucun paiement des sommes dont il est redevable en application du contrat de partenariat conclu avec le Racing Club d'Abidjan le 8 avril 2020. Votre club n'a pas davantage fourni les documents permettant de déterminer le montant de l'intéressement dû sur deux transferts de joueurs, ni a fortiori acquitté cette somme. »

L'article 16.4 dudit contrat stipule que :

« En cas de différend, les Parties conviennent de tenter, avant toute saisine de la juridiction compétente, de trouver une issue amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification, par l'une des Parties, de l'objet du différend par lettre recommandée avec accusé de réception ».

Conformément à cette stipulation contractuelle, le Racing Club d'Abidjan vous notifie formellement par la présente le différend qui porte sur le défaut d'exécution dudit contrat de partenariat et engage par là-même la démarche destinée à tenter de trouver une solution amiable. »

34. Le 12 décembre 2023, KPMG a finalisé son rapport intitulé : « *Report on Racing Club d'Abidjan – Agreed Upon Procedures Review* », ci-après le « rapport KPMG ».
35. Le 13 décembre 2023, l'OGC Nice a envoyé au conseil du Racing Club d'Abidjan un avis de résiliation de l'accord de partenariat, alléguant que ce dernier n'avait pas respecté ses obligations contractuelles, dans les termes suivants :

« Nous faisons suite à votre mise en demeure de paiement avant poursuites, ainsi qu'à votre courrier en date du 8 décembre 2023.

Nous ne pouvons que vous témoigner de notre étonnement suite à la réception du courrier de mise en demeure, dans lequel vous sollicitez le paiement de la somme de 300.000 euros HT et de l'intéressement dû au titre du départ de deux joueurs de l'OGC NICE vers des Clubs tiers, car comme vous le savez, l'OGC NICE était dans l'attente du rapport de l'audit réalisé, rapport que nous venons d'obtenir.

En effet, depuis plusieurs mois et suite à la perte de confiance associée au bilan effectué concernant le partenariat nous liant au RC Abidjan, nous avons eu de nombreux échanges avec Monsieur Souleymane CISSE. Après plusieurs semaines d'études et eu égard à des zones d'ombres et au non-achèvement du nouveau Centre d'entraînement, nous avons immédiatement informé le RC Abidjan, dès que la décision a été prise, que, conformément aux termes du contrat de partenariat, un audit allait être réalisé.

En effet, l'état d'inachèvement du Centre d'entraînement que nous avons financé à hauteur de 3 millions d'euros et qui aurait dû être terminé il y a de cela des mois et les réponses apportées par le RC Abidjan pour en justifier, ont parachevé la perte de confiance et ont nécessité une étude approfondie.

Au regard des sommes investies par l'OGC NICE et des manquements constatés, nous n'avons pas eu d'autres choix que de diligenter ledit audit.

Dans le but de lui donner tout son sens et au regard des zones d'ombres inquiétantes qui sont progressivement apparues, comme nous l'avons indiqué à Monsieur CISSE, nous avons dû prendre la décision de suspendre les paiements. Cette mesure était indispensable au regard des premiers éléments et visait à permettre une évaluation approfondie, de garantir la pertinence du processus d'audit et d'assurer une analyse objective et complète de la situation.

A titre liminaire, avant d'en aborder le fond, il est utile de rappeler le cadre contractuel qui nous lie avec le RC Abidjan.

Comme vous le savez, nos deux entités sont liées par un accord de fourniture d'équipements techniques signé en date du 8 avril 2020 (Ci-après « l'accord de partenariat »).

Cet accord de partenariat, conclu pour une durée de 5 saisons (i.e. du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025), prévoit le versement de deux types d'aides financières de l'OGC NICE au RCA :

- (i)-Une aide financière d'un montant de 600.000 euros par saison, étant précisé que :*
- * le RCA s'est engagé à affecté cette somme exclusivement au financement des activités du Club.*
 - * des reportings trimestriels devaient être communiqués par le RCA à l'OGC NICE par email pour justifier de l'affectation par le RCA des sommes versées par l'OGC NICE. Chaque reporting devait faire état de manière détaillée de l'utilisation par le RCA desdites sommes.*
 - * l'OGC NICE disposait d'un droit d'audit auprès du RCA, lequel pouvait être effectué à tout moment.*

(ii)- Une aide financière permettant la construction d'un nouveau Centre d'entraînement (bâtiments et terrains de football) d'un montant de 3.000.000 d'euros, versement qui s'est terminé au mois de septembre 2021.
Dans ce cadre, un accord a été signé entre nos deux entités en date du 1er mars 2021 (Ci-après le « MOU »).
Le nouveau Centre d'entraînement était la clé de voute du partenariat, puisqu'il devait permettre de former et développer les compétences des Joueurs du RCA.

*L'OGC NICE a ainsi versé au RCA la somme importante de **4.8 millions d'euros** depuis le 1er janvier 2020.*

En contrepartie, l'accord de partenariat prévoit la faculté pour l'OGC NICE de procéder, en priorité par rapport à tout autre club, à l'enregistrement de quatre joueurs de son choix par saison sportive. Seulement cinq joueurs ont été enregistrés à l'OGC NICE depuis le 1^{er} juillet 2020, sur les douze joueurs prévus au cours des trois précédentes saisons et seulement deux ont pu être transférés dans un autre Club.
L'accord de partenariat prévoit également d'une part la faculté pour l'OGC NICE de bénéficier d'un intéressement de 20% sur toutes les sommes perçues par le RC ABIDJAN en cas de départ d'un joueur du RC ABIDJAN ou de tout autre club ultérieur qui générerait le versement d'une somme au profit du RC ABIDJAN et d'autre part la faculté pour le RCA de bénéficier d'un intéressement de 30% dans l'hypothèse où l'OGC NICE transfère un joueur du RCA. A ce jour l'OGC NICE n'a rien perçu dans le cadre de son intéressement, ce qui est révélateur d'un manque évident d'efficience de l'accord.

*Ce rappel est nécessaire pour mettre à la lumière du contrat les manquements constatés par le Club dans l'exécution dudit accord de partenariat **justifiant la résiliation immédiate de ce dernier.***

En effet, il s'infère de l'article 13 de l'accord de partenariat que celui-ci peut être résilié de manière anticipée en cas d'inexécution ou de manquement par l'une des Parties à l'une des obligations substantielles mises à sa charge.

1- Sur la construction du Centre d'entraînement

Il est rappelé ici qu'il avait été convenu, conformément à l'article 3.2 de l'accord de partenariat et au MOU, du financement par l'OGC NICE d'un nouveau Centre d'entraînement pour le RC Abidjan, comprenant un centre d'hébergement et des terrains de football dans la limite d'un montant total TTC compris entre 2 millions et 3 millions d'euros.

Après échanges et contractualisation avec l'architecte et les entreprises intervenantes, le budget pour la construction du Centre d'entraînement avait été arrêté à la somme de 3 millions d'euros.

Le MOU prévoyait à ce titre un certain nombre d'obligations et notamment la fourniture par le RC Abidjan de rapports trimestriels attestant de l'avancement des travaux, de la conception, de la préparation des budgets, calendrier et avances de financement, le suivi par Souleymane CISSE des dépenses par rapport au budget convenu, la fourniture de mises à jour mensuelles, etc.

Le Contrat passé avec l'architecte prévoyait la finalisation du Centre d'entraînement pour le mois d'août 2021 pour un montant global de 3 millions d'euros.

Le RC Abidjan nous ayant indiqué au cours de l'été 2021 que le chantier prendrait un peu de retard en raison d'épisodes de pluie, l'OGC NICE a effectué la dernière tranche de paiement, incluant la réception définitive des travaux, au mois de septembre 2021. Il était convenu et documenté que la somme de 3 millions d'euros permettrait la construction du nouveau Centre d'entraînement.

Suite à l'arrivée de la nouvelle Direction sportive au sein de l'OGC NICE et en l'absence de reporting et de suivis effectués par le RCA, concernant tant l'utilisation des fonds que la construction du nouveau Centre d'Entraînement, une analyse détaillée du partenariat a été demandée.

Un premier point a été effectué au mois de mars 2023, lors du décès d'un Joueur du RC Abidjan pendant un match, qui a nécessité la mise en œuvre d'une enquête interne.

Par suite, différents éléments ont été demandés au RCA. Nous avons rencontré de nombreuses difficultés à obtenir les éléments sollicités et avons été contraints de les relancer à de nombreuses reprises. Malgré nos relances, les éléments obtenus demeuraient toujours imprécis et suscitaient de nombreuses interrogations de notre part. Les photos du Centre d'entraînement semblant avoir été laissé à l'abandon et l'absence de reportings transmis par le RCA depuis de nombreux mois, ont été de nature à accroître les craintes et les doutes de l'OGC NICE.

Et, l'OGC NICE a également reçu plusieurs courriers et appels de la Société Tarkett, en charge de la construction des terrains du Centre d'entraînement du RC Abidjan, nous indiquant que malgré ses engagements, le RC Abidjan n'avait pas réglé la somme due au titre du terrain supplémentaire qu'il avait lui-même sollicité unilatéralement. Une nouvelle fois, ces faits préjudiciables pour la réputation de l'OGC NICE et de son actionnaire, ont conduits à une perte de confiance et ont renforcé la nécessité de s'interroger. En effet, il résulte de l'analyse effectuée par l'OGC NICE et des éléments transmis par le RCA, tant des zones d'ombres importantes sur l'utilisation des fonds par le RCA, un préjudice sportif et financier puisque ce nouveau centre était la clé de

voûte du partenariat, mais également un préjudice d'image important pour INEOS, actionnaire de l'OGC NICE ainsi que pour ce dernier.

Les photos et les éléments transmis dans le cadre de l'audit susvisé témoignent du non-achèvement du bâtiment et soulèvent de nombreuses questions afférentes à l'utilisation des fonds versés par l'OGC NICE au RCA. Et, la modification unilatérale du projet par le RCA, sans que l'OGC NICE n'en soit informé, n'a pas manqué d'entraîner des coûts supplémentaires importants, que le RCA n'est pas en mesure d'assumer et qui ont entraîné l'arrêt du projet. Ces éléments constituent des manquements contractuels graves. Et, afin de connaître l'ampleur des manquements susvisés lesquels pourraient, au-delà de manquements contractuels évidents, constituer des infractions et de donner les suites appropriées, un nouvel audit est en cours sur la partie infrastructure.

La construction dudit Centre constituait la clé de voute de réussite du partenariat. Tant l'absence de reportings, que le non-achèvement du bâtiment laissé à l'abandon, ainsi que les préjudices y afférents, constituent des manquements graves et fautifs imputables au RCA et préjudiciables à l'OGC NICE et à son actionnaire INEOS, ne permettant pas la poursuite de l'accord de partenariat.

A ce titre, l'OGC NICE se réserve également la possibilité de solliciter des dommages et intérêts.

2- Sur l'exécution du partenariat

- Sur le financement :

Comme précédemment évoqué, l'OGC NICE a investi la somme de 4.8 millions d'euros pour permettre le développement du partenariat, la somme de 3 millions devait être affectée uniquement à la construction du nouveau Centre d'entraînement comme évoqué ci-dessus et la somme annuelle de 600.000 euros devait être affectée exclusivement au financement des activités du RCA, de son centre de formation et de ses installations d'entraînement (cf. article 3.1.3 de l'Accord de partenariat).

A ce titre, la convention prévoit que des « reporting » trimestriels devaient être communiqués par le RCA à l'OGC NICE, par email, afin de justifier de l'affectation par le RC ABIDJAN des sommes versées par l'OGC NICE. Chaque reporting devra faire état de manière détaillée de l'utilisation par le RC ABIDJAN desdites sommes. Ces reportings essentiels, n'ont été effectués que très partiellement, constituant un manquement contractuel évident. Cette carence est d'autant plus problématique que ces reportings avaient pour objectif d'assurer une transparence financière et de justifier du bon usage des fonds perçus.

Il est patent que depuis des mois, aucun reporting ni suivi du Racing Club d'Abidjan et de de l'avancée du projet de construction du centre d'entraînement n'ont été effectués, laissant l'OGC NICE dans une méconnaissance totale de l'évolution du partenariat et du projet en cours.

Du fait des éléments sus évoqués et des réponses parcellaires et insuffisantes apportées par le RCA lorsqu'il en a été fait la demande, l'OGC NICE s'est donc

trouvé contraint de solliciter un audit notamment sur l'utilisation des fonds versés par l'OGC NICE pour le fonctionnement du RC Abidjan.

Le résultat des investigations menées n'a fait que confirmer les suspicions et craintes nourries par l'OGC NICE à l'encontre du RCA concernant le respect des accords financiers et la gestion des fonds, conformément aux termes du partenariat.

L'audit diligenté met en évidence de nombreux manquements.

Il en ressort en premier lieu une difficulté pour l'auditeur externe de recueillir les documents demandés. En second lieu, il est fait état dans ledit rapport de nombreuses zones d'ombres et incohérences que l'OGC NICE ne peut accepter, à savoir :

- *Un niveau de documentation disponible auprès du RCA, pour étayer les dépenses en espèces, incohérent et limité dans certains cas ;*
- *Des dépenses de fonctionnement imprécises et incohérentes ;*
- *Des factures préoccupantes ;*
- *L'absence de procédures formelles permettant au RCA de programmer ou de suivre la réception des fonds de l'OGC NICE ;*
Selon l'auditeur, les contrôles sur la manipulation de l'argent liquide du RCA semblent limités. Il n'est pas courant de conserver de grandes quantités d'argent liquide pour payer les dépenses ;
- *Le fait qu'il n'y ait pas de séparation apparente des tâches pour l'approbation des fournisseurs ou des paiements, ni de délégation claire de l'autorité pour gérer les paiements, c'est-à-dire que les rôles des autres membres du conseil d'administration ou des autres employés ne sont pas clairs ou apparents dans la gestion des dépenses ;*
- *L'incohérence de l'approbation des factures : un cachet est utilisé dans certains cas et aucune preuve n'est apportée dans d'autres. Cette approbation est apparemment effectuée par M. Souleymane lorsqu'il se trouve en Côte d'Ivoire, mais il n'est pas clair qui distribue effectivement l'argent liquide à un moment donné ;*

Les résultats de l'audit diligenté ont mis en avant de nombreux manquements dans l'avancée du projet justifiant de la résiliation immédiate de l'accord de partenariat.

- Sur l'exécution du partenariat concernant le transfert de joueurs :

Par ailleurs, concernant la partie sportive, raison d'être du partenariat, il convient de préciser que l'OGC NICE n'a jamais perçu de contrepartie financière au titre de son intéressement.

Vous indiquez dans votre courrier que le RCA a spontanément transmis à l'OGC NICE la convention de transfert du Joueur Brahima OUATTARA, transféré au cours du mercato estival 2023, afin de pouvoir reverser à l'OGC NICE l'intéressement de 20% auquel il a droit.

D'une part, la convention de transfert a été transmise au club au mois d'octobre alors que le joueur a été transféré au mois de juillet.

D'autre part, le cas de ce joueur suscite de nombreuses interrogations. Pour rappel, ce dernier avait été transféré du RCA à l'OGC NICE dans le cadre de notre partenariat. L'OGC NICE avait par suite transféré ledit Joueur au Club de Neuchâtel, à titre gratuit avec un intéressement de 50% pour l'OGC NICE lors de son prochain transfert. Le Club de Neuchâtel a prévenu l'OGC NICE, quelques mois après le transfert du Joueur, que ce dernier n'était pas revenu d'Abidjan suite aux congés d'hiver, qu'il ne répondait plus au téléphone et que par conséquent le Club de Neuchâtel n'avait donc pas d'autres choix que de résilier son contrat et ferait donc perdre à l'OGC NICE le bénéfice de l'intéressement négocié à hauteur de 50%. A notre grande surprise et sans en avoir été informé, le Joueur a réintégré l'équipe du RCA pour être (sic) élu meilleur joueur de la saison et être ensuite transféré dans un autre Club. Le RCA n'a pas jugé utile de prévenir l'OGC NICE, son partenaire, et encore moins de préserver ses intérêts dans le cadre de ce transfert dont les circonstances peuvent apparaître douteuses puisque dissimulées. Cet événement ne fait que confirmer le manque de loyauté du RCA envers l'OGC NICE.

Cette conduite n'est pas compatible avec la poursuite du partenariat, rend impossible son fonctionnement et cause la encore un préjudice financier et d'image important pour l'OGC NICE et son actionnaire.

Pour l'ensemble de ces raisons, la poursuite du partenariat est impossible et nous nous trouvons dans la nécessité de le résilier immédiatement et sans préavis. L'OGC NICE se réserve le droit de solliciter la restitution de sommes qui seraient l'objet d'éventuels détournements, outre des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis en lien avec les agissements du RCA.

3- Sur le bénéfice minimal

Enfin, il s'infère de l'article 3.3 de l'accord de partenariat, que « dans l'hypothèse où à la date de résiliation de l'Accord de partenariat, le partenariat n'aurait pas permis à l'OGC NICE de réaliser un Bénéfice au moins égal à un million (1.000.000) d'euros, l'OGC NICE pourra librement décider de :

- Bénéficier d'un intéressement de 100% sur les sommes perçues par le RCA en cas de départ de tout joueur du RCA jusqu'à ce que le bénéfice d'un million soit atteint ;*
- Ne pas payer l'intéressement de 30% au RCA tant que le bénéfice d'un million n'a pas été atteint.*

Nous vous indiquons par la présente que l'OGC NICE choisi la première option et devra donc bénéficier, conformément aux accords pris, d'un intéressement de 100% sur les sommes perçues par le RCA en cas de départ de tout joueur du RCA jusqu'à ce que le bénéfice d'un million d'euros soit atteint".

Conformément à ladite clause et dans la mesure où le bénéfice d'un million d'euros est loin d'être atteint, nous vous indiquons d'une part que (i) nous ne verserons pas les intéressements sur les deux joueurs transférés par l'OGC NICE au mois de juillet et (ii) d'autre part que nous faisons donc le choix de bénéficier d'un intéressement de 100% sur les sommes perçues par le RCA en cas de départ de tout joueur du RCA jusqu'à ce que le bénéfice d'un million d'euros soit atteint.

Nous vous serions obligés de nous tenir informés et de nous envoyer toute la documentation nécessaire en cas de transfert d'un joueur.

En conséquence, au regard de l'ensemble des manquements sus décrits, l'accord de partenariat est immédiatement résilié, conformément à l'article 13 de l'accord de partenariat. Les parties sont donc dégagées de leurs obligations, à l'exception de celles qui ont vocation à perdurer et notamment celles précisées à l'article 3.3 de l'accord dans les conditions décrites ci-dessus. (...) ».

36. Le 11 mars 2024, le Racing Club d'Abidjan a introduit devant la CSJ une réclamation pour les sommes arriérées (augmentée par les intérêts correspondants) découlant de l'accord de partenariat.
37. Le 10 avril 2024, l'OGC Nice a créé son compte sur le Portail Juridique de la FIFA en indiquant l'adresse mail « marion.combe@ogcnice.com », ceci en vue d'une éventuelle ouverture d'action devant les autorités juridictionnelles de la FIFA dans le cadre d'une autre affaire que celle objet de la présente procédure.
38. Le 7 mai 2024, la deuxième partie de l'audit a été finalisée. Celle-ci a été réalisée par le Cabinet Bamba et intitulée : « *Audit des travaux réalisés sur le site du centre d'entraînement du Racing Club d'Abidjan (RCA)* », ci-après le « rapport Bamba ». Le 22 août 2024, le Cabinet Bamba a formulé un certain nombre d'éclaircissements dans un écrit ayant pour objet : « *Vos préoccupations exprimées dans votre courriel du 19 juillet 2024* ».
39. Le 24 septembre 2024, date de la lettre, l'OGC Nice a déposé une plainte contre X pour des faits d'abus de confiance et d'escroquerie.
40. Le 7 octobre 2025, le Conseil des Prud'hommes de Nice, a confirmé la validité du licenciement pour faute grave de M. Souleymane Cissé le 21 novembre 2023.
41. Le 6 novembre 2025, M. Cissé a interjeté appel de la décision du Conseil des Prud'hommes de Nice devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

IV. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA FIFA

42. Comme indiqué plus haut, le Racing Club d'Abidjan a introduit le 11 mars 2024 devant la CSJ une réclamation pour les sommes arriérées (augmentée par les intérêts correspondants) découlant de l'accord de partenariat.
43. En particulier, le Racing Club d'Abidjan demandait le paiement de EUR 300'000 nets, comme indiqué dans l'article 3.1.2 de l'accord de partenariat.
44. Le Racing Club d'Abidjan a également demandé le paiement des sommes suivantes :

Joueur transféré	Montant demandé	Base de calcul
Jean N'Guessan	129 000 EUR	30% de l'indemnité forfaitaire de transfert versée à l'OGC Nice par le FC Metz (430 000 €)
Ange Ahoussou	90 000 EUR	30% de l'indemnité forfaitaire de transfert versée à l'OGC Nice par le Pau FC (300 000 €)
Jean N'Guessan		30% de l'indemnité de transfert pour le transfert du FC Metz à Al-Wasl.

45. Finalement, le Racing Club d'Abidjan a demandé la valeur résiduelle de l'accord de partenariat, d'un montant de EUR 900'000 nets.
46. Le 27 mars 2024, la FIFA a notifié à l'OGC Nice, par e-mail à l'adresse 500208@lmedfoot.fr, l'ouverture de la procédure FPDS-13988 à son encontre. Cet e-mail indiquait :

«We would like to inform you that a new claim has been filed against you in front of the FIFA Football Tribunal and action might be required from you.

In this respect, please be reminded that as of 1 May 2023, proceedings before the Football Tribunal are conducted exclusively through the FIFA Legal Portal (cf. article 10 of the Procedural Rules Governing the Football Tribunal).

In particular, we kindly inform you that your access to the Legal Portal has been recorded with the email address on which you are receiving this email. Therefore, you are invited to register and access the FIFA Legal Portal directly using these credentials.

Should you wish to change your e-mail of registration in the Legal Portal, we kindly invite you to inform us accordingly via the Help Centre in the Legal Portal or via email to legal.digital.support@fifa.org, indicating the new e-mail address which shall be used for your registration. We wish to highlight that such change will affect all your claims (any past, pending and future).

Lastly, please be equally informed that, in accordance with the User Manual and Terms of Service of the Legal Portal, as well of FIFA Circular no. 1842: (i) only one e-mail entry per party or legal representative can be entered in the system; and (ii) upon receipt of this email, you will have three days to create your own account and access the FIFA Legal Portal. Failure to do so will be to your detriment.

We thank you for your attention to the above. »

47. La CSJ a constaté dans la Décision Attaquée que, bien que l'OGC Nice y ait été invité, ce dernier n'a pas répondu à la demande dans la procédure devant la CSJ.
48. La CSJ s'est déclarée compétente uniquement sur une partie des demandes du Racing Club d'Abidjan, celles relatives « au paiement des montants de vente déclenchés par les accords de transfert pour les joueurs Ange AHOSSOU et Jean N'GUESSAN, ayant lieu en juillet 2023, conformément aux informations contenues dans TMS. En d'autres

termes, c'est l'existence d'accords de transfert corrélés qui fonde la compétence de la FIFA, et non l'accord de partenariat, qui, n'est qu'un protocole d'accord ». La CSJ a souligné qu'elle « était compétente pour examiner un litige tel que celui-ci, uniquement dans le cadre prévu à l'art. 1 par. 1 du Règlement, c'est-à-dire pour tout ce qui concerne les transferts entre clubs appartenant à des associations différentes. En effet, s'il est toujours correct que le Règlement contient certains éléments favorisant le développement des clubs formateurs (mécanisme de solidarité, indemnité de formation), la FIFA n'a ni la compétence ni les moyens d'examiner la qualité et la portée des accords de coopération entre différents clubs. »

49. Le 20 juin 2024, la CSJ a rendu la Décision Attaquée avec le dispositif suivant :

1. La demande du demandeur, Racing Club d'Abidjan, est partiellement acceptée dans la mesure où elle est recevable.

2. Le défendeur, OGC Nice, doit payer au demandeur les sommes suivantes :

- 45 000 EUR à titre de montant arriéré relatif au transfert du joueur Ange AHOSSOU du club Pau FC au club OGC Nice, majorée d'un intérêt annuel au taux de 5% à compter du 1er septembre 2023 jusqu'à la date du complet paiement ;

- 64 500 EUR à titre de montant arriéré relatif au transfert du joueur Jean N'GUESSAN du club FC Metz au club OGC Nice, majorée d'un intérêt annuel au taux de 5% à compter du 21 juillet 2023 jusqu'à la date du complet paiement ;

3. Toute autre demande formulée par le demandeur est rejetée.

4. Le complet paiement (incluant les intérêts applicables) doit être effectué sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire de déclaration de compte bancaire.

5. Conformément à l'article 24 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, si le complet paiement (incluant les intérêts applicables) n'est pas effectué dans le délai de 45 jours à compter de la notification de la présente décision, il en découlera les conséquences suivantes :

1. Le défendeur se verra imposer une interdiction de recruter des nouveaux joueurs – au niveau national ou international – d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de cette interdiction d'enregistrement est de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives.

2. Si la somme susmentionnée ainsi que les intérêts n'est toujours pas payée d'ici la fin de l'interdiction décrite au point précédent, le cas sera soumis, sur demande, à la Commission de Discipline de la FIFA pour considération et décision.

6. Les conséquences ne seront appliquées qu'à la demande du demandeur conformément à l'article 24 alinéas 7 et 8 et l'article 25 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.

7. Le montant final des frais de procédure s'élève à 25 000 USD et doit être payé à la FIFA comme suit (cf. note ci-dessous relative au paiement des frais de procédure) :

- 10 000 USD par le demandeur ;*
- 15 000 USD par le défendeur.*

50. Le dispositif de la Décision Attaquée a été notifié aux clubs le 24 juin 2024. La note relative au dispositif de ladite décision indiquait :

« Conformément à l'art. 15 des Règles de Procédure du Tribunal du Football (ci-après : les Règles de Procédure), la présente communication n'inclut que le dispositif de la décision et non la motivation.

Toute partie souhaitant recevoir la motivation de la décision devra envoyer une requête par écrit à la FIFA dans les 10 jours suivant la notification du dispositif de la décision. Le manquement à cette formalité dans le délai imparti aura pour conséquence que la décision sera définitive et exécutoire et les parties seront considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel.

Lorsque des frais de procédure sont dus, la décision motivée est notifiée seulement (a) à la partie qui demande ladite motivation et (b) après confirmation du paiement des frais de procédure pertinents, le cas échéant (cf. art. 15, al. 6 des Règles de Procédure).

Il incombe à la partie qui demande la motivation de la décision de démontrer que sa part des frais de procédure, le cas échéant, a été payée dans les 10 jours suivant la notification du dispositif (cf. art. 25, al. 7 des Règles de Procédure). À défaut, la demande de motivation est retirée. En conséquence, la décision devient définitive et contraignante, et la partie concernée est réputée avoir renoncé à son droit d'interjeter appel.

Aucun frais de procédure ne seront dus si une partie décide de ne pas demander la motivation de la décision et les frais de procédure, le cas échéant, seront remboursés à la partie concernée (cf. art. 25 al. 6 lit. a) des Règles de Procédure). »

51. La notification de ladite décision a été effectuée à travers le Portail Juridique de la FIFA, à savoir à travers l'envoi d'un courriel aux parties à la procédure. Le courriel à l'attention de l'OGC Nice a été envoyé à l'adresse « 500208@lmedfoot.fr ».
52. Le 2 juillet 2024, le Racing Club d'Abidjan a sollicité les motifs de la Décision Attaquée et a versé les frais de procédure.
53. L'OGC Nice n'a à aucun moment sollicité les motifs de la Décision Attaquée.
54. Le 16 juillet 2024, les motifs de la ladite décision ont été notifiés au Racing Club d'Abidjan, seule partie ayant sollicité les motifs pertinents.
55. Le 26 juillet 2024, le Racing Club d'Abidjan mettait en demeure l'OGC Nice d'exécuter cette décision, joignant à sa mise en demeure la décision motivée.

56. Dès cette même date, après avoir pris connaissance de cette mise en demeure et de la décision y relative, l'OGC Nice, par l'intermédiaire de sa directrice juridique, a sollicité à plusieurs reprises des explications auprès de la FIFA, le club contestant formellement avoir eu connaissance de la procédure.
57. Le 5 août 2024, l'OGC Nice a adressé une lettre à la FIFA, à l'attention de Madame Erika Montemor Ferreira, Cheffe du Statut du Joueur, et de Monsieur Emilio Garcia Silvero, Chief Legal, dans laquelle le club contestait la décision du CSJ du 20 juin 2024, en précisant n'avoir jamais été informé de la procédure.
58. Le 12 août 2024, Mme Montemor, au nom du Tribunal du Football de la FIFA, a répondu que la décision du CSJ du 20 juin 2024 ne serait pas annulée, se référant notamment à l'article 10 al. 3 des Règles de Procédure du Tribunal du Football et précisant notamment ce qui suit :

« [...] Également, nous nous référons à l'information contenue sur le TMS, selon laquelle la suivante (sic) adresse e-mail est indiquée comme une adresse officielle et contraignante de votre club : 500208@lmedfoot.fr.

Par conséquent, vu que cette adresse a été indiquée dans le TMS comme adresse officielle de votre club, et en plus qu'aucun compte a été (sic) enregistré au nom de votre club avant la présente procédure, votre compte sur le Portail Juridique de la FIFA a été créé avec l'adresse électronique susmentionnée.

Veillez noter que cette adresse e-mail est actuellement utilisée pour toutes les réclamations concernant votre club dans le Portail Juridique de la FIFA. En vertu du Manuel d'Utilisation et des Conditions d'Utilisation du Portail Juridique, ainsi que de la Circulaire de la FIFA No. 1842, une seule adresse e-mail par partie ou représentant légal peut être enregistrée dans le système. Ainsi, si vous souhaitez changer votre adresse e-mail d'enregistrement dans le Portail Juridique, nous vous invitons à nous en informer en conséquence. Cependant, nous tenons à souligner qu'un tel changement affectera toutes vos réclamations (en cours et futures).

Par ailleurs, après avoir soigneusement analysé nos propres dossiers avec le département informatique, ainsi que les preuves soumises par OGC Nice à cet égard, nous confirmons par la présente que toute correspondance relative à la présente affaire, ainsi que la décision ont bien été notifiées via le Portail juridique de la FIFA.

En conséquence, et compte tenu de tout ce qui précède, en particulier du fait que vous avez été enregistré dans le Portail Juridique de la FIFA avec une adresse e-mail contenue dans le TMS et contraignante, ainsi que toute (sic) correspondance relative à l'affaire susmentionnée a été communiquée dûment, nous vous informons par la présente que la décision rendue par la Chambre du Statut du Joueur de la FIFA le 20 juin 2024 ne sera pas annulée. »

V. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TAS

59. Le 6 août 2024, l'OGC Nice a déposé une déclaration d'appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport (le « TAS ») contre le Racing Club d'Abidjan et la FIFA à l'encontre de la Décision Attaquée. Dans sa déclaration d'appel, l'OGC Nice a demandé que l'appel soit soumis à une formation de trois arbitres et a sollicité une prolongation jusqu'au 30 octobre 2024 du délai pour déposer son mémoire d'appel, conformément à l'article R32 du Code du TAS.
60. Le 8 août 2024, l'OGC Nice a désigné Me Carine Dupeyron comme arbitre.
61. Le 12 août 2024, le Greffe du TAS a accusé réception de la déclaration d'appel et a invité les Intimés à se déterminer sur la requête de l'Appelant afin d'obtenir un délai jusqu'au 30 octobre 2024 pour déposer son mémoire d'appel. Le Greffe a également invité les Intimés, conformément à l'article R53 du Code, à désigner conjointement un arbitre sur la liste du TAS.
62. Le 14 août 2024, le Racing Club d'Abidjan a informé le Greffe du TAS de son objection à la demande de prorogation de délai et au fait que l'appel soit soumis à une formation de trois arbitres. En même temps, le Racing Club d'Abidjan a demandé la bifurcation de la procédure afin qu'une décision préliminaire puisse être prise sur l'irrecevabilité de l'appel.
63. Le 19 août 2024, la FIFA a demandé au Greffe du TAS d'être exclue de la procédure, estimant ne pas pouvoir être considérée comme intimée dans cette procédure. Par ailleurs, la FIFA a également indiqué être d'accord avec la bifurcation de la procédure et qu'une sentence préliminaire sur la recevabilité de l'appel soit rendue.
64. Le même jour, l'OGC Nice a informé le Greffe du TAS de ne pas s'opposer à la bifurcation de la procédure et qu'une sentence préliminaire sur la recevabilité de l'appel soit rendue.
65. Le 27 août 2024, le Greffe du TAS a informé les parties que l'Appelant avait omis de se prononcer sur la demande de la FIFA d'être exclue de la procédure dans le délai imparti.
66. Le 4 septembre 2024, après avoir été de nouveau invité par le Greffe du TAS à se prononcer sur la question du maintien (ou non) de la FIFA en tant que partie, l'Appelant a expressément confirmé le maintien de la FIFA dans le cadre de la procédure.
67. Le 5 septembre 2024, le Greffe du TAS a confirmé que l'Appelant maintenait la FIFA en qualité d'intimée dans la procédure.
68. Le 9 septembre 2024, le Greffe du TAS a informé les parties de la décision de la Présidente suppléante de la Chambre arbitrale d'appel de soumettre l'affaire à une formation composée de trois arbitres, conformément à l'article R50 al. 1 du Code, et ce « *après examen des positions des parties et tenant compte des circonstances du cas d'espèce, notamment (i) l'absence d'accord entre les parties de soumettre cette affaire à un arbitre unique ; (ii) la complexité du litige ; et (iii) le montant élevé de la valeur litigieuse* ».

69. Le 16 septembre 2024, le Racing Club d'Abidjan a informé le Greffe du TAS que les Intimés avaient décidé de désigner conjointement Me Nicolas Cottier en qualité d'arbitre.
70. Le 18 septembre 2024, la FIFA a confirmé son accord à la nomination conjointe de Me Nicolas Cottier en qualité d'arbitre.
71. Le 4 octobre 2024, le Greffe du TAS a informé les parties que la mise en œuvre de la procédure de bifurcation ainsi que ses modalités seraient traitées dès la constitution de la Formation arbitrale. Le greffe du TAS a confirmé à cet égard que le délai imparti à l'Appelant pour déposer son mémoire restait suspendu jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la mise en œuvre de la procédure de bifurcation.
72. Le 31 octobre 2024, le Greffe du TAS a informé les parties que la Formation arbitrale appelée à se prononcer sur l'appel était constituée de Prof. Dr An Vermeersch (Professeur à Gand, Belgique) en tant que Présidente, Me Carine Dupeyron (Avocate à Paris, France), et Me Nicolas Cottier (Avocat à Saint-Prex, Suisse).
73. Dans le même courrier, le Greffe du TAS a également accusé réception du paiement par l'Appelant de la totalité des avances de frais.
74. Le 13 novembre 2024, le Greffe du TAS a informé les parties que la Formation arbitrale, compte tenu de l'absence d'objection de l'Appelant concernant la demande de bifurcation déposée par le Premier Intimé, avait admis cette demande et rendrait une sentence préliminaire sur la recevabilité de l'appel. Par conséquent, le Greffe a invité les Intimés à déposer leurs positions quant à la recevabilité de l'appel.
75. Le 4 décembre 2024, la FIFA a déposé sa position quant à la recevabilité de l'appel et le 6 décembre 2024, le Racing Club d'Abidjan a déposé ses observations sur la même question.
76. Le 14 janvier 2025, l'OGC Nice a déposé son mémoire en réponse de l'Appelant concernant la recevabilité de l'appel.
77. Le 23 janvier 2025, le Greffe du TAS a informé les parties que la Formation arbitrale avait décidé d'accorder un second échange d'écritures, limité à la question de la recevabilité de l'appel. Avant de procéder à ce second tour, la Formation arbitrale a invité la FIFA à répondre à une liste de questions et à fournir plusieurs documents relatifs à la procédure devant le Tribunal du Football de la FIFA et au fonctionnement du Portail Juridique ainsi du Portail TMS.
78. Le 18 février 2025, la FIFA a transmis ses réponses ainsi que les documents demandés.
79. Sur la base d'un calendrier procédural convenu entre les parties, limité au dépôt des répliques des Intimés et de la duplique de l'Appelant quant à la recevabilité de l'appel, la FIFA et le Racing Club d'Abidjan ont soumis leurs observations complémentaires le 12 mars 2025.
80. Sur la base du même calendrier procédural, l'OGC Nice a déposé son mémoire complémentaire sur la recevabilité le 7 avril 2025.

81. Le 15 avril 2025, le Greffe du TAS a informé les parties que la Formation arbitrale avait décidé, après consultation des parties, de tenir une audience préliminaire limitée à la recevabilité de l'appel, conformément à l'article R57 du Code.
82. Le 20 mai 2025, une audience s'est tenue par vidéoconférence. Outre les membres de la Formation et M. Fabien Cagneux, Conseiller auprès du TAS, les personnes suivantes ont assisté à l'audience :
- Pour l'Appelant :

Me Nicolas Bône, Avocat
Mme Marion Combe, Directrice juridique, OGC Nice
 - Pour le Premier Intimé :

Me Julien Berenger, Avocat
Me Audrey Bruin, Avocate
 - Pour la Deuxième Intimée :

M. Miguel Liétard, Directeur du département des litiges, FIFA
M. Rodrigo Morais, Conseiller Senior au département des litiges, FIFA
83. Lors de l'ouverture de l'audience, les parties ont confirmé ne pas avoir d'objection quant à la composition de la Formation arbitrale. La Formation arbitrale a entendu les parties et au cours de l'audience, les parties ont eu l'occasion de présenter et défendre leurs positions respectives. À l'issue de l'audience, les parties ont confirmé que leurs droits procéduraux ainsi que leurs droits de la défense avaient été respectés.
84. La Formation a examiné avec attention l'ensemble des preuves et des arguments présentés par les parties, tant dans leurs écritures que lors de l'audience, même s'ils ne sont pas tous résumés dans la présente sentence.
85. Le 19 juin 2025, le Greffe du TAS a informé les parties que, après délibérations, la Formation déclarait l'appel recevable. Le Greffe a également indiqué qu'afin de ne pas retarder la procédure, les motifs de la décision prise par la Formation seraient communiqués dans la sentence arbitrale finale. Enfin, les parties ont été invitées à se consulter et à soumettre un calendrier procédural relatif au fond du litige.
86. Le 20 juin 2025, la FIFA a réitéré sa demande d'être exclue de la procédure. Elle a également indiqué qu'elle ne participerait pas activement à la procédure en cas de refus de l'Appelant de l'exclure.
87. Le 30 juin 2025, le Greffe du TAS a confirmé le calendrier procédural tel que convenu entre l'Appelant et le Premier Intimé.
88. Également en date du 30 juin 2025, le Greffe du TAS a pris acte de la décision de l'Appelant de maintenir la FIFA en qualité de partie à la procédure, afin de préserver ses droits.

89. Après que l'Appelant et le Premier Intimé avaient respectivement demandé et obtenu une prolongation du délai initialement convenu entre les parties, l'OGC Nice a déposé son mémoire d'appel le 29 août 2025.
90. Le 6 octobre 2025, le Racing Club d'Abidjan a déposé son mémoire d'intimé avec demandes reconventionnelles, dans lequel il a sollicité la production d'un certain nombre de documents par l'OGC Nice.
91. Le 9 octobre 2025, l'Appelant a informé le Greffe du TAS que, compte tenu des modifications intervenues concernant le calendrier initial ainsi que de leurs obligations professionnelles respectives, l'OGC Nice et le Racing Club d'Abidjan étaient convenus de modifier le calendrier de procédure relatif à leurs derniers échanges.
92. Sur la base de ce calendrier modifié, l'OGC Nice a déposé son mémoire en réplique le 13 novembre 2025 dans lequel il a contesté la recevabilité des demandes reconventionnelles et de la demande de production de documents formulée par le Racing Club d'Abidjan. Dans son mémoire, l'OGC Nice a également sollicité la production d'un certain nombre de documents par le Racing Club d'Abidjan.
93. Le 12 décembre 2025, le Racing Club d'Abidjan a déposé son mémoire en duplique dans lequel il a contesté la demande de production de documents formulée par l'OGC Nice.
94. Le 8 janvier 2026, le Greffe du TAS a informé les parties que la Formation arbitrale, compte tenu de la position de l'Appelant et du Premier Intimé, avait décidé de tenir une audience en présentiel dans la présente affaire. Le Greffe du TAS a également informé les parties que, nonobstant le fait que la FIFA ne participe plus activement à la procédure, la Formation arbitrale se réserve la possibilité de lui adresser un certain nombre de questions et requiert dès lors sa présence à l'audience (en distance).
95. Également en date du 8 janvier 2026, le Greffe du TAS a informé les parties que, en vue de l'instruction complète du dossier, la Formation ordonne à l'Appelant et au Premier Intimé de produire les documents demandés respectivement par le Premier Intimé et par l'Appelant, sans toutefois préjuger ni de leur pertinence ni de la recevabilité des demandes reconventionnelles.
96. Suite à l'ordonnance de la Formation, l'OGC Nice a transmis, en date du 16 janvier 2026, les contrats de transferts des joueurs Jean N'GUESSAN (au club FC Metz en juillet 2023) et Ange AHOUSSOU (au club Pau FC en juillet 2023). À cette occasion, l'OGC Nice a indiqué que, dans la mesure où le club n'était pas partie aux transferts conclus par le FC Metz avec le club Al-Wasl et par le Pau FC avec le Rapid Vienne, il solliciterait auprès de ces derniers clubs français les contrats demandés par le Racing Club d'Abidjan.
97. De même, suite à l'ordonnance de la Formation, le Racing Club d'Abidjan a transmis, en dates des 16 et 19 janvier 2026, les contrats de transferts des joueurs suivants :

- *Seydou TRAORE au FC LAUSANNE-SPORT en février 2023*
- *Brahima OUATTARA au RIGA en juillet 2023*
- *Valy KONATE à l'AS MONACO en juillet 2024*

- *Abdoulaye KANTE au FK AUSTRIA WIEN en juillet 2024*
- *Kouadio NGUETTA au SV ZULTE WAREGEM en décembre 2024*
- *Moussa ESCK au SV ZULTE WAREGEM en décembre 2024*
- *Mohamed Ousmane DAFF au FC NORDSJAELLEND en aout 2025*
- *Christ WAWA au BK HACKEN en aout 2025*
- *Issa KONE au club de LASK en septembre 2025*

98. Le 19 janvier 2026, le Greffe du TAS a informé les parties, après consultation préalable, que l'audience aurait lieu le 1^{er} avril 2026 à 14h30 au Tribunal Arbitral du Sport.
99. Le 26 janvier 2026, L'OGC Nice a transmis le contrat de transfert du joueur Ange AHOUSSOU conclu entre le Pau FC et le Rapid Vienne (en février 2025) ainsi que les éléments d'information qui lui avaient été communiqués par le FC Metz concernant l'indemnité de transfert relative au transfert du joueur Jean N'GUESSAN de ce dernier club vers l'Al Wasl.
100. Le 27 février 2026, le Premier Intimé a transmis au Greffe du TAS le calendrier d'audience établi par les parties et lui a adressé une version actualisée du mémoire en duplique à la suite de la réception des documents transmis par l'OGC Nice.
101. Le 23 mars 2026, la Deuxième Intimée a retourné au Greffe du TAS l'Ordonnance de Procédure dûment signée, le Premier Intimé ayant fait de même le 24 mars 2026.
102. Le 26 mars 2026, l'Appelant a retourné au Greffe du TAS l'Ordonnance de Procédure dûment signée ainsi qu'une version actualisée du mémoire en réplique à la suite de la réception des documents transmis par le Racing Club d'Abidjan.
103. Le 1^{er} avril 2026, une audience s'est tenue au siège du TAS, à Lausanne. Outre les membres de la Formation et M. Fabien Cagneux, Conseiller auprès du TAS, les personnes suivantes ont assisté à l'audience :
- Pour l'Appelant :
 - Me Nicolas Bône, Avocat
 - Mme Marion Combe, Directrice juridique, OGC Nice (à distance)
 - Pour le Premier Intimé :
 - Me Julien Berenger, Avocat
 - Me Audrey Bruin, Avocate
 - M. Souleymane Cissé, Président du RC d'Abidjan (à distance)
 - Me Julien Thévenet, Avocat (à distance)
 - Pour la Deuxième Intimée :
 - M. Miguel Liétard, Directeur du département des litiges, FIFA (à distance)
104. Lors de l'ouverture de l'audience, les parties ont confirmé ne pas avoir d'objection quant à la composition de la Formation arbitrale. La Formation arbitrale a entendu les parties

et au cours de l'audience, les parties ont eu l'occasion de présenter et défendre leurs positions respectives. À l'issue de l'audience, les parties ont confirmé que leurs droits procéduraux ainsi que leurs droits de la défense avaient été respectés.

105. Conformément aux échanges intervenus lors de l'audience, l'OGC Nice a été autorisé à produire dans son format Excel original l'une des pièces figurant au dossier - à savoir un tableau établi par ses soins intitulé « *Tableau comparatif des sommes versées par l'OGC Nice et celles réellement utilisées par le RCA pour les travaux* » - afin d'en améliorer la lisibilité. La Racing Club d'Abidjan et l'OGC Nice se sont par ailleurs vu offrir la possibilité de formuler des observations à cet égard, sans toutefois pouvoir verser de nouveaux éléments au fond au dossier. Dans ce cadre, l'OGC Nice a transmis une version adaptée du tableau le 2 avril 2026. Le Racing Club d'Abidjan et l'OGC Nice ont déposé leurs observations respectives les 17 avril 2026 et 15 mai 2026.
106. La Formation a examiné avec attention l'ensemble des preuves et des arguments présentés par les parties, tant dans leurs écritures que lors de l'audience, aux fins de parvenir à sa décision, même s'ils ne sont pas tous expressément repris dans la présente sentence.

VI. COMPÉTENCE DU TAS

107. L'article R47 al. 1 du Code de l'arbitrage en matière de sport (le « Code ») dispose ce qui suit :

« Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif. »

108. L'article R57 al. 1 du Code dispose ce qui suit : « *La Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier.* »

109. L'article 50 al. 1 des Statuts de la FIFA (édition mai 2024) prévoit que :

« Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA et ses organes doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la réception de la décision. »

110. L'article 16.2 de l'accord de partenariat entre l'OGC Nice et le Racing Club d'Abidjan dispose ce qui suit : « *TOUT LITIGE RELATIF NOTAMMENT A LA FORMATION, LA VALIDITE, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA RUPTURE DU PRESENT ACCORD DE PARTENARIAT RELEVE DE LA COMPETENCE DES COMMISSIONS COMPETENTES DE LA FIFA ET, EN DERNIER RECOURS, DU TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT.* »

111. La Décision Attaquée a été rendue par la CSJ qui fait partie du Tribunal de la FIFA et est susceptible d'un recours devant le TAS conformément à l'article R47 al. 1 du Code et à l'article 50 al.1 des Statuts de la FIFA précités, ce que la Décision Attaquée indique en outre expressément à la suite de son dispositif.
112. La compétence du TAS n'est pas contestée par les Intimés, comme indiqué dans leurs positions sur la recevabilité de l'appel.
113. Enfin, la compétence du TAS est confirmée par la signature de l'Ordonnance de Procédure par les parties.
114. Au vu de ce qui précède, le TAS est compétent pour décider du présent litige.

VII. RECEVABILITÉ

A. Recevabilité de l'appel de l'OGC Nice

a. Positions et conclusions des parties

115. Le résumé suivant des positions des parties concernant la recevabilité est donné à titre illustratif uniquement et ne comprend pas nécessairement toutes les soumissions des parties. La Formation a attentivement examiné toutes les soumissions faites par les parties, même si aucune référence explicite n'est faite dans ce qui suit.
116. Étant donné que les Intimés soulèvent une objection de recevabilité, les positions des Intimés concernant la recevabilité sont exposées en premier, avant de résumer la position de l'Appelant.

Position du Racing Club d'Abidjan quant à la recevabilité de l'appel de l'OGC Nice

117. En substance, le Racing Club d'Abidjan soutient que l'appel est irrecevable en raison des manquements procéduraux et du non-respect du délai d'appel.
118. Dans ce contexte, le Racing Club d'Abidjan soutient, en premier lieu, que la Décision Attaquée est devenue définitive et contraignante. À cet égard, le Racing Club d'Abidjan renvoie aux articles 15 et 25.7 des Règles de Procédure du Tribunal de Football de la FIFA (les « Règles de Procédure »).
119. Le Racing Club d'Abidjan explique qu'il n'est pas contesté que l'OGC Nice n'a pas sollicité les motifs de la Décision Attaquée, et n'a pas payé les frais de procédure devant le FIFA dans les délais prévus.
120. Dès lors, de ce seul chef, la Décision Attaquée est devenue définitive et contraignante, et l'OGC Nice est réputé avoir renoncé à son droit d'interjeter appel devant le TAS.
121. Le Racing Club d'Abidjan soutient, en deuxième lieu, que l'OGC Nice n'a pas procédé de manière effective à la création d'un compte sur le Portail Juridique, de sorte qu'il lui

incombe d'en assumer l'ensemble des conséquences procédurales, conformément à l'article 10.3 des Règles de Procédure.

122. À cet égard, le Racing Club d'Abidjan fait valoir que, comme tous les clubs, l'OGC Nice a bénéficié d'une année de transition pour créer un compte sur le Portail Juridique, mais *« n'avait rien entrepris en ce sens durant cette période, et même au-delà, a donc étrangement entrepris cette démarche deux semaines après que l'information de l'ouverture d'une procédure à son encontre ait été communiqué par la FIFA sur l'adresse email officielle du club »*.
123. En outre, le Racing Club d'Abidjan soutient, contrairement à ce que prétend l'OGC Nice, que ce compte, créé avec l'adresse de Mme Combe, n'a jamais été approuvé par la FIFA.
124. Le Racing Club d'Abidjan relève, en troisième lieu, que l'OGC Nice ne peut pas démontrer qu'elle n'a pas reçu la notification, étant seule responsable des informations de contact indiquées dans le logiciel TMS. A cet égard, le Racing Club d'Abidjan fait référence à l'article 10.3 des Règles de Procédure et à la jurisprudence du TAS (TAS 2020/A/7455).
125. Le Racing Club d'Abidjan soutient à cet égard que l'adresse e-mail utilisée par la FIFA pour notifier le dispositif de la Décision Attaquée en ce qui concerne l'OGC Nice, notamment *« 500208@lmedfoot.fr »*, est bien l'adresse officielle du club, et qu'elle est inscrite depuis le 30 janvier 2023 sur TMS comme telle. De l'avis du Racing Club d'Abidjan, l'adresse e-mail est également l'adresse officielle du club pour toute correspondance et communication avec la FFF et ses organes déconcentrés à travers l'espace clubs de la FFF appelé *« Footclubs »*. Enfin, le Racing Club d'Abidjan soutient que, dans l'appréciation de ce qu'est un club sportif, le TAS n'opère pas de distinction entre l'association support et la société sportive (CAS 2021/A/8061).
126. Sur cette base, le Racing Club d'Abidjan soutient que l'OGC Nice ne saurait contester que la notification de la Décision Attaquée était bien parvenue dans sa sphère de contrôle, ce qui constitue le critère retenu par le TAS pour déterminer si une décision est considérée comme reçue ou notifiée (CAS 2004/A/574 et CAS 2006/A/1153).
127. Le Racing Club d'Abidjan avance, en quatrième lieu, que l'OGC Nice a interjeté appel le 6 août 2024, soit 43 jours après la notification du dispositif de la Décision Attaquée et en dehors du délai de 21 jours imparti par les règlements applicables en l'espèce, à savoir, l'article R49 du Code de l'arbitrage en matière de sport et l'article 50 des Statuts de la FIFA (éditions mai 2024).
128. Au vu des motifs exposés, le Racing Club d'Abidjan demande dans son mémoire sur la demande d'irrecevabilité de l'appel, à la Formation qu'elle *« prononce l'irrecevabilité de l'appel interjeté par l'OGC NICE à l'encontre de la décision FPSD-13988 rendue par la Chambre du Statut du Joueur de la FIFA le 20 juin 2024, et qu'[elle] mette les frais de procédure à la charge de l'OGC Nice. »*

Position de la FIFA quant à la recevabilité de l'appel de l'OGC Nice

129. En substance, la FIFA soutient que l'appel est irrecevable dès lors que OGC Nice n'a pas respecté les Règles de Procédure et a ainsi renoncé à son droit d'interjeter appel contre la Décision Attaquée, qui est devenue définitive et contraignante.
130. Dans ce contexte, la FIFA soutient, en premier lieu, que toutes les communications de la FIFA à OGC Nice, et en particulier la notification du dispositif de la Décision Attaquée le 24 juin 2024, ont été effectuées correctement. À l'appui de cette conclusion, la FIFA affirme que :
- Entre le 9 novembre 2022 et le 12 août 2024, l'adresse officielle de contact de OGC Nice sur le TMS était « 500208@lmedfoot.fr ». Par conséquent, cette adresse était celle de contact sur TMS pendant toute la durée de la procédure devant la FIFA CSJ.
 - En particulier, l'adresse e-mail officielle de l'OGC Nice dans le TMS lors de (i) la notification de l'ouverture de la procédure le 27 mars 2024 à son encontre, (ii) la création de son compte sur le Portail Juridique de la FIFA, et (iii) la notification du dispositif de la Décision Attaquée le 24 juin 2024 était « 500208@lmedfoot.fr ». La FIFA a suivi les indications de la Circulaire no. 1842.
 - La Décision Attaquée, notifiée au contact officiel du club à travers le Portail Juridique de la FIFA, a donc été validement mise à disposition de l'OGC Nice.
 - L'OGC Nice a uniquement changé son contact général pour celui de sa directrice juridique pendant quinze jours du mois d'août 2024, une durée qui n'a aucune pertinence par rapport au contexte de la Décision Attaquée et de sa notification.
 - Après ce bref changement, OGC Nice a de nouveau indiqué l'adresse e-mail « 500208@lmedfoot.fr » comme celle de contact général sur le TMS, ce qui prouve que c'est bien cette adresse que OGC Nice comptait utiliser.
131. À cet égard, la FIFA fait référence à l'article 10(3) des Règles de Procédure et affirme que l'OGC Nice est lié par les coordonnées qu'il a lui-même indiquées dans le TMS. Par souci d'exhaustivité, la FIFA souligne que, même si sa Directrice juridique et d'autres utilisateurs figuraient comme « Contacts TMS » du club, cela n'est pas pertinent en l'espèce, puisque l'adresse de contact général du club sur TMS était « 500208@lmedfoot.fr ». En outre, l'affaire en cause ne concernait pas des questions relatives au TMS, sinon à un litige contractuel. En ce sens, la FIFA se réfère à la jurisprudence du TAS (CAS/2020/A/7455).
132. La FIFA rejette à cet égard l'argument de l'OGC Nice selon lequel l'adresse e-mail « 500208@lmedfoot.fr » ne relèverait pas de la SASP OGC Nice, mais de l'association OGC Nice, et que, par conséquent, l'OGC Nice en tant que club n'aurait ni eu accès à cette adresse électronique, ni pu avoir connaissance des communications qui lui ont été adressées. La FIFA se réfère à la jurisprudence du TAS selon laquelle « *un club est une entité sportive identifiable par elle-même qui, en règle générale, transcende les entités*

juridiques qui l'exploitent » (CAS 2013/A/4325 ; CAS 2016/A/4550 & 4576 ; CAS 2021/A/8061). Selon la FIFA, il convient également de relever, dans ce contexte, qu'il est incontesté que OGC Nice dispose d'un seul et unique compte sur le TMS, associé à un identifiant club unique (1053), et à un identifiant national tout aussi unique (500208), de sorte qu'aucune confusion ne saurait exister quant au fait qu'il s'agit bien d'un compte relevant de l'OGC Nice. La FIFA fait référence là encore aux dispositions de l'article 10.3 des Règles de Procédure.

133. La FIFA ne conteste pas l'affirmation de l'OGC Nice, selon laquelle aucun compte n'avait été créé sur le Portail Juridique avec l'adresse « 500208@lmedfoot.fr » mais souligne que la responsabilité de créer le compte sur le Portail Juridique était celle de l'OGC Nice. En plus, l'OGC Nice avait connaissance, par les e-mails envoyés à « 500208@lmedfoot.fr » de l'existence de la procédure devant la CSJ et des instructions pour y accéder. Toujours selon la FIFA, le compte créé par Mme Combe le 10 avril 2024 n'a pas été approuvé (ni rejeté) au moment des faits pertinents puisque l'adresse e-mail n'était pas l'adresse officielle de contact du club, et l'accès (enregistrement) de l'OGC Nice au Portail Juridique avait été donnée auparavant à son adresse officielle sur le TMS.
134. Sur cette base, la FIFA soutient que l'ensemble des notifications effectuées dans le cadre de la procédure, y compris le dispositif de la Décision Attaquée, sont entrées dans la sphère de contrôle de OGC Nice.
135. La FIFA soutient, ensuite, que l'OGC Nice n'a pas respecté les Règles de Procédure dans la mesure où OGC Nice n'a jamais sollicité les motifs de la Décision Attaquée dans les délais réglementaires. L'article 15 (6) des Règles de Procédure établit que lorsque les parties reçoivent le dispositif d'une décision et que des frais de procédure sont mis à leur charge, les parties disposent d'un délai de dix (10) jours pour (i) solliciter les motifs de la décision et (ii) s'acquitter de leurs frais de procédure. L'article 15 (7) des Règles de Procédure détermine que si ces deux conditions cumulatives ne sont pas remplies dans le délai de dix (10) jours, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont réputées avoir renoncé à leur droit de recours.
136. Au vu des raisons exposées, la FIFA demande à la Formation arbitrale dans ses observations quant à la recevabilité de l'appel de rendre une sentence préliminaire :
 - a. *Concluant que l'appel est irrecevable ;*
Subsidiairement,
 - b. *Rejetant l'appel ;*
En tout état de cause,
 - c. *Mettant les frais de procédure à charge de l'OGC Nice.*

Position de l'OGC Nice quant à la recevabilité de son appel

137. En substance, l'OGC Nice soutient que l'appel est recevable et conteste avoir renoncé à son droit de recours, notamment parce que la FIFA ne lui a pas correctement notifié la Décision Attaquée.
138. À cet égard, l'OGC Nice soutient, en premier lieu, que la notification de la Décision Attaquée par la FIFA à OGC Nice le 24 juin 2024 a été effectuée de manière incorrecte et que, par conséquent, le délai prévu à l'article 15.6 des Règles de Procédure n'a pas commencé à courir. En ce sens, l'OGC Nice affirme que conformément à la doctrine suisse (RIGOZZI & HASLER dans ARROYO M. (ed.) Arbitration in Switzerland: The Practitioner's Guide, Kluwer (2018)) et à la jurisprudence du TAS (TAS 2020/A/7494 ; 2019/A/6253 ; CAS 2020/A/6918 ; CAS 2020/A/7356), une décision est considérée comme reçue ou notifiée dès qu'elle parvient dans la sphère de contrôle du destinataire, ce qui signifie que ce dernier a l'opportunité de prendre connaissance de son contenu. L'OGC Nice affirme que tel n'était pas le cas pour la Décision Attaquée et relève à cet égard les éléments suivants :
- L'adresse e-mail « 500208@lmedfoot.fr » qui a été utilisée pour notifier le dispositif de la Décision Attaquée n'est pas celle de la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) OGC Nice, mais celle de l'Association OGC Nice. L'Association et la SASP (le club) sont deux entités juridiques différentes disposant chacune de leur propre personnalité juridique et l'OGC Nice n'a pas d'accès à cette adresse e-mail. L'OGC Nice fait référence en l'espèce à la jurisprudence française et à l'article R.122-8 du Code du sport.
 - Le compte du Portail Juridique de la FIFA auquel le dispositif de la Décision Attaquée a été envoyé n'appartient pas à la SASP, mais a été créé unilatéralement par la FIFA en utilisant l'adresse e-mail « 500208@lmedfoot.fr », une adresse e-mail « institutionnelle » référencée sur la page générale TMS réservée aux indications fournies par la FFF. Selon l'OGC Nice, la FIFA a créé ce compte sans contacter les représentants enregistrés de la SASP dans le TMS, en particulier sa directrice juridique Mme Combe. La FIFA a ainsi agi à l'encontre de la procédure prévue par la Circulaire n°1842.
 - La notion de « Contact » dans la circulaire n° 1842 est particulièrement équivoque et dénuée de clarté. Selon l'OGC Nice, l'onglet « Contacts » du TMS renseigne parfaitement l'adresse e-mail de Mme Combe.
 - La Directrice juridique de l'OGC Nice a créé un compte dans le Portail Juridique de la FIFA pour l'OGC Nice en utilisant son adresse e-mail « marion.combe@ogcnice.com » le 10 avril 2024. L'ouverture du compte de l'OGC Nice créé par Mme Combe a ainsi été approuvée par la FIFA à cette même date. Selon l'OGC Nice il est faux de prétendre que l'adresse marion.combe@ogcnice.com « n'a jamais été associée (ni pu l'être) à un ID de OGC Nice » ou quelle n'a « été associée à l'ID du club sur le Portail juridique depuis le 27 janvier 2025 » comme le prétend la FIFA. L'OGC Nice soutient que le club n'a jamais été informé du fait que son compte n'avait pas été

approuvé. Toujours selon l'OGC Nice, le compte créé par Mme Combe était parfaitement opérationnel puisqu'elle a pu envoyer à la FIFA une demande d'assistance via son Portail Juridique en date du 24 décembre 2024.

- L'OGC Nice a toujours considéré, en toute bonne foi et de manière légitime, que ce compte a été créé de manière appropriée et qu'il ne pouvait exister d'autre compte à son nom.

139. L'OGC Nice soutient, ensuite, que la FIFA n'a pas respecté le principe de cohérence et de confiance légitime lors de création par ses soins du compte via l'adresse e-mail « 500208@lmedfoot.fr ». Cette adresse n'a jamais été utilisée dans les échanges entre l'OGC Nice et la FIFA. En effet, depuis 2021, et son enregistrement dans TMS, la FIFA a toujours communiqué avec OGC Nice via l'adresse e-mail « marion.combe@ogcnice.com » en sa qualité de contact principal, tant pour les procédures disciplinaires, que pour celles via la Chambre de compensation – EEP ou ses communications générales.
 140. Par ailleurs, l'OGC Nice soutient qu'il ne peut pas être réputé avoir renoncé à son droit d'appel. Bien au contraire, toute l'attitude du club démontre qu'il a toujours contesté la Décision Attaquée et a toujours voulu exercer son droit d'appel contre cette décision.
 141. En conclusion, l'OGC Nice affirme que ni la communication de la procédure devant le Tribunal du Football de la FIFA ni le dispositif de la Décision Attaquée ne sont parvenus dans la sphère de contrôle d'OGC Nice avant le 26 juillet 2024, date à laquelle le club en a eu connaissance par le biais du conseil de Racing Club D'Abidjan. En appliquant le délai de 21 jours prévu par le code TAS et les statuts de la FIFA à la date de l'entrée dans la sphère de contrôle de l'OGC Nice de la Décision Contestée, l'Appel du 6 août 2024 a donc été déposé dans les délais et est, en conséquence, recevable.
 142. En tout état de cause, l'OGC Nice soutient que les modalités de notification de la Décision Contestée par la FIFA, en particulier par le biais du TMS et du Portail Juridique attaché à un compte non validé et inconnu de la SASP OGC Nice, constituent un formalisme excessif au sens du droit suisse (prohibé par l'article 29 al. 1 de la Constitution fédérale suisse), applicable à titre supplétif en vertu de l'article R58 du Code.
 143. Sur cette base, l'OGC Nice sollicite du TAS de :
 - « 1. Déclarer son appel comme recevable ;
 - 2. Condamner solidairement les Intimés aux frais de procédure relatifs à la recevabilité de son appel ;
 - 3. Inviter les parties à conclure sur le fond. »
- b. Décision de la Formation arbitrale**
144. Un certain nombre de dates et faits clés n'ont pas été contestés par les parties à la présente procédure. Ce sont les suivants :

- i. Le 27 mars 2024, la FIFA a envoyé à l'OGC Nice un e-mail concernant l'ouverture de la procédure FPDS-13988 à l'adresse électronique « 500208@lmedfoot.fr » ;
 - ii. Le 10 avril 2024, Mme Combe, directrice juridique de l'OGC Nice a créé un compte sur le Portail Juridique de la FIFA en indiquant l'adresse électronique « marion.combe@ogcnice.com » ;
 - iii. Le 24 juin 2024, le dispositif de la Décision Attaquée a été envoyé aux 2 clubs via e-mail à l'adresse électronique « 500208@lmedfoot.fr » en ce qui concerne l'OGC Nice ;
 - iv. Le 16 juillet 2024, les motifs de la Décision Attaquée ont été notifiés par e-mail au Racing Club d'Abidjan ;
 - v. Le 6 août 2024, l'OGC Nice a déposé la déclaration d'appel auprès du TAS.
145. La Formation arbitrale constate que les parties défendent des positions opposées concernant la recevabilité de l'appel. La question centrale dont elle doit décider, en vue de juger de la recevabilité de l'appel, est de savoir si la notification d'actes de procédure à l'adresse « 500208@lmedfoot.fr » était valable en ce qui concerne l'OGC Nice.
146. Le Racing Club d'Abidjan et la FIFA soutiennent que l'adresse « 500208@lmedfoot.fr » était une adresse e-mail valable de notification pour l'OGC Nice durant toute la procédure FPDS-13988 devant la CSJ, et que, par conséquent, toutes les notifications, y compris celle de la Décision Attaquée, ont été effectuées correctement.
147. A l'inverse, l'OGC Nice soutient en premier lieu que l'adresse « 500208@lmedfoot.fr » n'appartient pas à la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) OGC Nice, mais à l'Association OGC Nice, l'Association et la SASP étant deux entités juridiques distinctes, chacune disposant de sa propre personnalité juridique. Dès lors, l'OGC Nice soutient qu'il n'y avait pas accès, de sorte qu'aucune notification, y compris celle de la Décision Attaquée, n'a été valablement effectuée.
148. La Formation arbitrale juge que cet argument de l'Appelant est infondé, et se réfère à la jurisprudence du TAS relative à l'appréciation de la notion de club sportif, dans laquelle aucune distinction n'est opérée entre l'association et la société sportive. La FIFA se réfère ainsi à juste titre à la jurisprudence du TAS selon laquelle « *un club est une entité sportive identifiable par elle-même qui, en règle générale, transcende les entités juridiques qui l'exploitent* » (CAS 2013/A/4325, para. 139; CAS 2016/A/4550 & 4576, para. 135; CAS 2021/A/8061, para. 205).
149. La Formation arbitrale est consciente que cette jurisprudence concerne la continuité sportive d'un club de football, mais elle considère que cette interprétation, eu égard à la spécificité du sport (et du football en particulier), est généralement appliquée dans le monde du football, et en particulier dans les relations entre les clubs et la FIFA. La Formation relève en outre que s'il ne fait guère de doute que l'adresse « 500208@lmedfoot.fr » est l'adresse de l'association au vu de la référence à la Ligue

Méditerranéenne de Football, à savoir la ligue amateur dans laquelle évolue l'équipe dépendant de l'association OGC Nice, il n'en demeure pas moins que cette adresse figure dans le TMS du club OGC Nice et que le TMS ne distingue pas les deux entités juridiques.

150. L'OGC Nice soutient ensuite que l'adresse e-mail « marion.combe@ogcnice.com » qui figurait également dans le TMS sous l'onglet « contacts » était dans tous les cas l'adresse valable de notification de toute procédure concernant OGC Nice, à l'exclusion de l'adresse e-mail « 500208@lmedfoot.fr » .
151. Afin de pouvoir déterminer concrètement si l'adresse e-mail « 500208@lmedfoot.fr » constituait ou non une adresse valable de notification opposable ainsi à l'OGC Nice dans la procédure FPDS-13988, la Formation arbitrale estime qu'il est nécessaire de distinguer entre, d'une part, la période précédant la date du 10 avril 2024, et, d'autre part, celle postérieure à cette date.
152. Le 10 avril 2024 est en effet la date à laquelle Mme Combe, Directrice juridique de l'OGC Nice, a créé un compte sur le Portail Juridique de la FIFA, en utilisant son adresse e-mail « marion.combe@ogcnice.com ». A ce moment-là, Mme Combe a reçu un e-mail, émanant de l'adresse « noreply@legalportal.fifa.org », contenant le message suivant :

« Objet : FIFA - PORTAIL JURIDIQUE - CONFIRMATION »

Merci d'avoir rejoint le portail juridique de la FIFA

Nous sommes heureux de vous compter parmi la famille du portail juridique de la FIFA.

Votre compte est en cours d'approbation par FIFA, cela peut prendre 24 heures, mais ne vous inquiétez pas : vous pouvez commencer à ouvrir de nouveaux cas pendant que nous examinons votre identité.

Accédez à votre compte en cliquant sur le bouton ci-dessous. »

153. La Formation considère qu'à partir de cette date, l'OGC Nice avait communiqué l'adresse e-mail de correspondance du club sur le Portail Juridique et, de plus, avait reçu une confirmation formelle de la FIFA selon laquelle il avait « rejoint le portail juridique de la FIFA », notamment au moyen de l'adresse « marion.combe@ogcnice.com ».
154. Si, pendant la période précédant le 10 avril 2024, l'adresse « 500208@lmedfoot.fr » pouvait être une adresse valable de notification puisqu'elle figurait dans le TMS du club, la démarche entreprise par le club le 10 avril 2024 et la confirmation reçue de la FIFA le jour même ont changé les choses.
155. À cet égard, la Formation se réfère au fait que, pendant la période du 9 novembre 2022 jusqu'au 12 août 2024, l'adresse « 500208@lmedfoot.fr » figurait certes sous l'onglet « Général » sur le compte de l'OGC Nice sur le portail TMS, sous la rubrique « Coordonnées » du club, un fait qui, par ailleurs, n'est pas contesté par les parties. Les parties ne contestent toutefois pas non plus que, pendant la même période du 9 novembre

2022 jusqu'au 12 août 2024, trois personnes, dont Mme Combe avec l'adresse « marion.combe@ogcnice.com », utilisée lorsque le club a « rejoint le portail juridique de la FIFA », figuraient dans l'onglet « Contacts TMS » sur le compte de l'OGC Nice sur le portail TMS. Il convient également de noter que l'adresse « 500208@lmedfoot.fr » ne figurait pas dans l'onglet « Contacts TMS ».

156. S'agissant particulièrement de l'adresse « 500208@lmedfoot.fr », la Formation constate aussi que l'OGC Nice conteste que le club ait fourni ou ait été en mesure de modifier les données dans l'onglet « Général » sur le compte de OGC Nice sur le portail TMS.
157. La Formation se réfère toutefois à la réglementation de la FIFA ainsi qu'à la jurisprudence du TAS en matière de notification des décisions. Il convient en particulier de se référer à l'article 10(3) des Règles de Procédure, lequel stipule : « *Les parties doivent consulter TMS et le Portail juridique au moins une fois par jour pour relever les éventuelles communications adressées par la FIFA. Les parties sont responsables de tout désavantage procédural pouvant survenir du fait de leur non-observance de ce principe. Les coordonnées indiquées dans TMS sont contraignantes pour la partie qui les a fournies.* » Plus généralement, l'article 7 de l'Annexe 3 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs impose aux clubs disposant d'un accès à TMS l'obligation de maintenir à jour, de manière continue, leurs données de contact, y compris leur adresse, numéro de téléphone, adresse électronique ainsi que leurs coordonnées bancaires.
158. Sur la base de ces dispositions réglementaires et d'une interprétation stricte de la jurisprudence du TAS, selon laquelle « *une décision est considérée comme reçue (ou notifiée) au moment où elle parvient dans la sphère de contrôle du bénéficiaire* » (CAS 2004/A/574, para. 60 ; CAS 2006/A/1153, para. 40 ; CAS 2016/A/4817, para. 89, CAS 2020/A/7455), la Formation considère que, pendant la période précédant le 10 avril 2024, l'adresse « 500208@lmedfoot.fr », figurant dans l'onglet « Général » du compte de l'OGC Nice sur le portail TMS pouvait être valablement utilisée par la FIFA, indépendamment des trois adresses figurant dans l'onglet « Contacts » de ce même compte. Les communications adressées au club dans le cadre des procédures devant le Tribunal du Football ainsi que devant les organes juridictionnels de la FIFA pouvaient ainsi valablement être notifiées à cette adresse « générale ». Il revenait à l'OGC Nice de consulter les messages arrivant à cette adresse ou, alternativement, de la faire supprimer, soit en agissant auprès de l'association détentrice de l'adresse mail soit auprès de la FFF si cela était nécessaire, comme l'affirme l'OGC Nice.
159. Le 10 avril 2024, Mme Combe a toutefois créé un compte de l'OGC Nice sur le Portail Juridique de la FIFA en utilisant la même adresse mail que celle figurant dans l'onglet « Contacts » du compte de OGC Nice sur le portail TMS.
160. La Formation considère que ce fait a conduit à exclure que d'autres notifications interviennent au moyen de l'adresse mail « 500208@lmedfoot.fr ».
161. La Formation considère en effet qu'au vu de la confirmation reçue par retour de mail de la FIFA et sur la base du principe de confiance légitime, l'OGC Nice pouvait légitimement partir du principe qu'à compter de cette date, ayant officiellement « rejoint le portail juridique de la FIFA » au moyen de l'adresse « marion.combe@ogcnice.com

», la FIFA adresserait toutes les communications à l'OGC Nice liées à toute procédure juridique au moyen de l'adresse « marion.combe@ogcnice.com ».

162. Ce principe est également décrit dans la jurisprudence du TAS comme le principe des « attentes légitimes » et est défini comme suit (CAS OG 16/005 & 16/007) :

« The doctrine of legitimate expectations provides a procedural and, in some jurisdictions, a substantive right, where representations have been made to a person by someone in authority. It is designed to protect individuals from an abuse of process.

A procedural legitimate expectation is based on the presumption that a person in authority will follow a certain process in making decision, while a substantive legitimate expectation arises where a person in authority makes a lawful representation that an individual will receive a substantive benefit. »

Selon une traduction libre : « La doctrine des attentes légitimes confère un droit procédural et, dans certaines juridictions, un droit matériel, lorsque des représentations ont été faites à une personne par une autorité compétente. Elle vise à protéger les individus contre un abus de procédure.

Une attente légitime de nature procédurale repose sur la présomption qu'une autorité suivra un certain processus dans sa prise de décision, tandis qu'une attente légitime de nature substantielle naît lorsqu'une autorité formule une représentation licite selon laquelle un individu recevra un avantage matériel. »

163. La doctrine des attentes légitimes constitue une manifestation du principe plus général de la bonne foi (tel que formulé à l'article 9 de la Constitution suisse et à l'article 2 du Code civil suisse), et qui s'applique également aux actes et décisions des fédérations sportives dans différents contextes (voir par exemple CAS OG 2008/O/1455 ; CAS OG 16/005 & 16/007 ; TAS 2020/A/7444 ; TAS 2022/A/9283 ; CAS 2024/A/10660).
164. La Formation se base sur un ensemble de quatre éléments pour déterminer que, dès le 10 avril 2024, l'OGC Nice pouvait légitimement considérer que toutes les communications liées aux procédures au Portail Juridique lui seraient adressées via le compte créé par Mme Combe.
165. **Le premier élément** concerne le mail que Mme Combe a reçu le 10 avril 2024 à la suite de la création du compte sur le Portail Juridique. Ce courriel contient au moins quatre indications d'approbation du compte créé :
- L'objet du message indique clairement qu'il s'agit d'une confirmation : « *FIFA – PORTAIL JURIDIQUE – CONFIRMATION* »
 - Les deux premières phrases du message constituent une formule explicite de bienvenue sur le Portail Juridique : « ***Merci d'avoir rejoint le portail juridique de la FIFA.** Nous sommes heureux de vous compter parmi la famille du portail juridique de la FIFA.* »

- La troisième phrase indique certes que le compte est en cours d'approbation, ce qui peut prendre 24 heures, mais précise également qu'il est déjà possible d'ouvrir de nouveaux cas, tandis que seule l'identité - et non le compte lui-même - fait l'objet d'un examen : « *Votre compte est en cours d'approbation par FIFA, cela peut prendre 24 heures, mais ne vous inquiétez pas : vous pouvez commencer à ouvrir de nouveaux cas pendant que nous examinons votre identité.* »
 - La quatrième phrase, qui est également la dernière du message, indique que l'on a déjà accès à son compte : « *Accédez à votre compte en cliquant sur le bouton ci-dessous.* »
 - Enfin, le courriel de confirmation lui-même est adressé à la seule adresse « marion.combe@ogcnice.com », ce qui valide implicitement que cette adresse est désormais l'adresse de contact du portail.
166. Sur cette base, l'OGC Nice pouvait légitimement considérer qu'il avait créé avec succès un compte sur le portail juridique de la FIFA au moyen d'une adresse « Contact » figurant sur son compte TMS et ce, au moins jusqu'au moment où la FIFA aurait communiqué que le compte ne pouvait être validé, notamment au motif qu'une autre adresse mail était attribuée à OGC Nice sur ledit portail juridique. C'est ainsi que l'OGC Nice a pu consulter son compte sur le Portail Juridique de la FIFA dès le 10 avril 2024.
167. La Formation ne juge pas convaincant l'argument avancé par la FIFA selon lequel le compte créé par Mme Combe pour le compte de l'OGC Nice le 10 avril 2024 n'aurait ni été approuvé ni rejeté au moment des faits pertinents au motif que l'adresse mail « marion.combe@ogcnice.com » n'était pas l'adresse mail de contact « officielle » de l'OGC Nice, et que l'accès (enregistrement) de l'OGC Nice au Portail Juridique aurait été donné par la FIFA au moyen de l'adresse « Générale » figurant sur le compte de l'OGC Nice sur le Portail TMS. C'est précisément l'absence d'un acte formel de rejet après une ouverture de compte confirmée par la FIFA qui ne pouvait que conduire l'OGC Nice à considérer légitimement que son compte avait été créé valablement et que l'adresse officielle de communication avec l'OGC Nice sur le Portail Juridique de la FIFA était bien « marion.combe@ogcnice.com ». En d'autres termes, faute d'avoir rejeté l'ouverture de compte de l'OGC Nice sur son Portail Juridique, la FIFA était tenue de se servir exclusivement, et ce dès le 10 avril 2024, de l'adresse mail « marion.combe@ogcnice.com » pour toute communication avec l'OGC Nice via le Portail Juridique de la FIFA. L'adresse mail « générale » « 500208@lmedfoot.fr » figurant sur le compte de l'OGC Nice sur le portail TMS aux côtés de l'adresse « contact » « marion.combe@ogcnice.com » ne pouvait ainsi plus être utilisée.
168. **Un deuxième élément** concerne les communications faites par la FIFA relative à l'introduction du Portail Juridique au moyen de deux circulaires confirme ce qui précède. Déjà dans la circulaire n° 1795, datant du 25 avril 2022, le lancement du portail était annoncé pour le 1^{er} mai 2022. Il y était précisé qu'il s'agissait « [...] d'une plateforme en ligne visant à garantir le déroulement des procédures engagées auprès du Tribunal du Football et les organes juridictionnels de la FIFA. » La circulaire précisait également que, pour accéder au Portail Juridique de la FIFA, l'utilisateur devait d'abord créer un compte en renseignant diverses informations. Ce compte devait ensuite être approuvé par

la FIFA, une étape prenant généralement entre 24 et 48 heures. Il était précisé que des notifications étaient générées et envoyées automatiquement à l'adresse électronique associée au compte de l'utilisateur lorsque certaines actions étaient réalisées sur le portail. Surtout, il était indiqué qu'un utilisateur ne pouvait disposer que d'un seul compte et qu'il devait préserver la confidentialité tant des informations et documents obtenus via le portail que de ses identifiants de connexion.

169. La circulaire n° 1842, datant du 6 avril 2023, reprenait ces mêmes informations et précisait en outre que l'utilisation du portail devenait obligatoire à compter du 1er mai 2023 « [...] pour toutes les procédures auprès du Tribunal du Football - en dehors du système de régulation des transferts de la FIFA (TMS) - et des organes juridictionnels de la FIFA. » Il était également indiqué que « [...] à compter du 1er mai 2023, (i) toute personne prévoyant de déposer une réclamation devant les instances susmentionnées devra le faire via le portail. » Les passages suivants sous la rubrique « b. Accès au portail » doivent être considérés comme particulièrement pertinents dans le cadre de la présente affaire :

« À compter du 1^{er} mai 2023, toute personne souhaitant accéder au portail devra créer un compte et fournir les informations et pièces justificatives requises pour ce faire. Tout compte nouvellement créé devra être approuvé par la FIFA. Afin d'accélérer la procédure d'approbation, la FIFA encourage vivement les clubs et les associations membres d'utiliser la même adresse électronique que celle indiqué dans l'onglet « Contact » de TMS (réd.), afin que les informations transmises puissent être comparées aux données existantes. Nous vous rappelons que les informations saisies dans TMS et sur le portail sont contraignantes pour la partie concernée.

Ainsi, si l'une des parties à une procédure ne dispose pas de compte sur le portail, l'administration de la FIFA la contactera par courriel ou par l'intermédiaire de l'association membre et/ou du club concerné(e). Ladite partie sera informée de la procédure et invitée à créer son propre compte sur le portail dans les trois jours suivant l'envoi du courriel/ La partie concernée sera également avertie que tout manquement à cette obligation lui sera préjudiciable puisque la procédure sera menée exclusivement via le portail. »

170. La Formation constate que l'OGC Nice a agi conformément aux circulaires : le club a ouvert un compte en utilisant l'adresse mail « marion.combe@ogcnice.com » qui figurait sur le compte de l'OGC Nice dans le système TMS de la FIFA, en tant que première des trois personnes et adresses de contact pour l'OGC Nice sous l'onglet « Contacts TMS », celui-là même dont la FIFA encourage les clubs d'utiliser pour son Portail Juridique selon la circulaire n°1842.
171. Le moment de la création de ce compte ne peut, contrairement à ce qu'avancent les Intimés, être reproché à l'OGC Nice. La Formation observe que, pour un club de football professionnel, il pourrait être considéré comme un manque de diligence d'attendre un an avant de créer un compte dans le cadre d'un nouveau système obligatoire annoncé par la FIFA. Toutefois, la Formation constate que les circulaires n'imposaient explicitement une telle obligation qu'aux parties demanderesse. Ni les deux circulaires, ni une éventuelle communication ultérieure de la FIFA n'ont imposé une obligation générale

assortie d'un délai précis pour la création d'un compte. Le fait que l'OGC Nice, comme il l'a précisé lors de l'audience, sans que cela n'ait été contesté par les Intimés, ait attendu d'initier une procédure juridique contre un autre club (dans une affaire distincte) pour créer un compte, explique le timing. L'OGC Nice a donc également agi conformément aux circulaires sur ce point.

172. Dans ce contexte, le fait que l'OGC Nice ait utilisé une adresse mail « contact » de son compte TMS, comme recommandé par la FIFA et que cette même adresse n'ait pas été rejetée par le système informatique gérant le Portail Juridique de la FIFA ne pouvait que conduire l'OGC Nice, s'agissant de notifications en lien avec ce même Portail Juridique, de ne suivre que l'adresse indiquée sur son compte ouvert dans le Portail Juridique et de ne pas consulter, sur ces questions qui ne relevaient pas du Portail TMS, les autres adresses mails, dont l'adresse « générale » dudit Portail TMS.
173. **Un troisième élément** que la Formation considère tout aussi déterminant concerne l'absence totale de réaction de l'OGC Nice dans le cadre de la procédure devant la FIFA CSJ, notamment son absence de réaction à l'ouverture de ladite procédure le 27 mars 2024. Pour rappel, le club n'avait procédé à aucune création de compte sur le Portail Juridique en lien avec l'adresse « 500208@lmedfoot.fr » et c'est bien la FIFA qui avait choisi cette adresse faute d'existence d'un compte de l'OGC Nice sur le Portail Juridique. Cette absence totale de réaction du club ne saurait lui être imputée à partir au-moins du 10 avril 2024, date à laquelle l'OGC Nice avait créé son compte sur le Portail Juridique en référant l'adresse mail « marion.combe@ogcnice.com ». Au vu du fait que l'OGC Nice n'avait pas réagi dans la procédure au moyen de l'adresse mail « 500208@lmedfoot.fr », la FIFA ne pouvait ignorer l'adresse mail indiquée sur le compte de l'OGC Nice sur le Portail Juridique et continuer à notifier de nouveaux actes de procédure sur l'adresse mail « générale » de OGC Nice du Portail TMS. Comme indiqué précédemment, la FIFA aurait dû dans ce cas rejeter explicitement le compte créé par l'OGC Nice ou réagir de manière appropriée, ne serait-ce qu'en indiquant que l'adresse mail référencée de l'OGC Nice sur le Portail Juridique était « 500208@lmedfoot.fr ». Le fait que la FIFA a continué à adresser l'ensemble des communications ultérieures - y compris la notification de la Décision Attaquée - à l'adresse « 500208@lmedfoot.fr », va à l'encontre de l'attente légitime de l'OGC Nice, fondée sur les circulaires applicables, la création du compte avec l'adresse « marion.combe@ogcnice.com » le 10 avril 2024, ainsi que sur le message de confirmation transmis par la FIFA à cette même date. Au vu de l'importance du Portail Juridique de la FIFA pour le fonctionnement des procédures menées par les autorités juridictionnelles et les conséquences procédurales très lourdes en cas d'absence de réaction de la part des parties défenderesses, il est légitime d'exiger que le système informatique qui gère le Portail Juridique de la FIFA assure que deux adresses e-mails pour un même club ne puissent coexister. Dans le cas présent, un message d'erreur du type « nous n'avons pu accepter votre requête car votre club figure déjà dans le Portail Juridique de la FIFA sous l'adresse mail « 500208@lmedfoot.fr » aurait dû à minima être communiqué au club à l'adresse mail « marion.combe@ogcnice.com ». Une autre option aurait été que la FIFA, dans sa gestion du Portail Juridique, adresse systématiquement les actes de procédures sur le compte nouvellement créé.

174. **De surcroît**, la Formation considère que l'attente légitime de OGC Nice selon laquelle la FIFA communiquerait via l'adresse « marion.combe@ogcnice.com » est en outre confirmée par le fait que, dans le passé, l'adresse « 500208@lmedfoot.fr » n'a jamais été utilisée dans les échanges entre la FIFA et l'OGC Nice, contrairement à l'adresse email « marion.combe@ogcnice.com », laquelle est utilisée depuis l'arrivée au club de Mme Combe en 2021 et son enregistrement dans le TMS. Ainsi, avant la création du Portail Juridique, les litiges étaient adressés par la FIFA à l'adresse « marion.combe@ogcnice.com ». En outre, les instructions concernant l'utilisation obligatoire du Portail Juridique ont également été transmises par le TMS Helpdesk (tmsinfo@tms.fifa.org) à cette même adresse mail. Sans remettre en cause la validité jusqu'au 10 avril 2024 des notifications faites par la FIFA à l'adresse « 500208@lmedfoot.fr », la Formation ne peut que constater que l'usage de cette adresse TMS « générale » allait à l'encontre de la pratique même de la FIFA à l'égard de l'OGC Nice, alors même que la circulaire FIFA préconise justement l'usage d'une adresse TMS « contact », soit, en l'espèce l'adresse mail « marion.combe@ogcnice.com ». Pour ce motif aussi, la Formation juge qu'au-moins à partir du 10 avril 2024 on ne peut prétendre de bonne foi que la notification à l'OGC Nice d'actes de procédure à son attention par le biais de son adresse TMS « générale » eût été valable.
175. Sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Formation considère que la Décision Attaquée n'a donc pas été valablement notifiée à l'Appelant par la FIFA le 24 juin 2024. Ainsi, la Décision Attaquée ne peut être considérée comme ayant été reçue par l'OGC Nice avant le 26 juillet 2024, date à laquelle l'Appelant a été informé, par un courriel envoyé par le Conseil du Premier Intimé - adressé à l'adresse « marion.combe@ogcnice.com » - de la Décision Attaquée.
176. À toutes fins utiles, la Formation estime que les démarches entreprises par l'OGC Nice immédiatement après la réception de la décision le 26 juillet 2024 - notamment les demandes de clarification adressées à la FIFA (en date du 26 juillet, 30 juillet et 2 août 2024), ainsi que la demande de réformation de la décision (en date du 5 août 2024) - démontrent que le club ne peut être réputé avoir renoncé à son droit de recours.
177. S'agissant enfin de l'absence de paiement des frais de procédure et de demande de motivation de la Décision Attaquée, la Formation retient qu'au vu de l'absence de notification valable du dispositif de la Décision Attaquée, le délai fixé à ce sujet dans le dispositif ne lui est pas opposable et que l'OGC Nice dispose ainsi pleinement du droit de saisir le TAS d'un appel.
178. Le délai d'appel ayant débuté le 26 juillet 2024, la Formation constate que l'appel déposé le 6 août 2024 respecte le délai de 21 jours prévu à l'article R49 du Code ainsi qu'à l'article 50 al. 1 des Statuts de la FIFA.
179. Eu égard à ces considérations, la Formation conclut que l'appel introduit par l'Appelant le 6 août 2024 est recevable.

B. Recevabilité des demandes reconventionnelles du Racing Club d'Abidjan

180. La Formation constate que l'OGC Nice et le Racing Club D'Abidjan adoptent des positions divergentes en ce qui concerne la recevabilité des demandes reconventionnelles de Racing Club D'Abidjan, telles que formulées dans son mémoire d'intimée du 6 octobre 2025, et la nature de la procédure, cette question étant indissociable de l'examen de ladite recevabilité.
181. En résumé, le Racing Club d'Abidjan soutient que ses demandes reconventionnelles sont recevables, dès lors que la présente procédure doit être qualifiée de procédure hybride, à la fois d'appel en ce qui concerne les sommes relatives aux transferts des joueurs Ange AHOUSSOU et Jean N'GUESSAN, et ordinaire en ce qui concerne l'intégralité des autres demandes sur lesquelles la FIFA n'a pas statué à défaut de s'estimer compétente pour le faire. Le Racing Club d'Abidjan fait référence à cet égard au fait que l'OGC Nice, dans son mémoire d'appel, a admis, bien qu'à titre subsidiaire, que « *si on devait considérer que la FIFA n'est pas compétente pour statuer sur la résiliation de la convention de partenariat et les demandes financières de l'OGC Nice, le TAS serait compétent pour le faire dans le cadre d'un arbitrage ordinaire en tant que « dernier recours* ».
182. L'OGC Nice, de son côté, soutient dans son mémoire en réplique que les demandes reconventionnelles du Racing d'Abidjan sont irrecevables, dans la mesure où ce dernier n'a pas formé appel contre la Décision Attaquée dans le cadre de la présente procédure d'appel. L'OGC Nice se réfère à l'article R55 du Code, d'où il résulte que les demandes reconventionnelles ne sont pas admises dans le cadre d'une procédure d'appel.
183. Dès lors, la Formation estime opportun de confirmer la nature de la présente procédure. A cet égard, la Formation n'est pas en mesure de suivre la position avancée par le Racing Club d'Abidjan, pour les raisons exposées ci-après.
184. La Formation observe tout d'abord que l'article R27 du Code fait référence à deux types de procédures distincts, à savoir la procédure d'arbitrage ordinaire et la procédure arbitral d'appel, et que, conformément à l'article S20 du Code, les arbitrages soumis au TAS sont attribués par le Greffe du TAS à la Chambre appropriée, à savoir la Chambre arbitrale ordinaire ou la Chambre arbitrale d'appel. Cela est confirmé par la doctrine (The Code of the Court of Arbitration for Sport. Commentary, Cases and Materials, D. Mavromati and M. Reeb, second edition, 2025, p 49):

*« The decision of the CAS Court Office as to the procedure to be followed in a CAS arbitration – ordinary **or** appellate (emphase ajoutée), along with the application of the relevant CAS procedural rules – is administrative in nature: this means that, in principle, the parties' arguments are not heard, there are no reasons given for the decision and there is no appeal allowed against such administrative decision. Even so, however, it is possible for the parties – if they both agree – to exceptionally request CAS that their dispute be submitted to the other Division. The parties have the possibility to jointly agree to bring their dispute directly to the CAS Appeals Division acting as a sole-instance body; this situation happened often in Russian athletics cases in the recent years, because of the suspension of the Russian Athletics Federation. It*

is also possible for the CAS Court Office, in accordance with Article S20 paragraph 2 of the CAS Code, to assign the case to the other Division if the circumstances have changed during the proceedings. This is made upon consultation with the panel and without this affecting the constitution of the panel or the validity of the proceedings, decisions or orders until the re-assignment. »

Traduction libre:

La décision du Greffe du TAS quant à la procédure à suivre dans un arbitrage du TAS - ordinaire ou d'appel (emphase ajoutée) - ainsi que l'application des règles procédurales pertinentes du TAS, est de nature administrative : cela signifie qu'en principe, les parties ne sont pas entendues, que la décision n'est pas motivée et qu'aucun recours n'est ouvert contre une telle décision administrative. Néanmoins, il est possible pour les parties - si elles en conviennent toutes les deux - de demander exceptionnellement au TAS que leur différend soit soumis à l'autre Division. Les parties ont ainsi la faculté de convenir conjointement de porter leur litige directement devant la Division d'appel du TAS agissant comme instance unique ; cette situation s'est présentée à plusieurs reprises ces dernières années dans des affaires d'athlétisme russe, en raison de la suspension de la Fédération russe d'athlétisme. Il est également possible pour le Greffe du TAS, conformément à l'article S20, paragraphe 2, du Code du TAS, d'attribuer l'affaire à l'autre Division si les circonstances ont évolué en cours de procédure. Cette décision est prise après consultation du collège arbitral et sans que cela n'affecte la constitution de celui-ci ni la validité de la procédure, des décisions ou des ordonnances rendues avant la réattribution. »

185. La Formation relève que la présente procédure a été introduite par l'OGC Nice en tant qu'appel contre la Décision Attaquée, que le Greffe du TAS l'a attribuée à la Chambre arbitrale d'appel et que l'Appelant et le Premier Intimé ne sont pas convenus de modifier la nature de la présente procédure. En outre, la FIFA a été expressément maintenue comme partie à la procédure par l'Appelant.
186. La compétence de la Formation pour statuer en tant qu'instance d'appel dans la présente procédure repose sur une base réglementaire, comme cela est d'ailleurs expressément indiqué dans la Décision Attaquée :

« NOTE CONCERNANT LA PROCEDURE D'APPEL :

Conformément à l'article 57 alinéa 1 des Statuts de la FIFA, cette décision est susceptible d'un appel au Tribunal Arbitral du Sport (TAS). L'appel devra être interjeté dans un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision. »

187. Au vu de ce qui précède, le TAS est compétent pour connaître du présent litige en tant qu'instance d'appel. À toutes fins utiles, la Formation confirme que la présente procédure constitue une procédure en appel.
188. Le Racing Club d'Abidjan n'ayant pas formé d'appel contre la Décision Attaquée, il en résulte que ses demandes reconventionnelles sont irrecevables en application de l'article

R55 du Code. Cela est confirmé par la doctrine (The Code of the Court of Arbitration for Sport. Commentary, Cases and Materials, D. Mavromati and M. Reeb, second edition, 2025, p 531) :

« It must be noted that since 2010, counterclaims are no longer possible in appeal procedures. This means that, if a potential respondent wants to challenge part or all of a decision, it must file an independent appeal with the CAS within the applicable time limit for appeal ».

Traduction libre:

« Il convient de noter que depuis 2010, les demandes reconventionnelles ne sont plus possibles dans le cadre des procédures d'appel. Cela signifie que si une partie intimée souhaite contester tout ou partie d'une décision, elle doit déposer un appel indépendant devant le TAS dans le délai d'appel applicable ».

VIII. DROIT APPLICABLE

189. Conformément à l'article R58 du Code, *« la Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée. »*
190. L'article 187 de la Loi fédérale suisse sur le Droit International Privé prévoit : *« Le tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits ».*
191. L'article 16.1 de l'accord de partenariat entre l'OGC Nice et le Racing Club d'Abidjan prévoit : *« L'accord de partenariat est soumis au droit français. »*
192. L'article 56 al. 2 des Statuts de la FIFA prévoit le suivant : *« La procédure arbitrale est régie par les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS. Le TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FIFA ainsi que le droit suisse à titre supplétif. »*
193. Au vu de ce qui précède, le présent litige est soumis au droit français et au Règlement du Statut et du Transfert du Joueur de la FIFA. En outre, le droit suisse s'applique à titre supplétif en cas d'éventuel vide juridique.

IX. SUR LE FOND

A. ÉTENDUE DE L'APPEL

a. Problématique juridique et positions des parties

194. Avant d'entamer l'analyse juridique au fond des questions et arguments soumis par l'Appelant et par le Premier Intimé, la Formation estime, en particulier à la lumière de la Décision Attaquée, qu'il est nécessaire de se prononcer sur l'étendue de l'appel. Il ne s'agit pas, en tant que tel, de la compétence du TAS, laquelle est établie et, au demeurant, non contestée par les parties (voir paragraphe 112). Il convient en revanche de déterminer la portée de l'appel, dans la mesure où celle-ci a une incidence tant sur l'étendue du pouvoir d'examen de la Formation que sur la recevabilité des conclusions de l'OGC Nice, en particulier.
195. Afin de déterminer l'étendue de l'appel, il convient d'examiner la compétence de la FIFA, et en particulier celle de la CSJ. À cet égard, la CSJ a adopté une interprétation restrictive du RSTJ et s'est déclarée compétente uniquement pour une partie des demandes du Racing Club d'Abidjan, à savoir celles relatives aux montants dus au titre des transferts des joueurs Ange AHOSSOU et Jean N'GUESSAN. Elle a considéré que sa compétence repose sur l'existence d'accords de transfert entre clubs affiliés à des associations différentes, à l'exclusion de l'accord de partenariat, dont elle a estimé qu'il ne relevait pas de sa compétence (paragraphe 24).
196. Tant l'OGC Nice que le Racing Club d'Abidjan (dans son mémoire de réponse du 5 octobre 2025) soutient que la CSJ s'est à tort déclarée incompétente en ce qui concerne l'accord de partenariat. Les deux parties se réfèrent, à cet égard, à la jurisprudence du TAS (CAS 2011/A/2539 ; CAS 2016/A/4581). Dans son mémoire en duplique du 12 décembre 2025, le Racing Club d'Abidjan fait toutefois valoir, dans le cadre de la défense de ses demandes reconventionnelles, que « *En effet, on est obligé de considérer que la FIFA n'était pas compétente, puisque c'est ce qu'elle a jugé* ».
197. La FIFA, en qualité de Deuxième Intimée, n'a pas pris part activement à la procédure au fond (voir paragraphe 86), mais a néanmoins répondu, lors de l'audience, aux questions de la Formation visant à obtenir des éclaircissements sur la décision de la CSJ et sur le fondement de la compétence de celle-ci au regard du RSTJ. Ce faisant, la FIFA a confirmé l'interprétation retenue ainsi que la décision rendue par la CSJ.

b. Dispositions pertinentes de la FIFA et l'accord de partenariat

198. En tenant compte du contexte susmentionné, la Formation commencera son analyse en identifiant (i) les dispositions pertinentes du RSTJ (édition de mars 2023, applicable au moment du dépôt de la demande) ainsi que celles du FIFA Commentary on the RSTP (édition 2023) pour la résolution du litige en cause, et (ii) l'objet et la finalité de l'accord de partenariat.

199. En ce qui concerne les dispositions du RSTJ, la Formation se référera essentiellement aux dispositions suivantes :

« Article 1.1 (Champ d'application) :

Le présent règlement établit des règles universelles et contraignantes concernant le statut des joueurs et leur qualification pour participer au football organisé, ainsi que leur transfert entre des clubs appartenant à différentes associations.

Article 22 (Compétence de la FIFA) :

1. Sans préjudice du droit de tout joueur, entraîneur, association ou club à demander réparation devant un tribunal civil pour des litiges relatifs au travail, la compétence de la FIFA s'étend :

a) aux litiges entre clubs et joueurs relatifs au maintien de la stabilité contractuelle (cf. art. 13-18) s'il y a eu demande de CIT et s'il y a réclamation d'une partie en relation avec cette demande de CIT, notamment au sujet de son émission, de sanctions sportives ou d'indemnités pour rupture de contrat ;

b) aux litiges de dimension internationale entre un club et joueur relatifs au travail ; les parties susmentionnées peuvent cependant choisir – de manière explicite et par écrit – de porter de tels litiges devant un tribunal arbitral indépendant établi au niveau national dans le cadre de l'association et/ou d'une convention collective. Une telle clause d'arbitrage doit être incluse directement dans le contrat ou dans une convention collective applicable aux parties. Le tribunal arbitral national indépendant doit garantir une procédure équitable et respecter le principe de représentation paritaire des joueurs et des clubs ;

c) aux litiges de dimension internationale entre un club ou une association et un entraîneur relatifs au travail ; les parties susmentionnées peuvent cependant choisir – de manière explicite et par écrit – de porter de tels litiges devant un tribunal arbitral indépendant établi au niveau national dans le cadre de l'association et/ou d'une convention collective. Une telle clause d'arbitrage doit être incluse directement dans le contrat ou dans une convention collective applicable aux parties. Le tribunal arbitral national indépendant doit garantir une procédure équitable et respecter le principe de représentation paritaire des entraîneurs et des clubs ;

d) aux litiges relatifs à l'indemnité de formation (art. 20) et au mécanisme de solidarité (art. 21) entre des clubs appartenant à des associations différentes qui ne sont pas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA ;

e) aux litiges relatifs aux indemnités de formation (art. 20) et au mécanisme de solidarité (art. 21) entre des clubs appartenant à la même association si le transfert du joueur à la base du litige a lieu entre des clubs appartenant à des associations différentes qui ne sont pas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA ;

f) aux cas factuellement ou juridiquement complexes liés à la procédure d'examen du passeport électronique de joueur conformément à l'art. 10, al. 3 du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA et aux litiges entre clubs conformément à l'art. 18, al. 2 du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA ;

g) aux litiges entre clubs appartenant à des associations différentes ne correspondant pas aux cas prévus aux points a, d, e et f (emphase ajoutée).¹

2. La FIFA est compétente pour statuer sur des demandes réglementaires soumises en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement de la FIFA.

Article 23 (Tribunal du Football) :

1. La chambre de résolution des litiges du Tribunal du Football est habilitée à trancher tout litige visé à l'art. 22, al. 1a, b, d, e et f.

2. La chambre du statut du joueur du Tribunal du Football est habilitée à trancher tout litige visé à l'art. 22, al. 1c, g et 2. »

200. La Formation prend également acte des dispositions pertinentes du FIFA Commentary on the RSTP, en particulier concernant la disposition « *Other disputes between clubs affiliated to different member associations* » (p 465-466) :

« In addition to FIFA's jurisdiction to hear disputes between clubs relating to training compensation and the solidarity mechanism, FIFA is also competent to hear other disputes arising between clubs affiliated to different member associations. Once again, the international dimension is the key element, which must be present in the relevant dispute for FIFA to have jurisdiction to hear it. The dispute concerned must also fall within the general scope of the Regulations (see art. 1, Regulations), which will be assessed on a case-by-case basis. In principle, this means that the dispute must be related to international transfers of players. The most common matters of this kind are claims relating to the execution of transfer agreements (irrespective of whether those are of a temporary or of a permanent nature).

However, FIFA may have jurisdiction to hear disputes based on other kinds of agreements entered into by clubs affiliated to different member associations (emphase ajoutée). [...]

*On the other hand, disputes between two clubs that are affiliated to different member associations and cooperate based on – for example – **a partnership agreement** (e.g. if club A sends a delegation of its coaching staff to club B to train club B's staff and club B pays a fee for this training), **do not fall under FIFA's jurisdiction** (emphase ajoutée). In this respect, although the dispute would have an international dimension as the two clubs are affiliated to different member associations, the case is outside the scope of the*

¹ La disposition visée au point g figurait également dans les versions précédentes du RSTJ, certes parfois sous une autre lettre (e et f).

Regulations, insofar as FIFA is not the appropriate forum to entertain disputes in connection with partnership agreements. »

Traduction libre:

« En plus de la compétence de la FIFA pour connaître des litiges entre clubs relatifs à l'indemnité de formation et au mécanisme de solidarité, la FIFA est également compétente pour connaître d'autres litiges survenant entre des clubs affiliés à différentes associations membres. Une fois encore, la dimension internationale constitue l'élément clé, qui doit être présente dans le litige concerné pour que la FIFA ait compétence pour l'examiner. Le litige en question doit également relever du champ d'application général du Règlement (voir art. 1, Règlement), qui sera évalué au cas par cas. En principe, cela signifie que le litige doit être lié aux transferts internationaux de joueurs. Les affaires les plus courantes de ce type concernent des réclamations relatives à l'exécution d'accords de transfert (qu'ils soient temporaires ou permanents).

Cependant, la FIFA peut également être compétente pour connaître des litiges fondés sur d'autres types d'accords conclus par des clubs affiliés à différentes associations membres (emphase ajoutée). [...]

*En revanche, les litiges entre deux clubs affiliés à différentes associations membres et collaborant sur la base, par exemple, d'un accord de partenariat (par exemple, si le club A envoie une délégation de son personnel technique au club B pour former le personnel du club B et que le club B verse une rémunération pour cette formation) **ne relèvent pas de la compétence de la FIFA** (emphase ajoutée). A cet égard, bien que le litige présente une dimension internationale du fait que les deux clubs sont affiliés à différentes associations membres, l'affaire sort du champ d'application du Règlement, dans la mesure où la FIFA n'est pas le forum approprié pour connaître des litiges liés aux accords de partenariat. »*

201. La Formation prend en particulier acte du texte figurant en note de bas de page relatif aux accords de partenariat (p 466, note de bas de page 809) :

*« CAS 2011/A/2449, K.F.C. Germinal Beerschot Antwerpen NV v. FIFA & Club Atletico Chacarita Juniors, where the panel extended the scope of the Regulations to cover a “consulting agreement” entered into between the clubs. This was because, in casu, the dispute surrounding the “consulting agreement” “... has to do, even prima facie, with a transfer”; CAS 2011/A/2539, Borussia VfL v. Boca Juniors & FIFA, **where the panel concluded in favor of FIFA’s competence because there was a clear reference to a “transfer”** (albeit not for a specific player) and the Regulations in the “cooperation agreement”; CAS 2016/A/4581, Apollon Football v. Partizan FC & FIFA, where the panel, similarly to CAS 2011/A/2539, Borussia VfL v. Boca Juniors & FIFA, **concluded in favor of FIFA’s competence, because it was “satisfied” that the agreement at stake was “at least a partially transfer-related agreement”** (emphase ajoutée). »*

Traduction libre:

« CAS 2011/A/2449, *K.F.C. Germinal Beerschot Antwerpen NV c. FIFA & Club Atletico Chacarita Juniors*, où la formation a étendu le champ d'application du Règlement pour couvrir un « accord de conseil » conclu entre les clubs. Cela était dû au fait que, en l'espèce, le litige concernant l'« accord de conseil » « ... a trait, même *prima facie*, à un transfert » ; CAS 2011/A/2539, *Borussia VfL c. Boca Juniors & FIFA*, où la formation a conclu en faveur de la compétence de la FIFA car il y avait une référence claire à un « transfert » (même si ce n'était pas pour un joueur spécifique) et au Règlement dans l'« accord de coopération » ; CAS 2016/A/4581, *Apollon Football c. Partizan FC & FIFA*, où la formation, de manière similaire à CAS 2011/A/2539, *Borussia VfL c. Boca Juniors & FIFA*, a conclu en faveur de la compétence de la FIFA, étant « satisfaite » que l'accord en cause était « au moins partiellement lié à un transfert ». (emphase ajoutée) ».

202. En ce qui concerne l'accord de partenariat, la Formation prend note des objectifs de l'accord tels que formulés dans le préambule :

« L'OGC NICE est un club de football professionnel basé à Nice participant au Championnat de France de Ligue 1. Dans une volonté constante d'évolution et d'amélioration des performances de l'équipe professionnelle à travers la promotion des jeunes joueurs et de son centre de formation, l'OGC NICE est à la recherche de joueurs de football (emphase ajoutée) ayant la capacité d'évoluer au plus haut niveau de compétition et présentant des caractéristiques technique, physique, tactique et mentale en adéquation avec les exigences du club.

Le RC ABIDJAN est quant à lui un club de football basé à Abidjan disposant d'un centre de formation reconnu en Côte d'Ivoire. Il dispose toutefois de moyens limités pour développer son centre de formation et ses installations d'entraînement, et souhaite bénéficier d'un soutien financier lui permettant d'améliorer davantage la qualité de sa formation et de ses installations, en développant notamment ses infrastructures et en recrutant des cadres techniques toujours plus compétents.

Le présent accord de partenariat (l'« Accord de Partenariat »), dont les termes sont définis ci-après, résulte donc de la volonté ferme des parties de collaborer afin de répondre à leurs objectifs propres mais néanmoins complémentaires. »

203. La Formation relève en outre que l'accord de partenariat prévoit plusieurs engagements réciproques des parties, de nature diverse, incluant notamment la mise à disposition d'un financement, le développement d'un centre de formation, la formation de joueurs et, (cf. article 4 de l'accord de partenariat « *ENREGISTREMENT, INTÉRESSEMENT et AGENT* »), le versement d'intéressements assis sur des transferts de joueurs.

c. Applicabilité des dispositions légales et conventionnelles visées en l'espèce

204. La Formation constate tout d'abord que, sur la base de l'article 22, al. 1 g RSTJ, un litige opposant des clubs relevant d'associations différentes et qui ne relève pas des catégories expressément exclues, à savoir celles prévues aux points a, d, e et f, ressort de la compétence de la FIFA, en particulier lorsqu'il concerne un accord (au moins

partiellement) lié à des transferts. Sur base de l'article 23, al. 2 RSTJ ce litige ressort de la compétence de la CSJ.

205. Cette constatation repose, d'une part, sur le texte de l'article 22, al. 1 g RSTJ, rédigé de manière ouverte et sans restriction, et, d'autre part, sur la jurisprudence antérieure du TAS. Dans l'affaire *CAS 2011/A/2539* le panel a conclu, dans le cadre d'un accord de collaboration similaire entre deux clubs de différentes associations:

« 58. In the referred analysis, the Panel has firstly noted that the wording of article 22e) does not include limits, restrictions or precisions on the kind of disputes “between clubs belonging to different Associations that do not fall within the cases foreseen in a) and d)” comprised therein. Even if in the Commentary to the RSTP, FIFA intends to restrict such disputes to those deriving from loans and transfers (“FIFA is competent for ... e) Disputes between clubs belonging to different associations in the event of a failure to respect a transfer or a loan contract”), it appears to be clear that the text of the referred article does not per se foresee such an express limitation or restriction. (emphase ajoutée) »

Traduction libre:

« 58. Dans l'analyse susmentionnée, la Formation a tout d'abord relevé que le libellé de l'article 22 e) ne contient aucune limite, restriction ni précision quant au type de litiges « entre clubs appartenant à différentes associations qui ne relèvent pas des cas prévus aux lettres a) et d) » qui y sont visés. Même si, dans le commentaire du RSTJ, la FIFA entend limiter ces litiges à ceux découlant de prêts et de transferts (« La FIFA est compétente pour ... e) les litiges entre clubs appartenant à différentes associations en cas de non-respect d'un contrat de transfert ou de prêt »), il apparaît clairement que le texte de l'article précité ne prévoit en soi aucune limitation ou restriction expresse en ce sens. (emphase ajoutée) »

Le panel a ainsi introduit le concept d'un accord de coopération « *at least partially “transfer-related”* », librement traduit comme « *au moins partiellement lié à des transferts* », et a estimé que celui-ci était également confirmé par la volonté des parties (paragraphe 66).

En conclusion, le panel a estimé que :

« 67. Taking the above mentioned into account, the Panel considers that in the present case, FIFA had jurisdiction to deal with the counterclaim filed by Borussia and should have not declared it inadmissible. Whether if article 22e) RSTP is interpreted literally or systematically, the outcome in the present case is, in the Panel's view, the same, as even accepting that the wording and sense of article 22e) only comprised disputes concerning transfers or loans, the Panel is satisfied that the Cooperation Agreement extensively rules on transfers and that the potential execution of transfers was one of the causes that moved the parties to conclude the Cooperation Agreement. »

Traduction libre:

« 67. Eu égard à ce qui précède, la Formation considère qu'en l'espèce, la FIFA était compétente pour connaître de la demande reconventionnelle introduite par le Borussia et qu'elle n'aurait pas dû la déclarer irrecevable. Que l'article 22 e) du RSTJ soit interprété littéralement ou de manière systématique, le résultat en l'espèce est, de l'avis de la Formation, le même, car même en admettant que le libellé et le sens de l'article 22 e) ne visent que les litiges relatifs aux transferts ou aux prêts, la Formation estime que l'Accord de coopération régit de manière extensive les transferts et que l'exécution éventuelle de transferts constituait l'une des raisons ayant conduit les parties à conclure l'Accord de coopération. »

206. Appliqué à l'accord de partenariat entre l'OGC Nice et le Racing Club d'Abidjan, la Formation considère que celui-ci contient plusieurs dispositions qui portent explicitement sur des transferts entre les deux clubs. Il s'agit en particulier de l'article 4 de l'accord :

« ARTICLE 4 – ENREGISTREMENT, INTERESSEMENT ET AGENT

En contrepartie des sommes versées et engagements pris par l'OGC NICE en application de l'article 3 du présent Accord de Partenariat, le RC ABIDJAN s'engage à accorder à ce dernier les droits visés aux articles 4.1, 4.2.1, 4.3 et 4.4 ci-après.

4.1 Enregistrement de joueurs par l'OGC NICE

4.1.1. L'OGC NICE aura la faculté de procéder, en priorité par rapport à tout autre club, à l'enregistrement de quatre (4) joueurs de son choix par saison sportive, et ce sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit versée au RC ABIDJAN. Cette absence d'indemnité est notamment justifiée par l'aide financière importante versée par l'OGC NICE et qui contribue au financement de la formation des joueurs concernés et au développement du centre de formation et des installations d'entraînement. [...]

4.1.3. Il est expressément entendu entre les Parties que dans l'hypothèse où l'OGC NICE n'exercerait pas tout ou partie de ce droit sur une saison, celui-ci serait **reporté sur la ou les saison(s) suivante(s), le nombre total de joueurs sélectionnés par l'OGC NICE au titre du présent Accord de Partenariat ne pouvant dépasser vingt (20) au titre de la Période Initiale [...].**

4.2 Intéressement

4.2.1. Intéressement de l'OGC Nice

(a) Il est expressément convenu entre les Parties que l'OGC NICE bénéficiera d'un intéressement de vingt pour cent (20%) sur toutes les sommes perçues (indemnité fixe et indemnités variables, toutes deux nettes de tout indemnité FIFA ou mécanisme de solidarité) par le RC ABIDJAN **en cas de départ d'un joueur** (i) du RC ABIDJAN ou (ii) de tout autre club ultérieur qui générerait le versement d'une somme au profit du RC ABIDJAN, et notamment (la liste ci-dessous n'étant pas exhaustive) :

- *En cas de mutation définitive dans un autre club ;*
- *En cas de dispositif financier issue de la signature d'une mutation temporaire d'un joueur vers un autre club d'accueil ;*
- *En cas de départ d'un joueur avant l'expiration de son contrat de travail ou avant la fin de sa formation ;*
- *En cas de condamnation d'un joueur ou d'un club par un quelconque instance ou juridiction, nationale ou internationale, à verser quelconque somme d'argent en cas de départ d'un joueur avant l'expiration de son contrat de travail ou avant la fin de sa formation, sans accord préalable de son club. [...]*

4.2.2. Intéressement du RC ABIDJAN

(a) *Il est expressément convenu entre les Parties que **dans l'hypothèse où l'OGC Nice (ou tout autre club qu'il se serait substitué en application de l'article 5.2 ci-après) s'engage avec un joueur du RC ABIDJAN** dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du présent Accord de Partenariat, le RC ABIDJAN bénéficiera d'un intéressement de trente pour cent (30%) sur toutes les sommes perçues (indemnité fixe et indemnités variables, toutes deux nettes de tout indemnité FIFA ou mécanisme de solidarité) par l'OGC NICE (ou tout club qu'il se serait substitué en application de l'article 5.2 ci-après) en cas de départ ultérieur du joueur en question, et notamment (la liste ci-dessous n'étant pas exhaustive) :*

- *En cas de mutation définitive dans un autre club ;*
- *En cas de dispositif financier issue de la signature d'une mutation temporaire d'un joueur vers un autre club d'accueil ;*
- *En cas de départ d'un joueur avant l'expiration de son contrat de travail avec l'OGC NICE (ou tout club qu'il serait substitué en application de l'article 5.2 ci-après) ;*
- *En cas de condamnation d'un joueur ou d'un club par un quelconque instance ou juridiction, nationale ou internationale, à verser à l'OGC NICE (ou tout club qu'il serait substitué en application de l'article 5.2 ci-après) une quelconque somme d'argent en cas de départ d'un joueur avant l'expiration de son contrat de travail, sans l'accord préalable de l'OGC NICE (ou tout club qu'il serait substitué en application de l'article 5.2 ci-après). [...] (emphase ajoutée) »*

207. La Formation constate ainsi que plusieurs aspects, à savoir la clause accordant à l'OGC Nice la priorité d'enregistrement des joueurs ainsi que la participation aux bénéfices sur les transferts de joueurs, sont directement liés aux transferts et relèvent dès lors clairement du RSTJ. Cela a d'ailleurs également été retenu par la CSJ dans la Décision Attaquée (paragraphes 15-22). De manière similaire à l'accord en cause dans l'affaire TAS 2011/A/2539, la Formation relève également que les différentes dispositions de l'accord entre l'OGC Nice et le Racing Club d'Abidjan sont liées entre elles. En substance, l'OGC Nice accorde un soutien financier au Racing Club d'Abidjan afin de

développer sa formation des jeunes joueurs en vue de pouvoir recruter, puis transférer, des joueurs formés par ce dernier. La « *recherche* » et, partant, le transfert des joueurs sont également mentionnés dans le préambule de l'accord comme l'objectif principal ayant conduit l'OGC Nice à conclure l'accord.

208. L'interdépendance des différentes dispositions de l'accord de partenariat est également confirmée par la clause relative au bénéfice minimal (article 3.3.1, tel que cité au paragraphe 12). La Formation relève que cette clause met également en évidence une motivation commerciale de l'OGC Nice, mais considère que cela ne saurait remettre en cause le caractère principalement lié aux transferts de l'accord. Il en va de même s'agissant du fait qu'une partie du soutien financier de l'OGC Nice était destinée à la construction d'un centre d'entraînement du Racing Club d'Abidjan. La Formation observe à cet égard que la construction de ce centre revêt un caractère accessoire par rapport à l'objectif principal poursuivi par les parties. Ce centre d'entraînement s'inscrit dans le développement de la capacité de formation de ce dernier dans le but d'atteindre l'objectif de l'OGC Nice d'attirer des joueurs issus du centre de formation financé par le biais du partenariat.

209. La Formation constate en outre que les deux accords de transfert conclus entre l'OGC Nice et le Racing Club d'Abidjan relatifs aux transferts des joueurs Ange AHOSSOU et Jean N'GUESSAN - et sur lesquels la CSJ s'est fondée pour établir sa compétence dans le présent litige - sont également étroitement liés à l'accord de partenariat. Les deux accords de transfert ne se réfèrent pas seulement de manière explicite, dans leur préambule, à l'accord de partenariat, mais également dans les dispositions relatives aux indemnités de transfert. Ainsi, l'article 2.1 prévoit, s'agissant de l'absence d'indemnités, que :

« Dans le cadre de la mutation définitive du Joueur à l'OGC NICE à compter du [...] et conformément à la convention signée le 8 avril 2000 (emphasis ajoutée), le RC ABIDJAN renonce à toute indemnité de quelque nature qu'elle soit. Il est donc expressément convenu entre les Parties que :

- *L'OGC NICE ne versera aucune indemnité de transfert au RC ABIDJAN dans le cadre de la mutation définitive du Joueur à l'OGC Nice,*
- *Le RC ABIDJAN renonce irrévocablement à percevoir l'indemnité de formation FIFA telle que définie à l'article 20 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.*
- *Toutefois, les Parties se sont entendus sur les modalités d'un intéressement au bénéfice du RC ABIDJAN en cas de futur transfert du Joueur vers un club tiers. »*

210. Le contenu de l'article 2.2 desdits accords de transfert correspond également à celui de l'accord de partenariat (cf. article 4.2.2.) et prévoit l'octroi au Racing Club d'Abidjan d'un intéressement de 30% sur toutes les sommes perçues par l'OGC Nice en cas de transfert ultérieur.

211. Enfin, la Formation se réfère également à la volonté des parties et, en particulier, à l'article 16.2 de l'accord de partenariat, aux termes duquel tout litige relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation dudit accord relève, en première instance, de la compétence des commissions compétentes de la FIFA. Cette interprétation est, en pratique, confirmée par le fait que le Racing Club d'Abidjan, dans la procédure devant la CSJ, a sollicité non seulement les indemnités liées aux transferts des deux joueurs, mais également le paiement de EUR 300'000, tel que prévu à l'article 3.1.2 de l'accord de partenariat, ainsi que de EUR 900'000 au titre de valeur résiduelle dudit accord. En outre, dans la présente procédure devant le TAS, les deux parties fondent leurs conclusions sur l'accord de partenariat, en particulier sur sa résiliation, fondée ou non, par l'OGC Nice.
212. Eu égard à ce qui précède, la Formation considère qu'en l'espèce, la FIFA - et, en particulier, la CSJ -, était compétente pour connaître de l'ensemble des demandes du Racing Club d'Abidjan et qu'elle n'aurait pas dû se déclarer incompétente s'agissant de l'accord de partenariat. La Formation estime que l'accord de partenariat régit de manière extensive les transferts ainsi que leurs conséquences financières et que l'exécution des transferts constituait la raison déterminante ayant conduit les parties à conclure ledit accord.
213. La Formation constate que, dans la mesure où la CSJ ne s'est jamais prononcée sur l'accord de partenariat, le TAS agit *de facto* comme juridiction de première instance pour examiner ledit accord et sa résiliation. À cet égard, il convient de se référer à la jurisprudence CAS 2016/A/4581, dans laquelle la Formation a par ailleurs confirmé l'interprétation de l'article 22, al. 1 g RSTJ retenue dans l'affaire CAS 2011/A/2539. Dans cette affaire, la Formation a considéré que l'ordre public n'exigeait pas qu'une affaire soit examinée à deux degrés de juridiction et qu'aucune des parties ne sollicitait le renvoi de la cause devant la FIFA (paragraphe 55). En l'espèce, la Formation constate qu'aucune des parties ne sollicite le renvoi de la cause ; au contraire, l'OGC Nice et le Racing Club d'Abidjan ont requis que la Formation statue sur l'ensemble du litige.
214. Au vu de ce qui précède et du plein pouvoir d'examen conféré à la Formation par l'article R57 du Code, la Formation procédera à l'examen de l'ensemble du litige opposant l'OGC Nice et le Racing Club d'Abidjan, y compris l'accord de partenariat et sa résiliation.

B. LE FOND DU LITIGE

a. Positions et conclusions des parties

215. Le résumé suivant des positions des parties concernant le fond est donné à titre illustratif uniquement et ne comprend pas nécessairement toutes les soumissions des parties. La Formation a attentivement examiné toutes les soumissions faites par les parties, même si aucune référence explicite n'est faite dans ce qui suit.
216. La position de l'Appelant est exposée en premier, avant de résumer la position du Premier Intimé. Dans la procédure au fond, la FIFA, en sa qualité de Deuxième Intimée, n'a pas

pris part activement à la procédure, de sorte qu'aucune prise de position de sa part sur le fond de l'affaire n'est exposée.

Arguments et conclusions de l'OGC Nice

217. En substance, l'OGC Nice soutient que la Décision Attaquée doit être annulée, au motif que la FIFA a procédé à une application incomplète de l'accord de partenariat. Selon l'OGC Nice, ledit accord de partenariat a été valablement et légitimement résilié par l'OGC Nice en raison de manquements graves du Racing Club d'Abidjan à ses obligations contractuelles. Il en résulte, selon l'OGC Nice, qu'aucune indemnité n'est due au Racing Club d'Abidjan au titre du transfert des deux joueurs et que, au contraire, le Racing Club d'Abidjan doit rembourser à l'OGC Nice les sommes versées en exécution de l'accord de partenariat et réparer le préjudice subi par l'OGC Nice du fait de l'inexécution dudit accord par le Racing Club d'Abidjan.
218. À cet égard, l'OGC Nice fait valoir, en premier lieu, que la résiliation du contrat intervenue à son initiative est valablement intervenue sans mise en demeure préalable, compte tenu de la gravité des manquements commis par la Racing Club d'Abidjan. L'OGC Nice se réfère à cet égard à l'article 1224 du Code civil français ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de cassation et à la doctrine. L'OGC Nice soutient à cet effet que la lettre de résiliation, datée du 13 décembre 2023, a été valablement adressée au conseil du Racing Club d'Abidjan, dès lors qu'elle constituait une réponse aux courriers émanant du conseil en date des 17 octobre 2023 et 8 décembre 2023. L'OGC Nice ajoute en outre que, même à supposer que la notification ait dû être adressée directement au Racing Club d'Abidjan, le fait pour ce dernier d'avoir versé la lettre au dossier devant la FIFA équivaut à une ratification de sa réception, conformément à l'article 8 de l'accord de partenariat.
219. En second lieu, l'OGC Nice soutient que la résiliation de l'accord de partenariat était bien fondée. Dans la lettre de résiliation datée du 13 décembre 2023 (telle que citée au paragraphe 35), l'OGC Nice fait état d'une perte de confiance liée au bilan effectué concernant le partenariat et du fait que le club avait déjà versé EUR 4'800'000 au Racing Club d'Abidjan depuis le 1^{er} janvier 2020. Cette lettre énumère les manquements suivants constatés dans l'exécution dudit accord de partenariat, justifiant, selon l'OGC Nice, la résiliation immédiate de celui-ci :
- **Sur la construction du centre d'entraînement** : l'absence de *reportings*, le non-achèvement du bâtiment laissé à l'abandon, ainsi que les préjudices y afférents. L'OGN Nice mentionne également avoir reçu plusieurs courriers et appels de la Société Tarkett, en charge de la construction des terrains du centre d'entraînement, indiquant que malgré ses engagements, le Racing Club d'Abidjan n'avait pas réglé la somme due au titre du terrain supplémentaire qu'il avait lui-même sollicité unilatéralement. La lettre faisait également référence à « *un nouvel audit est en cours sur la partie infrastructure* ».
 - **Sur l'exécution du partenariat** :

- **Sur le financement** : le fait que l'OGC Nice s'est trouvé contraint de solliciter, en raison des *reportings* très partiellement effectués par le Racing Club d'Abidjan, un audit portant sur l'utilisation des fonds versés par l'OGC Nice pour le fonctionnement du Racing Club d'Abidjan. La lettre mentionne une difficulté rencontrée par l'auditeur externe pour recueillir les documents demandés et indique que le rapport fait état de nombreuses zones d'ombre et incohérences, à savoir :

« -Un niveau de documentation disponible auprès du RCA, pour étayer les dépenses en espèces, incohérent et limité dans certains cas ;

-Des dépenses de fonctionnement imprécises et incohérentes ;

-Des factures préoccupantes ;

-L'absence de procédures formelles permettant au RCA de programmer ou de suivre la réception des fonds de l'OGC Nice ;

Selon l'auditeur, les contrôles sur la manipulation de l'argent liquide du RCA semblent limités. Il n'est pas courant de conserver de grandes quantités d'argent liquide pour payer les dépenses ;

-Le fait qu'il n'y ait pas de séparation apparente des tâches pour l'approbation des fournisseurs ou des paiements, ni de délégation claire de l'autorité pour gérer les paiements, c'est-à-dire que les rôles des autres membres du conseil d'administration ou des autres employés ne sont pas clairs ou apparents dans la gestion des dépenses ;

- L'incohérence de l'approbation des factures : un cachet est utilisé dans certains cas et aucune preuve n'est apportée dans d'autres. Cette approbation est apparemment effectuée par M. Souleymane lorsqu'il se trouve en Côte d'Ivoire, mais il n'est pas clair qui distribue effectivement l'argent liquide à un moment donné ;»

- **Sur l'exécution du partenariat concernant le transfert de joueurs** : le fait que l'OGC Nice n'a jamais perçu de contrepartie financière au titre de son intéressement, ainsi que les difficultés liées au joueur Brahima OUATTARA, lequel, après son transfert de Racing Club d'Abidjan vers l'OGC Nice, a été transféré au club de Neuchâtel à titre gratuit, avec un intéressement de 50% en faveur de l'OGC Nice lors de son prochain transfert.

- **Sur le bénéfice minimal** : En se référant à l'article 3.3 de l'accord de partenariat, l'OGC Nice indique dans la lettre que *« d'une part que (i) nous ne verserons pas les intéressements sur les deux joueurs transférés par OGC Nice au mois de juillet et (ii) d'autre part que nous faisons donc le choix de bénéficier d'un intéressement de 100% sur les sommes perçues par le RCA en cas de départ de tout joueur du RCA jusqu'à ce que le bénéfice d'un million d'euros soit atteint. »*

220. Dans ses mémoires, l'OGC Nice fait valoir des éléments supplémentaires et explicatifs qui, selon lui, viennent étayer le non-respect par le Racing Club d'Abidjan de ses

obligations contractuelles et le bien-fondé de la résiliation de l'accord de partenariat, notamment :

- Sur les *reportings* détaillés : le fait que le Racing Club d'Abidjan n'a fourni aucun rapport ni suivi s'agissant de l'utilisation des fonds versés OGC Nice et de la construction de Centre d'entraînement, tant en ce qui concerne l'évolution du partenariat que à l'égard des auditeurs externes.
- Le rapport du Cabinet Bamba, qui met en évidence les manquements édifiants du club concernant la construction du centre d'entraînement.
- Le fait que le Racing Club d'Abidjan a sollicité le paiement de l'intégralité du financement du centre d'entraînement sans respecter les étapes de paiement convenu.
- La plainte contre X pour abus de confiance et escroquerie déposée par OGC Nice.
- Sur le plan sportif et notamment l'enregistrement de quatre joueurs par saison et l'intéressement : le fait que depuis la signature de l'accord de partenariat en 2020, seul cinq joueurs ont été recrutés par l'OGC Nice et aucun intéressement n'a été perçu par OGC Nice en 2023.
- Le jugement du 7 octobre 2025 du Conseil des Prud'hommes de Nice, confirmant la validité du licenciement pour faute grave de M. Souleymane Cissé le 21 novembre 2023.

221. Un troisième élément de l'argumentation de l'OGC Nice concerne les conséquences des manquements contractuels du Racing Club d'Abidjan. À cet égard, l'OGC Nice se réfère tout d'abord à la responsabilité contractuelle du Racing d'Abidjan et au mécanisme de restitution prévu à l'article 1229 du Code civil. L'OGC Nice soutient que l'intérêt de l'accord de partenariat résidait dans la réalisation effective du centre d'entraînement par le Racing Club d'Abidjan, de sorte que les prestations échangées n'avaient d'utilité que dans l'exécution complète du contrat. Selon l'OGC Nice, l'accord de partenariat est devenu caduc en raison de l'état d'abandon du centre d'entraînement, ce qui, selon lui, entraîne le remboursement par le Racing Club d'Abidjan des EUR 3'000'000 versés par l'OGC Nice à cette fin. De plus, comme le Racing Club d'Abidjan n'a jamais justifié valablement de la bonne utilisation des sommes versées par OGC Nice à titre de donation annuelle, le Racing Club d'Abidjan doit également, selon l'OGC Nice, restituer le montant versé de EUR 1'800'000.
222. Ensuite, l'OGC Nice prétend avoir droit à une indemnisation du préjudice résultant de l'inexécution de l'accord de partenariat par le Racing Club d'Abidjan. L'OGC Nice se réfère à cet égard à l'article 1231 du Code civil et fonde sa réclamation des dommages et intérêts sur les frais d'audit payés, ainsi que sur son préjudice financier, « *qui correspond raisonnablement, a minima, au Bénéfice minimal qu'il aurait dû percevoir si le Racing Club d'Abidjan avait respecté ses obligations contractuelles* », et sur son préjudice d'image et de réputation.
223. Enfin, à titre subsidiaire, l'OGC Nice examine également l'hypothèse dans laquelle le TAS jugerait que la résiliation notifiée par OGC Nice devait être considérée comme invalide et que l'accord de partenariat aurait produit ses effets jusqu'à son terme contractuel, soit le 30 juin 2025. Dans cette hypothèse, l'OGC Nice soutient avoir, en premier lieu, droit à un montant de EUR 560'660, correspondant à 20% des

EUR 2'803'300 perçus par le Racing Club d'Abidjan au titre des indemnités de transfert à l'occasion des transferts sortants, tels que déclarés par le Racing d'Abidjan dans son mémoire du 6 octobre 2025 et calculés par l'OGC Nice sur la base des contrats de transfert communiqués par le Racing Club d'Abidjan. En second lieu, l'OGC Nice soutient qu'il conserve le droit de revendiquer la perception du bénéfice minimal, à calculer selon la formule stipulée dans l'article 3.3.2 de l'accord de partenariat. L'OGC Nice soutient que, dans ce cadre, l'existence et le droit à un bénéfice minimal perdurent, peu important le bien-fondé ou non de la résiliation, et se réfère à cet égard au dernier alinéa de l'article 3.3.1 de l'accord de partenariat, qui prévoit : « *Il est précisé, en tant que de besoin, que, nonobstant toute stipulation contraire, les stipulations du présent article 3.3.1 resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent Accord de Partenariat jusqu'à ce qu'elles aient purgé l'ensemble de leurs effets.* »

224. Sur cette base, l'OGC Nice sollicite du TAS qu'il :

« IN LIMINE LITIS :

REJETE l'intégralité des demandes reconventionnelles du RCA ainsi que la demande de communication des pièces.

A TITRE PRINCIPAL :

- *ANNULE en intégralité la Décision et notamment en ce qu'elle a considéré que l'Appelant doit payer à l'Intimé les sommes suivantes :*
 - *45 000 EUR à titre de montant arriéré relatif au transfert du joueur Ange AHOUSSOU du club Pau FC au club OGC Nice, majorée d'un intérêt annuel au taux de 5% à compter du 1er septembre 2023 jusqu'à la date du complet paiement ;*
 - *64 500 EUR à titre de montant arriéré relatif au transfert du joueur Jean N'GUESSAN du club FC Metz au club OGC Nice, majorée d'un intérêt annuel au taux de 5% à compter du 21 juillet 2023 jusqu'à la date du complet paiement ;*
 - *15 000 USD au titre des frais de procédure.*

A TITRE RECONVENTIONNEL :

- *A titre principal :*
 - *JUGE que l'OGC Nice a valablement résilié la convention de partenariat de partenariat conclu entre les deux clubs le 8 avril 2020 ;*
 - *CONDAMNE le RCA à restituer à l'OGC Nice les aides financières versées, à savoir :*
 - *3.000.000 euros au titre du financement des infrastructures (art. 3.2) ; et*
 - *1.800.000 euros au titre de l'aide financière (art. 3.1).*

- *CONDAMNE le RCA à réparer le préjudice subi par l'OGC Nice du fait de son inexécution pour un montant de 418 579,60 euros.*
- ***A titre subsidiaire (sauf à parfaire) :***
 - *CONDAMNE le RCA à lui verser la somme de 560 660 € au titre de l'article 4.2 de la convention de partenariat ;*
 - *FIXE le montant dû par le RCA à l'OGC NICE afin de réaliser le Bénéfice Minimal prévu à l'article 3.3 de la Convention à la somme de 5 709 340 € et, à ce titre, CONDAMNE le RCA à lui verser la somme complémentaire de 2 242 640 € en application des dispositions de l'article 3.3.1 (a) ;*
 - *OPERE une compensation entre les dettes et créances des parties de sorte que le RCA soit tenu de lui verser un complément de **1 384 300 €** ;*
 - *FIXE le montant des sommes restant à devoir à l'OGC NICE à la somme de 4 325 040 € au titre des futures indemnités de transfert à percevoir par le RCA.*
- ***A titre infiniment subsidiaire :***
 - *CONDAMNE le RCA, sur le fondement de l'article 1303-4 du Code civil, à indemniser l'OGC Nice à hauteur de l'ensemble des aides financières versées, déduction faite des indemnités de transfert générées par les joueurs formés par le RCA (soit 730 000 EUR).*
- ***En tout état de cause :***
 - *ENJOINDRE au RCA de produire l'ensemble des contrats de transferts temporaires et/ou définitifs conclus avec les clubs tiers (autre que l'OGC NICE) au titre de ses joueurs qu'il a formé depuis 2018 et notamment ceux concernant les joueurs listés dans son mémoire d'Intimé ;*
 - *METTRE À LA CHARGE du RCA et de la FIFA l'intégralité des frais liés à la procédure ainsi que la somme de 25.000 euros au titre du remboursement des frais et honoraires de ses conseils. »*

Arguments et conclusions du Racing Club d'Abidjan

225. En substance le Racing Club d'Abidjan fait valoir que la résiliation de l'accord de partenariat par l'OGC Nice résulte du désintérêt de ce dernier pour le partenariat depuis l'été 2022. Le Racing Club d'Abidjan expose que la résiliation a été mise en œuvre de manière irrégulière, de sorte qu'elle lui est inopposable. Le club soutient en outre que la résiliation de l'accord de partenariat est infondée et abusive, de sorte que l'ensemble des demandes de l'OGC Nice le sont également. Il en résulte, selon le Racing Club d'Abidjan, que la FIFA a, dans la Décision Attaquée, à juste titre condamné l'OGC Nice au paiement des sommes dues au titre des transferts et que le Racing Club d'Abidjan dispose, à l'égard de l'OGC Nice, d'un droit aux sommes prévues par l'accord de partenariat et demeurées impayées. Le Racing Club d'Abidjan fait en outre valoir qu'elle

a droit à une indemnisation au titre des dommages et intérêts en raison du caractère abusif de la rupture et de son impact sur le fonctionnement du club.

226. À cet égard, le Racing Club d'Abidjan fait valoir, en première lieu, que la résiliation de l'accord de partenariat notifiée le 13 décembre 2023 par l'OGC Nice n'est pas opposable au Racing Club d'Abidjan et est dépourvue d'effet. À ce titre, le Racing Club d'Abidjan soutient tout d'abord que l'OGC Nice a mis en œuvre la clause résolutoire de manière irrégulière, en ce que l'OGC Nice a résilié unilatéralement l'accord de partenariat sans aucune mise en demeure préalable, en violation des dispositions légales et contractuelles applicables. Selon le Racing Club d'Abidjan, les exceptions à l'obligation légale de mettre en demeure le débiteur, notamment en cas de situation d'urgence ou lorsque la mise en demeure serait vaine eu égard à la gravité des manquements reprochés, ne sont pas réunies. Le Racing Club d'Abidjan se réfère en outre à l'obligation conventionnelle de l'OGC Nice de mettre en demeure le débiteur, en s'appuyant sur l'article 1103 du Code civil français, la jurisprudence de la Cour de cassation et les dispositions de l'accord de partenariat. L'article 13.1 de cet accord de partenariat, sur lequel la résiliation par l'OGC Nice se fonde expressément, prévoit que la résiliation pour manquement aux obligations doit être précédée d'une mise en demeure et ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de 15 jours après que celle-ci est restée sans effet. En outre, selon le Racing Club d'Abidjan, les modalités formelles prévues dans la même disposition de l'accord n'ont pas été respectées.

Outre le caractère irrégulier de la résiliation, le Racing Club d'Abidjan soutient, en se référant à l'article 1104 du Code civil français et à la jurisprudence de la Cour de cassation, que la résiliation a été prononcée de mauvaise foi totale. À cet égard, le Racing Club d'Abidjan fait état, en particulier, des éléments suivants :

- Le fait qu'entre 2020 et 2022, une délégation de dirigeants de l'OGC Nice se rendait régulièrement au siège du Racing Club d'Abidjan pour superviser l'avancement des travaux et le développement des jeunes joueurs du club.
- Aucun contrat de financement d'infrastructures n'a été conclu entre les partenaires, de sorte qu'aucun calendrier des travaux n'a été établi, et par conséquent aucune date de fin de travaux n'était prévue.
- Le processus de décaissement des fonds aurait été mis en place par l'OGC Nice.
- Le fait que la position de l'OGC Nice selon laquelle la livraison définitive du centre de formation était prévue pour septembre 2021 et que les travaux auraient accusé un retard important est fausse et ne concorde pas avec les réactions enthousiastes des dirigeants d'INEOS en 2022, ni avec celles du directeur juridique jusqu'en avril 2023.
- Le fait que l'OGC Nice fasse état, après cinq années de collaboration, pour la première fois, d'une perte de confiance dans la lettre de résiliation.
- Le fait que l'OGC Nice a, dès le 5 juillet 2023, décidé de suspendre les paiements ne reposait sur aucune stipulation contractuelle.
- Le fait que l'OGC Nice n'a, selon le Racing Club d'Abidjan, pas démontré que le Racing Club d'Abidjan n'aurait pas affecté les sommes versées par celui-ci au financement des activités du club, de son centre de formation et ses installations d'entraînement.

- Le fait que, selon le Racing Club d'Abidjan, le mémoire en duplique de l'OGC Nice se fonde quasi-exclusivement sur la réalisation des travaux du centre de formation et le rapport d'audit de KPMG et celui du cabinet Bamba, alors que les rapports ont été établis de manière non contradictoire, l'article 3.1.5 de l'accord de partenariat prévoit le droit d'audit de l'OGC Nice ne peut avoir pour objet que « *de vérifier l'utilisation par le Racing Club d'Abidjan des sommes versées par l'OGC Nice conformément au présent article* » lequel ne concerne que l'aide financière annuelle, et surtout que le rapport du cabinet Bamba a été rendu en mai 2024, soit plus de cinq mois après que l'OGC Nice ait notifié la résiliation de l'accord.

227. En deuxième lieu, à titre subsidiaire, le Racing Club d'Abidjan soutient que les motifs invoqués par l'OGC Nice à l'appui de la résiliation ne sont pas étayés, qu'ils sont inexacts et qu'ils ne sont en aucun cas de nature à justifier la résiliation de l'accord de partenariat. Le Racing Club d'Abidjan se réfère à l'article 1226, alinéa 4, du Code civil, aux termes duquel le créancier supporte la charge de la preuve, la résolution étant écartée s'il ne démontre pas que l'inexécution du débiteur revêtait une gravité suffisante pour la justifier, et examine en particulier les aspects suivants :

➤ **Sur l'exécution du partenariat :**

- Le fait que l'OGC Nice n'a pas établi que le Racing Club d'Abidjan aurait manqué à son obligation contractuelle d'affecter les sommes versées au financement des activités du club, y compris celles du centre de formation et des installations d'entraînement ainsi que les observations formulées par le manager de KPMG ayant établi le rapport, qui précise ce qui suit : « *KPMG n'a jamais allégué ni laissé entendre qu'il y avait eu un détournement ou une utilisation abusive des fonds fournis par l'OGC Nice.* »
- Le Racing Club d'Abidjan fait valoir avoir régulièrement transmis à l'OGC Nice des documents attestant de la bonne utilisation des fonds, ainsi que des éléments relatifs au fonctionnement du club, tels que des budgets, des synthèses de partenariats, un document de présentation du projet et du fonctionnement du club, un organigramme sportif, un bilan d'activités, un état du fonctionnement de la cellule de détection, ainsi que des fiches détaillées relatives aux joueurs du club.
- Le Racing Club d'Abidjan soutient également que l'OGC Nice n'a jamais sollicité la transmission de tels documents, à l'exception de la demande formulée le 7 juin 2023 relative à la communication des comptes clôturés, à laquelle le Racing Club d'Abidjan a répondu dès le 13 juin 2023, sans qu'aucune demande complémentaire, explication ou grief n'ait été formulé par la suite.
- Le Racing Club d'Abidjan se réfère aux attestations, jointes en annexe au mémoire, relatives à l'exécution de la mission du commissaire aux comptes, lequel a certifié les comptes du club pour les exercices 2020, 2021 et 2022 sans relever de difficulté.

➤ **Sur la construction des infrastructures sportives :**

Outre les éléments déjà mentionnés à cet égard concernant la résiliation de l'accord de partenariat, le Racing Club d'Abidjan fait valoir que jusqu'à mai 2022, l'OGC Nice était informé de l'avancement des travaux et de la conduite du partenariat dans le cadre de réunions mensuelles organisées entre des représentants des deux parties et que, à partir de la saison 2022-2023, les représentants de l'OGC Nice ont estimé que ces réunions n'étaient plus nécessaires et ne se sont également plus déplacés à Abidjan. En se référant à un ensemble de factures fournies ainsi qu'à une attestation de l'entreprise de construction AEC, le Racing Club d'Abidjan soutient qu'il a respecté le budget prévu pour les travaux et qu'il a, en outre, financé lui-même une somme supplémentaire de EUR 466'714. En outre, le Racing Club d'Abidjan fait valoir que les photos que M. Cissé a transmises à Mme Combe en avril 2023 montrent une progression des travaux d'infrastructure différente de celle des photos prises par le cabinet Bamba. Enfin, le Racing Club d'Abidjan fait valoir que le rapport établi à sa demande le 1^{er} octobre 2025 par l'huissier de justice Maître Yao N'Guessan Félix démontre que les terrains et l'un des deux bâtiments sont totalement achevés et opérationnels, et que le second bâtiment était presque achevé.

➤ **Sur l'enregistrement de joueurs par l'OGC Nice :**

Le Racing Club D'Abidjan fait valoir que l'accord de partenariat n'imposait aucune obligation de résultat à sa charge, que le choix de n'enregistrer qu'un nombre limité de joueurs relevait entièrement de l'OGC Nice, et que le partenariat a été pleinement réussi, comme le Racing Club d'Abidjan a déjà réalisé, depuis la résiliation, des transferts pour un montant de EUR 4'450'000. S'agissant spécifiquement du joueur Brahima OUATTARA, le Racing Club d'Abidjan fait valoir qu'il n'est pas responsable du choix personnel du joueur de revenir au Racing Club d'Abidjan et indique, en se référant à la communication entre M. Cissé et Mme Combe en date du 29 mai 2023, qu'il a informé l'OGC Nice du transfert définitif de ce joueur vers le club de Riga.

228. En troisième lieu, le Racing Club d'Abidjan soutient, au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle une résiliation unilatérale injustifiée ne rend pas le contrat caduc, que, compte tenu du caractère irrégulier en la forme et injustifié au fond de la résiliation de l'accord de partenariat, les demandes de restitution des sommes versées par l'OGC Nice sont totalement infondées.
229. En quatrième lieu, le Racing Club d'Abidjan fait valoir qu'en tout état de cause la clause de bénéfice minimal n'est pas applicable, dès lors que l'OGC Nice n'a pas notifié l'option choisie (a ou b) conformément aux stipulations de l'accord de partenariat, que la résiliation n'a pas été notifiée selon les prescriptions de cet accord, et que le caractère abusif de la résiliation opérée par l'OGC Nice prive ce dernier du droit d'invoquer le bénéfice de ladite clause. S'agissant de ce dernier point, le Racing Club d'Abidjan se réfère à l'adage juridique *nemo auditur*, selon lequel « *nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude* », lequel exprime le sens recherché par l'article 3.3.1 de l'accord de

partenariat lorsqu'il prévoit que « *si une telle résiliation intervient avant l'expiration de la période initiale et ne résulte pas d'un manquement de OGC NICE* », ainsi qu'à l'article 1219 du Code civil.

230. Le cinquième point de l'argumentation de Racing Club d'Abidjan concerne les indemnités de transfert pour les joueurs Ange AHOSSOU et Jean N'GUESSAN. Le Racing Club d'Abidjan soutient que, sur la base de l'article 4.2.2 de l'accord de partenariat, il a non seulement droit à un intéressement de 30% sur les transferts de ces joueurs de l'OGC Nice vers, respectivement, le Pau FC et le FC Metz, mais également à un intéressement de 30% sur les sommes obtenues par l'OGC Nice lors des transferts ultérieurs.
231. Enfin, le Racing Club d'Abidjan prétend être en droit de réclamer à l'OGC Nice un montant de EUR 1'200'000, correspondant à l'aide financière annuelle à laquelle il a droit en vertu de l'article 3.1 de l'accord de partenariat depuis la suspension des paiements, ainsi que des dommages et intérêts.
232. Sur cette base, le Racing Club d'Abidjan sollicite du TAS :

«

- *Qu'il juge irrégulière la résiliation du Contrat de partenariat à laquelle l'OGC NICE a procédé le 13 décembre 2023 ;*
- *Qu'en tout état de cause, il juge la résiliation infondée et abusive ;*

Et en conséquence que le TAS :

- *confirme la décision FPSD-13988 rendue par la Chambre du Statut du Joueur de la FIFA le 20 juin 2024 en ce qui concerne l'intéressement sur les transferts de MM. AHOSSOU et N'GUESSAN, et, en tant que juridiction de dernier recours, qu'il condamne l'OGC NICE au versement des sommes suivantes au RC ABIDJAN ;*
- *rejette l'intégralité des demandes formulées par l'OGC NICE ;*

Et à titre reconventionnel :

- *condamne l'OGC NICE à verser au RC ABIDJAN la somme de 165 200 €, correspondant aux indemnités restant dues au titre des sommes perçues dans le cadre des transferts des joueurs Jean N'GUESSAN et Ange AHOSSOU, ainsi que les intérêts applicables ;*
- *condamne l'OGC NICE à payer les sommes dues au RC ABIDJAN au titre de ces accords de transferts ;*
- *condamne l'OGC NICE à verser au RC ABIDJAN la somme de 1.200.000 € au titre des échéances de l'aide financière annuelle non versées de juillet 2023 à juin 2025 ;*

- *condamne l'OGC NICE à verser au RC ABIDJAN la somme de 2.100.000 € au titre de son préjudice causé par la perte de chance de percevoir l'aide financière annuelle pour la période 2025 à 2030 du fait du non-renouvellement du partenariat ;*
- *condamne l'OGC NICE à verser au RC ABIDJAN la somme de 600.000 € au titre de son préjudice causé par le caractère particulièrement brutal de la résiliation, la suspension injustifiée des paiements et la mauvaise foi caractérisée de l'OGC NICE.*
- *condamne l'OGC NICE au paiement et au remboursement de l'intégralité des avances de frais et coûts de procédure - en ce compris la somme de 10 000 dollars payée à la FIFA et la somme de 1 000 CHF réglée au TAS, engagés par le RC ABIDJAN devant la FIFA et dans le cadre de la présente procédure ;*
- *condamner l'OGC NICE à payer au RCA ABIDJAN une contribution afin de couvrir les frais et honoraires encourus par le RC ABIDJAN dans le cadre de la présente procédure et devant la FIFA, pour un montant de 15.000 €. »*

b. Le cadre juridique et la charge de la preuve

233. Le point central du litige entre l'OGC Nice et le Racing Club d'Abidjan consiste à déterminer si la résiliation de l'accord de partenariat par l'OGC Nice est intervenue de manière régulière et si elle était dûment fondée, ainsi que d'en apprécier les conséquences.
234. Comme précisé au point VIII, la Formation arbitrale statuera sur le litige conformément au droit français. Aux termes de l'article 1224 du Code civil français, la résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice. Les conditions et modalités relatives, respectivement, à la clause résolutoire et à la notification sont régies par les articles 1225 et 1226 du Code civil français. Ce cadre légal exige toujours une mise en demeure préalable, sauf (1) lorsque les parties ont exclu contractuellement cette exigence (article 1225, alinéa 2 du Code civil) ou (2) en cas d'urgence (article 1226, alinéa 1^{er} du Code civil). Une troisième situation dans laquelle une mise en demeure préalable n'est pas requise a récemment été ajoutée par la jurisprudence de la Cour de cassation. Il s'agit du cas où celle-ci est devenue vaine en raison de l'extrême gravité des manquements constatés, rendant impossible la poursuite des relations contractuelles (Cour de cassation, 18 octobre 2023, n°20-21.579).
235. Sur la base des articles 1226 et 1353 du Code civil, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut d'une inexécution. Le premier alinéa de l'article 1226 du Code civil prévoit expressément, à cet égard, que le créancier peut, « à ses risques et périls », résoudre le contrat par voie de notification. En cas de contestation, c'est à la partie qui a mis fin au contrat de rapporter la preuve d'un tel comportement (article 1226, alinéa 4 du Code civil ; Cour de cassation, 22 novembre 2023, n°22-16.514 ; Droit des obligations, Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, 13^e édition, 2024, p 518). La Formation doit dès lors apprécier concrètement si l'OGC Nice, aux termes de la lettre de résiliation datée du 13 décembre 2023 (telle que reproduite au paragraphe 35), a mis fin à l'accord

de partenariat de manière régulière et fondée. Il convient, en particulier, d'examiner si, à cette date, l'OGC Nice était en mesure de démontrer que le Racing Club d'Abidjan n'avait pas exécuté ses obligations contractuelles et si les conditions étaient réunies pour permettre à l'OGC Nice de résilier l'accord sans mise en demeure préalable.

236. Étant donné que l'OGC Nice, dans sa lettre de résiliation se réfère explicitement à deux reprises à l'article 13 de l'accord de partenariat, le Formation examinera d'abord le cadre contractuel de la résiliation. Ainsi, l'OGC Nice indique dans sa la lettre de résiliation : *« Ce rappel est nécessaire pour permettre à la lumière du contrat les manquements constatés par le Club dans l'exécution dudit accord de partenariat justifiant la résiliation immédiate de ce dernier. En effet, il s'infère de l'article 13 de l'accord de partenariat que celui-ci peut être résilié de manière anticipée en cas d'inexécution ou de manquement par l'une des Parties à l'une des obligations substantielles mises à sa charge. »* et : *« En conséquence, au regard de l'ensemble des manquements sus décrits, l'accord de partenariat est immédiatement résilié, conformément à l'article 13 de l'accord de partenariat. »*
237. L'accord de partenariat stipule à l'article 13 ce qui suit :

« ARTICLE 13 RESILIATION POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS, INEXECUTION – CAS DE FORCE MAJEURE

13.1. Résiliation pour manquement aux obligations

- 13.1.1. *En cas d'inexécution ou de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations substantielles mises à sa charge en vertu de cet Accord de Partenariat, la Partie non défaillante pourra, quinze jours ouvrés après une mise en demeure adressée selon les modalités prévues à l'article 8.3 ci-avant restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit de l'Accord de Partenariat, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire.*
- 13.1.2. *Ces facultés de résiliation s'effectuent sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts auxquels chacune des Parties pourrait prétendre.*

13.2. Résiliation anticipée

- 13.2.1. *Le présent Accord de Partenariat pourra être résilié de manière anticipée par chacune des Parties (la « Partie Notifiante »), sans indemnité pour l'autre Partie (la « Partie Notifiée »), immédiatement et sans préavis, par simple notification adressée à la Partie Notifiée selon les modalités prévus à l'article 8.3 ci-avant, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire et sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts auxquels la Partie Notifiante pourrait prétendre par ailleurs, en cas d'implication personnelle de la Partie Notifiée dans toute affaire ou fait susceptible de constituer une violation des Lois Anti-Corruption ou des Lois Anti-Dopage et portant atteinte à l'image de la Partie Notifiante.*

13.2.2. *Le présent Accord de Partenariat pourra également être résilié de manière anticipée par l'OGC Nice, sans indemnité pour le RC ABIDJAN, immédiatement et sans préavis, par simple notification adressée au RC au ABIDJAN selon les modalités prévues à l'article 8.3 ci-avant et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire, en cas de cessation par M. Souleymane Cissé de ses fonctions de Président du RC ABIDJAN. [...]*»

238. Il convient de constater que l'accord de partenariat prévoit certes la possibilité de résilier l'accord pour manquements aux obligations, mais que l'article 13.1.1 exige explicitement, dans cette hypothèse, une mise en demeure préalable. L'article 13.2 ne prévoit une résiliation anticipée sans mise en demeure préalable que dans les cas de violation des lois anti-corruption ou des lois anti-dopage, ou encore en cas de cessation par M. Cissé de ses fonctions de président du Racing Club d'Abidjan. Une résiliation anticipée en cas d'inexécution ou de manquement sans mise en demeure, telle que formulée par l'OGC Nice dans la lettre de résiliation, n'est pas prévue par l'accord de partenariat. Il convient également de constater que l'OGC Nice, dans sa lettre de résiliation, se réfère explicitement à l'article 13 de l'accord de partenariat comme seul fondement de la résiliation, tant sur le plan contractuel que sur les plans légal et jurisprudentiel. L'OGC Nice invoque toutefois, dans sa lettre de résiliation, « *une perte de confiance associée au bilan effectué concernant le partenariat* », ainsi que « *des manquements graves* » et de « *zones d'ombres importantes sur l'utilisation des fonds par le RCA* » reprochés à Racing Club d'Abidjan. Dans son mémoire complémentaire (points 29-30), l'OGC Nice soutient que « *il ressort notamment du rapport KPMG que les agissements particulièrement graves commis par le RCA rendaient impossible la poursuite du partenariat entre les deux clubs. Les conclusions du rapport permettent de conclure que le RCA a commis des infractions pénales dans l'utilisation des fonds versés par l'OGC NICE* ». Dans ce contexte, la Formation estime opportun d'examiner si la résiliation peut être justifiée dans l'hypothèse où la mise en demeure serait devenue vaine en raison de l'extrême gravité alléguée des manquements reprochés, rendant impossible la poursuite des relations contractuelles.

239. Une telle analyse revient à procéder à un examen au fond. Il convient dès lors d'identifier les obligations contractuelles du Racing Club d'Abidjan et de déterminer si l'OGC Nice établit qu'il était fondé, en décembre 2013, à invoquer de (graves) manquements du Racing Club d'Abidjan à ses obligations contractuelles.

c. Analyse des obligations contractuelles du Racing Club d'Abidjan et des manquements allégués

240. L'OGC Nice fonde la résiliation de l'accord de partenariat du 13 décembre 2023 sur trois éléments : (i) le retard dans la construction du centre d'entraînement, (ii) des manquements dans l'exécution de l'accord de partenariat, ainsi que (iii) des manquements relatifs aux transferts de joueurs. La Formation examinera successivement chacun de ces trois éléments en identifiant, dans un premier temps, les obligations contractuelles précises du Racing Club d'Abidjan et, dans un second temps, en appréciant si l'OGC Nice démontre que le Racing Club d'Abidjan a manqué à ces obligations de telle sorte qu'une résiliation immédiate était justifiée.

< 1 > La construction du centre d'entraînement

241. S'agissant de la construction du centre d'entraînement, l'OGC Nice invoque, dans sa lettre de résiliation, plusieurs manquements du Racing Club d'Abidjan, tenant notamment à l'absence de *reportings* sur l'avancement du projet, et au non-achèvement du bâtiment laissé à l'abandon, malgré le versement, par l'OGC Nice, de l'intégralité des sommes prévues pour le centre d'entraînement. L'OGC Nice s'y prévaut également de courriers et d'appels de la société Tarkett relatifs à des montants impayés concernant un terrain supplémentaire sollicité par le Racing Club d'Abidjan. Il y mentionne enfin qu'un nouvel audit portant sur les infrastructures était en cours.
242. Les obligations contractuelles du Racing Club d'Abidjan en ce qui concerne le centre d'entraînement sont définies à l'article 3.2 de l'accord de partenariat, qui dispose ce qui suit :

« 3.2. Financement d'infrastructures sportives

3.2.1. Sous réserve de :

- (i) la conclusion du Contrat de Financement d'Infrastructures visé à la section 3.2.2. selon des termes et conditions mutuellement acceptables pour les Deux Parties, et*
- (ii) l'obtention par le RC ABIDJAN de toute autorisation administrative qui serait requise au titre de la construction des Infrastructures (telles que définies ci-après),*

*afin de contribuer au développement du RC ABIDJAN, de ses infrastructures d'entraînement et de son centre de formation, l'OGC NICE accepte de financer la construction par le RC ABIDJAN en tant que maître de l'ouvrage d'un nouveau centre d'entraînement comprenant notamment un centre d'hébergement et des terrains de football [...] qui seront précisément décrits dans le Contrat de Financement d'Infrastructures [...] dans la limite d'un montant total toutes taxes comprises compris entre deux millions d'euros et trois millions d'euros (en ce compris l'acquisition du ou des terrains si le RC d'ABIDJAN n'en est pas déjà propriétaire) qui sera définitivement arrêté dans le Contrat de Financement d'Infrastructures (le « **Budget** »).*

- 3.2.2. Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi à compter de la date des présentes, et à conclure dans les meilleurs délais, un contrat séparé qui portera spécifiquement sur la construction et le financement des Infrastructures (le « **Contrat de Financement d'Infrastructures** ». Le contrat de Financement des Infrastructures décrira notamment de manière précise les caractéristiques (notamment techniques) du projet, les termes, conditions et modalités selon lesquels le RC ABIDJAN construira les Infrastructures (budget détaillé, calendrier, conduite des travaux, droit de regard et de contrôle de l'OGC NICE, etc.), et les termes, conditions et modalités selon lesquelles l'OGC NICE*

financera la construction des Infrastructures (conditions du financement, modalités de mise à disposition des fonds, etc.).

3.2.3. *Il est expressément convenu que tout dépassement du Budget sera supporté par le RC ABIDJAN et demeurera à sa charge exclusive. »*

243. Aucun contrat de financement d'infrastructures a été signé entre les parties. En lien avec l'accord de partenariat, le Racing Club d'Abidjan et l'OGC Nice ont toutefois signé un Memorandum of Understanding le 1^{er} mars 2021. Ce Memorandum of Understanding stipule :

« **Linked to :**

The partnership agreement between OGC Nice and RCA dated 8 April 2020 (the Partnership Agreement).

Background:

Subject to and in accordance with the Partnership Agreement, as part of OGC Nice and INEOS agreeing to provide certain funding to RCA, it is agreed that such funding will extend to the acquisition of land, installation of pitches and the building of a new training centre and academy (the Project). »

Sous le sous-titre « **Responsibilities of Souleymane Cisse (CS) and RCA in respect of Project governance** », le Memorandum of Understanding fait mention des responsabilités de gestion et de rapportage de M. Cisse « *as a principal and duly authorised representative of RCA and as Director of Football for Lausanne Sport.* »

Traduction libre:

« **Lié à :**

Le contrat de partenariat entre OGC Nice et RCA en date du 8 avril 2020 (le « Contrat de partenariat »).

Contexte :

Sous réserve des stipulations du Contrat de partenariat et conformément à celui-ci, dans le cadre de l'engagement de l'OGC Nice et d'INEOS à fournir certains financements au RCA, il est convenu que ce financement couvrira également l'acquisition de terrains, l'aménagement de terrains de jeu ainsi que la construction d'un nouveau centre d'entraînement et d'une académie (le « Projet »). »

Sous le sous-titre « **Responsibilities of Souleymane Cisse (CS) and RCA in respect of Project governance** », le Memorandum of Understanding mentionne les responsabilités de gestion et de reporting de M. Cissé « *en tant que représentant principal et dûment autorisé du RCA et en tant que Directeur du football du Lausanne Sport.* »

244. En substance, la Formation considère que l'obligation contractuelle du Racing Club d'Abidjan consistait à utiliser le financement mis à disposition par l'OGC Nice, dans la limite de EUR 3'000'000, pour la construction d'un centre d'entraînement, et à en faire rapport à l'OGC Nice. Afin d'apprécier si l'OGC Nice a démontré que le Racing Club d'Abidjan avait manqué à ses obligations contractuelles à cet égard, la Formation prend en considération les circonstances suivantes. À ce stade l'analyse des arguments juridiques des parties, il sied de préciser que les considérations et décisions ont été prises à la majorité de la Formation.
245. **En premier lieu**, la Formation relève qu'aucune obligation contractuelle n'imposait au Racing Club d'Abidjan d'achever la construction du centre de formation à une date déterminée, que ce soit en septembre 2021 ou avant le mois de décembre 2023. À cet égard, la Formation observe qu'aucun délai de réalisation relatif à la construction du centre de formation n'a été contractuellement convenu entre l'OGC Nice et le Racing Club d'Abidjan. La date de septembre 2021, initialement envisagée, n'a pas été convenue entre l'OGC Nice et le Racing Club d'Abidjan, mais, après consultation de l'OGC Nice, entre le Racing Club d'Abidjan et l'architecte.
246. La Formation relève en outre que l'affirmation figurant dans la lettre de résiliation selon laquelle « *l'OGC Nice a effectué la dernière tranche de paiement, incluant la réception définitive des travaux, au mois de septembre 2021* » n'est pas corroborée par les pièces au dossier. À cet égard, il ressort du courriel interne du 7 mars 2022 de Mme Bardot, CFO d'INEOS, à M. Bob Ratcliffe (versé au dossier par l'OGC Nice), que : « *The total amount spent is 2.8 m€. The remaining amount is 181'686 EUR. This amount should be kept as the last payment when construction is finalized* » (traduction libre: « *Le montant total dépensé s'élève à EUR 2,8 millions. Le montant restant est de EUR 181'686. Ce montant doit être conservé comme dernier paiement jusqu'à l'achèvement des travaux.* »). Il ressort de ce document que le montant total de EUR 3'000'000 n'avait pas encore été intégralement versé à la date du 7 mars 2022.
247. La Formation observe par ailleurs que le Racing Club d'Abidjan est demeuré maître d'ouvrage du projet et que le centre n'était dès lors pas construit pour l'OGC Nice. La Formation retient à cet égard que l'accord de partenariat avait pour objet non pas la construction d'un centre de formation en tant que telle, mais une collaboration plus large portant notamment sur la formation et le transfert de joueurs.
248. **En deuxième lieu**, la Formation relève que l'OGC Nice ne démontre pas que les financements mis à disposition du Racing Club d'Abidjan n'auraient pas été affectés à la construction du centre d'entraînement. À cet égard, la Formation observe que le rapport KPMG indique (à sa page 16), que pour les exercices FY21 et FY22, 100% des CAPEX, pour un montant total de EUR 2'135'646, ont été justifiés.
249. Le Racing Club d'Abidjan soutient par ailleurs avoir engagé un montant total de EUR 3'466'714.10 pour le financement des infrastructures et produit à cet effet l'intégralité des factures obtenues. Il se prévaut également d'avoir lui-même financé le surplus de EUR 466'714.10. Le Racing Club d'Abidjan a produit à cet égard les attestations du Commissaire aux comptes pour les exercices 2020, 2021 et 2022.

250. **En troisième lieu**, la Formation relève qu'il n'est pas établi que le Racing Club d'Abidjan, en sa qualité de maître d'ouvrage, puisse être tenu pour responsable du retard allégué dans l'exécution des travaux, lesquels étaient déjà partiellement réalisés. À titre factuel, la Formation observe que le retard dans l'exécution des travaux n'apparaît pas inhabituel dans le secteur de la construction. À cet égard, il ressort des plannings établis par l'architecte et l'entreprise de construction qu'une période de seulement neuf mois (janvier 2021-septembre 2021) avait été prévue pour l'exécution des travaux et la mise à disposition progressive des fonds en fonction de leur avancement. La Formation considère qu'un tel délai apparaît particulièrement court au regard de l'ampleur du projet, lequel comprenait notamment plusieurs terrains de football ainsi que deux bâtiments. La Formation constate en outre qu'une version provisoire de ce planning a également été établie, prévoyant un calendrier d'exécution jusqu'au mois d'avril 2023.
251. La Formation relève en outre que l'exécution du projet s'est inscrit, en 2021, dans le contexte persistant de la pandémie de COVID-19 en Côte d'Ivoire, laquelle a continué d'affecter les déplacements internationaux, les chaînes d'approvisionnement ainsi que l'organisation opérationnelle des chantiers. À cet égard, M. Cissé a expliqué lors de l'audience que les terrains de football étaient entièrement achevés en 2022 - ce qui constituait l'élément le plus important pour l'entraînement -, et qu'au moment de la visite du Cabinet Bamba (janvier 2024) le bâtiment A, prioritaire dans la mesure où il devait servir au logement des joueurs de haut niveau, était pratiquement terminé, et que le bâtiment B, considéré comme moins prioritaire puisqu'il devait principalement être utilisé pour des camps de vacances, était réalisé à moitié avant d'être mis en pause en raison des retards et des hausses de coûts liés à la période de la Covid. Dans ce contexte, il ressort également des échanges WhatsApp d'avril 2023 entre M. Cissé et Mme Combe, versés au dossier par le Racing Club d'Abidjan, que M. Cissé confirmait la problématique de l'augmentation des prix, dans le cadre des discussions relatives au financement par l'OGC Nice ainsi qu'à d'éventuelles actions juridiques à l'encontre du constructeur.
252. **En quatrième lieu**, la Formation constate qu'une coordination ainsi qu'un *reporting* relatifs aux travaux d'infrastructure et aux modalités de paiement ont bien eu lieu entre les Parties, et que l'OGC Nice n'a, à aucun moment, sollicité du Racing Club d'Abidjan des *reportings* sous une autre forme ou selon d'autres modalités. À cet égard, il ressort des différents courriels et échanges WhatsApp versés au dossier tant par l'OGC Nice que par le Racing Club d'Abidjan que M. Cissé a systématiquement soumis à Mme Combe et à Mme Bardot l'ensemble des projets de contrats et de plannings, tels que proposés par l'architecte. Il ressort en outre du dossier que, jusqu'en 2022, des réunions de suivi ainsi que des visites sur site effectuées par des représentants de l'OGC Nice et d'INEOS ont eu lieu de manière régulière.
253. À cet égard, il sied de se référer au courriel du 7 mars 2022 par lequel Mme Bardot a transmis à M. Bob Ratcliffe, à sa demande et en préparation d'une visite sur site, un aperçu des paiements déjà effectués à hauteur de EUR 2'800'000, sans y faire état de difficultés particulières. Il ressort en outre du dossier qu'à la suite de cette visite sur site, aucun problème relatif à l'exécution ou à l'avancement des travaux n'a été signalé. Ainsi, M. Jim Ratcliffe, président d'INEOS, indiquait dans un courriel du 18 mars 2022 :

“A few thoughts from the trip.

*Some fabulous young natural talent and athleticism in Abidjan.
Nutrition poor in Abidjan.
An overlay (only modest) of European coaching might help.
Our training facility should be stand of top professional. Coaching, nutrition,
etc.
Should we use Souleymane as our key African scout. Not just for Ivory Coast.
This seems to be where his skills are.”*

Traduction libre:

*« Quelques réflexions à la suite du voyage.
Il y a à Abidjan de très jeunes joueurs dotés d'un talent naturel et de grandes
qualités athlétiques.
La nutrition est insuffisante à Abidjan.
Un apport, même limité, d'encadrement européen pourrait être bénéfique.
Notre centre d'entraînement devrait répondre aux standards du plus haut
niveau professionnel, tant en matière d'encadrement, que de nutrition, etc.
Devrait-on envisager de faire de Souleymane notre principal recruteur en
Afrique ? Et pas seulement pour la Côte d'Ivoire. C'est manifestement dans ce
domaine que résident ses compétences. »*

254. De même, les échanges WhatsApp du 14 février 2023 montrent que M. Cissé a transmis différentes photographies des terrains et des bâtiments, auxquelles Mme Combe a répondu de manière positive (avec un emoji pouce levé).
255. **En cinquième lieu**, la Formation prend également note du rapport Bamba ainsi que du tableau intitulé « *Tableau comparatif des sommes versées par l'OGC Nice et celles réellement utilisées par le RCA pour les travaux* » versé au dossier par l'OGC Nice.
256. D'un point de vue juridique, la Formation note que le rapport Bamba est daté du 7 mai 2024 et repose sur une visite des lieux effectuée le 30 janvier 2024. Ces éléments étant postérieurs à la résiliation du 13 décembre 2023, ils ne sauraient dès lors être invoqués pour justifier celle-ci. Quant au contenu du rapport, la Formation considère que celui-ci ne démontre ni que le Racing Club d'Abidjan n'aurait pas affecté les fonds au financement du centre, ni que certaines factures seraient demeurées impayées. Le rapport établit une comparaison entre la valeur estimée, à ce moment-là, des travaux exécutés et des factures communiquées par KPMG (page 25 mentionne une différence de CFA 295'874'538 (ce qui correspond à EUR 451'059 ; taux de change : 1 euro = 655'957 francs CFA)). Dans un courrier explicatif du cabinet BAMBA en date du 22 août 2024, un coût total de CFA 1'649'851'625 est présenté comme résultat final. En euros, ce montant correspond à EUR 2'515'183. Ces chiffres concernent la valeur estimée du centre en janvier 2024, alors qu'il n'était pas encore entièrement réalisé, et tiennent compte d'une valeur du terrain inférieure au prix de vente, celui-ci étant classé comme « *terrain rural non aménagé* » (page 8). Au fond, la Formation considère que le rapport confirme qu'une part importante du projet était déjà réalisée à ce moment-là. La Formation prend également note de la position du Racing Club d'Abidjan selon laquelle la visite des lieux n'aurait duré qu'environ une heure et se serait limitée à la prise de photographies. La

Formation prend également note du fait que M. Cissé conteste que les photographies figurant dans le rapport Bamba constituent une représentation fidèle de la situation et soutient qu'elles concernent, pour l'essentiel, le bâtiment B. En outre, M. Cissé a indiqué que la visite avait eu lieu juste après une période de fortes pluies, ce qui explique l'état du site.

257. La Formation observe à cet égard que le tableau comparatif produit par l'OGC Nice consiste à comparer les chiffres figurant dans le rapport Bamba avec ceux d'un troisième tableau correspondant à un aperçu interne établi par Mme Bardot des dépenses envisagées. Il s'ensuit que le « gap » de EUR 876'000 mentionné dans ce tableau demeure fondé sur une valeur estimative du centre au mois de janvier 2024, laquelle est au demeurant contestée par le Racing Club d'Abidjan. Dans les commentaires relatifs à ce tableau comparatif, les relevés de factures sont contestés par les deux parties et l'OGC Nice soutient également que le Racing Club d'Abidjan n'a pas prouvé que les factures avaient effectivement été payées. De son côté, l'OGC Nice ne prouve pas que les factures n'ont pas été payées, à l'exception d'une facture de EUR 151'211 de la firme Tarkett qui n'avait pas été réglée mi-août 2023, comme il ressort de la correspondance de la société Tarkett.
258. **Enfin**, la Formation constate que les photographies figurant dans le procès-verbal de constat établi le 1^{er} octobre 2025 à la demande du Racing Club d'Abidjan par l'huissier maître Yao N'Guessan Felix montrent qu'entre-temps, le centre est devenu pleinement opérationnel.

< 2 > L'exécution de l'accord de partenariat

259. En ce qui concerne l'exécution du partenariat, l'OGC Nice indique, dans sa lettre de résiliation, que plusieurs manquements ont été constatés, en particulier la qualité insuffisante du *reporting*, les difficultés rencontrées par KPMG pour recueillir les documents demandés, ainsi que l'existence de nombreuses zones d'ombre et incohérences.
260. Les obligations contractuelles du Racing Club d'Abidjan au titre de l'aide financière annuelle, distinctes de celles relatives au financement du centre de formation, sont définies à l'article 3.1 de l'accord de partenariat, ce qui stipule ce qui suit :

« 3.1. Aide financière annuelle

3.1.1. *Sous réserve des stipulations de l'article 3.3.1 du présent Accord de Partenariat, L'OGC NICE s'engage à verser au RC ABIDJAN la somme de six-cent mille (600.000) euros H.T. par saison sportive.*

3.1.2. *Cette somme sera versée en deux (2) fois aux échéances suivantes :*

- *300.000 (trois cent mille) euros H.T. le 15 juillet de chaque saison sportive concernée par le présent Accord de Partenariat, sur présentation de facture par le RC ABIDJAN ;*

- 300.000 (trois cent mille) euros H.T. le 15 janvier de chaque saison sportive concernée par le présent Accord de Partenariat, sur présentation de facture par le RC ABIDJAN.
 - 3.1.3. *Le RC ABIDJAN s'engage à affecter cette somme exclusivement au financement des activités du club, de son centre de formation et ses installations d'entraînement.*
 - 3.1.4. *Des « reporting » trimestriels devront être communiqués par le RC d'Abidjan à l'OGC Nice, par email, afin de justifier de l'affectation par le RC d'Abidjan des sommes versées par l'OGC Nice en application du présent article. Chaque reporting devra faire état de manière détaillée de l'utilisation par le RC d'Abidjan desdites sommes.*
 - 3.1.5. *L'OGC NICE disposera d'un droit d'audit auprès du RC d'Abidjan afin de vérifier l'utilisation par le RC d'Abidjan des sommes versées par l'OGC NICE conformément au présent article. Dans le cadre de cet audit, l'OGC Nice pourra demander à tout moment communication tous documents ou informations qu'il estimera utiles à cet effet. L'OGC NICE pourra mandater l'un de ses représentants ou un ou plusieurs tiers indépendants de son choix, à ses propres frais, afin de conduire l'audit. Le droit d'audit prévu au présent article peut être exercé à tout moment pendant la durée de présent Accord de Partenariat, dans la limite d'un audit par saison sportive et sous réserve d'un exercice raisonnable et de bonne foi de ce droit. Les Parties coopéreront de bonne foi dans la réalisation du ou des audit(s) conduit(s) en application du présent article.*
 - 3.1.6. *Plus généralement, l'OGC NICE pourra demander au RC ABIDJAN, à tout moment, communication de tous documents ou informations le concernant qui seraient utiles pour permettre à l'OGC NICE de vérifier la bonne exécution de l'Accord de Partenariat.*
 - 3.1.7. *Les Parties reconnaissent que, pour des raisons pratiques, le RC ABIDJAN pourrait ne pas être en mesure de fournir à l'OGC NICE des reçus, factures ou justifications pour l'ensemble des dépenses faites par le RC d'Abidjan avec les sommes versées par l'OGC Nice en application du présent article. Dans cette hypothèse, l'objet des dépenses concernées devra faire l'objet de certificat(s) signé(s) par le Président du RC ABIDJAN, et ces dépenses devront être dûment reflétées dans la comptabilité du RC ABIDJAN. »*
261. Sur cette problématique également, il y a lieu de préciser que les considérations et décisions ont été prises à la majorité de la Formation. En substance, la Formation considère que l'obligation contractuelle du Racing Club d'Abidjan consistait à affecter l'aide financière annuelle mise à disposition par l'OGC Nice exclusivement au financement des activités du club, de son centre de formation et de ses installations d'entraînement, et à en faire rapport à l'OGC Nice. Afin d'apprécier si l'OGC Nice a démontré que le Racing Club d'Abidjan avait manqué à ses obligations contractuelles à cet égard, la Formation prend en considération les circonstances suivantes.

262. **Premièrement**, la Formation relève que l'OGC Nice ne démontre pas que le Racing Club d'Abidjan a utilisé l'aide financière annuelle à d'autres fins que celles prévues par l'accord de partenariat. Le rapport KPMG indique certes que, sur les OPEX FY21 et FY22, un montant de EUR 668'124 concerne des dépenses pour lesquelles des pièces justificatives ont été demandées mais n'ont pas été fournies (pages 10 et 15). Cela ne signifie toutefois pas que ces fonds ont été utilisés à d'autres fins. Ceci est d'ailleurs confirmé par le responsable de KPMG, M. Coulibaly. Dans sa déclaration (versée au dossier par l'OGC Nice) jointe aux observations du Racing Club d'Abidjan, on lit :

*«Moreover, the report merely raises doubts about the clarity and quality of certain elements provided by RC Abidjan and highlights uncertainties, but **never asserts that any unjustified or fraudulent operations were carried out, nor even implies such suspicions, and above all, it never establishes or suggests that the financial assistance provided by OGC Nice was not exclusively allocated to RC Abidjan's activities.** »*

Clarification de M. Coulibaly:

*«This interpretation is entirely correct. **The KPMG report does not contain any audit opinion or any conclusion of a legal or fraudulent nature, in full compliance with ISRS 4400, which prohibits interpretative or judgmental conclusions. All statements in the report are strictly factual — such as missing documents, uneven quality of records, or concentration of decision-making authority. Consequently, KPMG has never alleged or implied any misuse or diversion of funds provided by OGC Nice.***

The purpose of the engagement was solely to examine expenditures factually, based on available documentation, without issuing an audit opinion or assessment of RCA's management practices. (emphases ajoutées). »

Traduction libre :

*« En outre, le rapport se borne à relever certaines interrogations quant à la clarté et à la qualité de certains éléments fournis par RC Abidjan et à mettre en évidence certaines incertitudes, **sans jamais affirmer que des opérations injustifiées ou frauduleuses auraient été réalisées, ni même le suggérer. Surtout, il n'établit ni ne laisse entendre que l'aide financière apportée par OGC Nice n'aurait pas été exclusivement affectée aux activités du RC Abidjan.** »*

Précision M. Coulibaly :

*« Cette interprétation est tout à fait exacte. **Le rapport KPMG ne contient aucune opinion d'audit ni aucune conclusion de nature juridique ou frauduleuse, conformément à la norme ISRS 4400, qui exclut toute conclusion interprétative ou appréciative. Toutes les constatations figurant dans le rapport sont strictement factuelles — telles que l'absence de certains justificatifs, la qualité inégale de certains documents ou la concentration du pouvoir décisionnel. En conséquence, KPMG n'a jamais allégué ni laissé entendre qu'il y aurait eu un usage inapproprié ou un détournement des fonds fournis par OGC Nice.***

La mission avait pour seul objet l'examen factuel des dépenses au regard des documents disponibles, sans émission d'une opinion d'audit ni appréciation des pratiques de gestion du RCA. (emphases ajoutées). »

263. La Formation relève également que le rapport mentionne à la page 9 :

« A significant proportion of operational expenditure does appear to relate to the support and development of players (e.g. wages, food, transport, equipment, registration / contract costs, scholarship fees).

We validated player payroll records against information from player registrations at the local football federation and did not identify any material discrepancies. »

Traduction libre:

« Une part significative des dépenses opérationnelles semble être liée au soutien et au développement des joueurs (par exemple : salaires, alimentation, transport, équipement, frais d'inscription/de contrat, frais de scolarité).

Nous avons vérifié les registres de paie des joueurs au regard des informations figurant dans les enregistrements des joueurs auprès de la fédération locale de football et n'avons relevé aucune anomalie significative. »

264. **Deuxièmement**, la Formation observe que le Racing Club d'Abidjan, et en particulier M. Cissé, a coopéré avec KPMG dans le cadre de sa mission. M. Cissé a notamment indiqué que la période de démarrage des travaux - intervenant en fin de saison - n'était pas aisée sur le plan organisationnel et qu'un accord de confidentialité devait au préalable être mis en place. Il ressort également des mailings versés au dossier qu'il a indiqué que l'ensemble des informations disponibles avait été transmis, tout en précisant que certaines demandes formulées par KPMG portaient sur des éléments facultatifs, des documents déjà communiqués, des documents disponibles au siège du Racing Club d'Abidjan ou encore des documents situés en dehors du champ d'application du partenariat.

265. La Formation relève à cet égard que le RC Abidjan n'a disposé que d'un délai particulièrement bref pour formuler ses observations sur le projet de rapport transmis par KPMG, le rapport étant envoyé le jeudi 7 décembre 2023, avec un deadline fixé au lundi matin 11 décembre. M. Cissé a d'ailleurs sollicité, dès le lendemain de sa réception, un délai complémentaire afin de pouvoir y répondre,

266. **Troisièmement**, la Formation observe que le Racing Club d'Abidjan a transmis de manière régulière des rapports d'activité à l'OGC Nice. La Formation relève à cet égard qu'il ne ressort pas des pièces transmises par le Racing Club d'Abidjan qu'un *reporting* trimestriel ait été adressé par courrier électronique. Il ressort en revanche que M. Cissé était régulièrement en contact avec la direction de l'OGC Nice ainsi qu'avec les responsables d'INEOS, et que dans le cadre de ces échanges, des informations et rapports ayant été transmis, par exemple le bilan d'activité du Racing Club d'Abidjan 2022-2023 (avec un rapport sur le centre d'entraînement ; un bilan sportif du club ; un rapport sur

les joueurs internationaux ; le restructuration de l'organisation sportive du club, avec le nouvel organigramme ; une synthèse des modalités d'optimisation du suivi individuel et médical des joueurs ainsi que du renforcement du modèle d'entraînement ; et une projection sur la saison 2023/2024) . Ainsi, le 15 février 2023, M. Cissé indiquait encore à Mme Combe, par WhatsApp : « *N'hésite pas s'il te manque des éléments.* »

267. **Quatrièmement**, la Formation observe que l'OGC Nice n'établit pas avoir sollicité des *reportings* supplémentaires ni des documents plus spécifiques. La seule exception concerne la demande faite à M. Cissé de transmettre les comptes clôturés, le directeur général adjoint de l'OGC Nice l'ayant informé, le 7 juin 2023, du souhait de diligenter une analyse financière du partenariat. M. Cissé y a donné suite en transmettant les comptes clôturés. La Formation prend également acte du fait qu'à la date du 20 avril 2023 Mme Combe demandait encore par WhatsApp à M. Cissé si « *les 600k versées par l'OGC Nice sont suffisantes ?* ».

< 3 > Les transferts de joueurs

268. En ce qui concerne les transferts de joueurs, l'OGC Nice invoque dans sa lettre de résiliation principalement l'absence de perception d'une contrepartie financière au titre de son intéressement, ainsi que les difficultés rencontrées dans le cadre du transfert du joueur Brahim Ouattara. S'agissant notamment de l'enregistrement de quatre joueurs par saison et de l'intéressement, l'OGC Nice soutient dans ses mémoires que, depuis la signature de l'accord de partenariat en 2020, seuls cinq joueurs ont été recrutés par l'OGC Nice et qu'aucun intéressement n'a été perçu par celui-ci en 2023.
269. Les obligations contractuelles du Racing Club d'Abidjan en matière de transferts de joueurs sont définies aux articles 4.1. « *Enregistrement de joueurs par l'OGC Nice* » et 4.2. « *Intéressement de l'OGC Nice* » de l'accord de partenariat, tels que cités au paragraphe 206. En résumé, ces stipulations prévoyaient que l'OGC Nice pouvait recruter gratuitement jusqu'à quatre joueurs par saison en provenance du Racing Club d'Abidjan et bénéficier d'un intéressement de 20% sur les sommes perçues par le Racing Club d'Abidjan en cas de départ de joueurs du Racing Club d'Abidjan ou de leur transfert ultérieur générant un paiement au profit de celui-ci. Afin d'apprécier si l'OGC Nice a démontré que le Racing Club d'Abidjan avait manqué à ses obligations contractuelles à cet égard, la majorité de la Formation prend en considération les circonstances suivantes.
270. **Premièrement**, la Formation observe que l'accord de partenariat prévoyait uniquement une possibilité pour l'OGC Nice de recruter chaque année jusqu'à quatre joueurs formés par le Racing Club d'Abidjan. Il n'imposait dès lors au Racing Club d'Abidjan aucune obligation de résultat quant au transfert d'un nombre déterminé de joueurs avant décembre 2023. Le contrat prévoyait en outre explicitement que, si l'OGC Nice ne faisait pas usage de cette possibilité, ces quotas pouvaient être reportés à l'année suivante et cumulés (jusqu'à un maximum de 20 pour toute la durée du contrat). Au vu des contrats de transfert produits par le Racing Club d'Abidjan, la Formation observe que, durant les années de partenariat, l'OGC Nice a recruté gratuitement six joueurs formés par le Racing Club d'Abidjan (notamment Ibrahim Cissé, Jean N'GUESSAN, Brahim OUATTARA, Trazié THOMAS, Armel Junior ZOHOURI, et Ange AHOSSOU). Le Racing Club

d'Abidjan ne saurait dès lors être tenu responsable du fait que l'OGC Nice n'a pas recruté davantage de joueurs.

271. **Deuxièmement**, la Formation retient également qu'après la résiliation de l'accord, le Racing Club d'Abidjan a continué à former et transférer des joueurs de haut niveau. Il ressort des pièces produites que neuf joueurs du Racing Club d'Abidjan (tels qu'énumérés au paragraphe 97) ont été transférés vers d'autres clubs pour un montant total de EUR 4'450'000, dont un joueur transféré, le 15 février 2023, au Lausanne-Sport, club appartenant au groupe INEOS, pour un montant de EUR 100'000.
272. **Troisièmement**, s'agissant de la situation du joueur Brahima Ouattara (formé par le Racing Club d'Abidjan, transféré vers l'OGC Nice et après vers Neuchâtel), la Formation relève que le fait qu'il a quitté Neuchâtel (à l'hiver 2023) avant de demeurer à Abidjan relevait du choix du joueur et échappait à la responsabilité du Racing Club d'Abidjan. La Formation observe en outre qu'à la date du 29 mai 2023, Mme Combe et M. Cissé étaient encore en contact au sujet du transfert définitif du joueur du Racing Club d'Abidjan vers le club de Riga. Lors de cet échange, les projets de contrat de transfert et de contrat de travail ont été transmis, et un accord explicite a été sollicité concernant ce transfert, lequel est intervenu le 25 juillet 2023.

< 4 > Conclusions de la Formation

273. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Formation, à sa majorité, considère que l'OGC Nice n'a pas établi qu'à la date du 13 décembre 2023, le Racing Club d'Abidjan avait commis un manquement grave à ses obligations contractuelles au titre de l'accord de partenariat, que ce soit en lien avec le financement du centre d'entraînement, l'affectation de l'aide financière annuelle versée par l'OGC Nice ou la formation et le transfert des joueurs. La Formation tient à cet égard également compte du fait que, si l'OGC Nice estimait nécessaire d'obtenir des rapports plus détaillés ou complémentaires, ou si certaines questions se posaient dans le cadre du partenariat, il lui appartenait d'en saisir le Racing Club d'Abidjan. Si l'OGC Nice entendait mettre fin à l'accord de partenariat sur la base du rapport KPMG, le club aurait dû agir de manière contradictoire et interroger le Racing Club d'Abidjan sur les points qui lui posaient difficulté ou nécessitaient des explications complémentaires, tout en lui accordant un délai suffisant pour en prendre connaissance et y répondre. Plus généralement, la Formation considère que l'OGC Nice aurait pu attirer l'attention du Racing Club d'Abidjan sur les questions relatives au *reporting* ou à l'avancement des travaux, réactiver les mécanismes de suivi prévus par l'accord de partenariat et permettre au partenariat de se poursuivre jusqu'à son terme. La Formation relève à cet égard que celui-ci, prévu jusqu'en 2025, s'inscrivait dans une perspective de long terme.
274. La Formation relève en revanche que l'OGC Nice n'a jamais formellement contesté le fonctionnement ou le *reporting* du Racing Club d'Abidjan au cours du partenariat. La Formation constate également qu'en juin 2023, et sans mise en demeure ni demande préalable, l'OGC Nice a cessé de verser la contribution annuelle due au Racing Club d'Abidjan, alors même que M. Cissé attirait à plusieurs reprises son attention sur les difficultés financières qui en résultaient pour le club. La Formation observe en outre que les transferts sortants des deux joueurs intervenus en juillet 2023 n'ont pas été notifiés au

Racing Club d'Abidjan, alors que celui-ci pouvait prétendre à une indemnité correspondante. Enfin, la Formation relève que l'OGC Nice n'a répondu ni à la mise en demeure du 17 octobre 2023 ni à la demande de recherche d'une solution amiable du 8 décembre 2023 avant de notifier, le 13 décembre 2023, soit au lendemain de la réception du rapport KPMG, la résiliation du partenariat. La Formation relève que ce comportement apparaît difficilement conciliable avec l'exigence de bonne foi dans l'exécution contractuelle, consacrée par l'article 1104 du Code civil, selon lequel les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.

275. La Formation prend également en considération le licenciement pour faute grave de M. Cissé ainsi que les plaintes pénales déposées par l'OGC Nice. S'agissant du licenciement de M. Cissé, la Formation relève que celui-ci est intervenu le 21 novembre 2023, soit avant la finalisation du rapport KPMG. La Formation observe par ailleurs que, si ce licenciement a été confirmé par le Conseil de Prud'hommes de Nice, le jugement rendu à cet égard demeure sommairement motivé et se limite à relever que : « *Les éléments fournis par l'employeur établissent une absence de participation aux activités de la cellule recrutement, un nombre limité de rapports d'observations, la non-application des process relatifs à la rédaction des rapports et enfin un manque de suivi et de reporting sur l'avancée du projet de construction du Centre d'entraînement du Racing Club d'Abidjan* ». La Formation note également que cette décision ne présente pas un caractère définitif, dès lors qu'elle fait l'objet d'un appel pendant devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Quant aux plaintes pénales déposées contre X, la Formation relève qu'elles n'ont été introduites que postérieurement, à savoir le 24 septembre 2024 puis aux alentours du 1^{er} avril 2026, et qu'elles étaient demeurées sans suite. Ces éléments ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause l'appréciation retenue ci-dessus par la majorité de la Formation.
276. Sur un plan formel, la Formation note aussi que le manque de suivi et de *reporting* ont servi de justification pour le licenciement de M. Cissé en tant qu'employé de l'OGC Nice, soulignant le caractère « hybride » de M. Cissé qui explique également pourquoi celui-ci est partie en tant que tel au Memorandum of Understanding, assumant une responsabilité personnelle en cas d'inexécution des obligations mises à sa charge, de sorte que la gravité des manquements de M. Cissé, s'ils étaient confirmés par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, ne pourraient être interprétés qu'à l'aune de sa responsabilité personnelle d'employé d'OGC Nice ou, éventuellement, de partie au MOU mais ne pourrait pas automatiquement conduire la Formation à conclure que la gravité des actes de M. Cissé équivaldrait à une violation grave par le Racing Club d'Abidjan de ses obligations découlant de l'accord de partenariat. On notera que l'OGC Nice n'avait formulé aucun reproche au Racing Club d'Abidjan avant d'engager M. Cissé en tant qu'employé en 2022.
277. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la majorité de la Formation considère que la résiliation de l'accord de partenariat par l'OGC Nice le 13 décembre 2023 était infondée et injustifiée. Il n'y a dès lors pas lieu pour la Formation d'examiner si cette résiliation répondait également aux exigences formelles applicables, ni les éventuelles irrégularités susceptibles d'en résulter.

d. Conséquences de la résiliation infondée et injustifiée pour l'OGC Nice et le Racing Club d'Abidjan dans la présente procédure

278. S'agissant des effets de la résiliation de l'accord de partenariat, la majorité de la Formation rappelle qu'en droit français, la résolution met fin au contrat, conformément à l'article 1229 du Code civil. S'il apparaît que la résiliation unilatérale n'était pas justifiée, son auteur engage sa responsabilité et s'expose à payer des dommages-intérêts, conformément aux articles 1229 et 1231 du Code civil. La victime de la résiliation pourrait aussi demander, lorsqu'elle demeure possible, la poursuite du contrat, c'est-à-dire l'exécution forcée (Droit des obligations, Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, 13^e édition, 2024, p. 518).
279. Quant à l'OGC Nice, il en résulte que celui-ci ne peut prétendre à des dommages-intérêts à l'encontre du Racing Club d'Abidjan ni invoquer l'application de la clause relative au bénéfice minimal prévue par l'accord de partenariat. Cela constitue en outre une application du principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, selon lequel nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, également consacré à l'article 3.3.1 de l'accord de partenariat : « *Dans l'hypothèse où, à l'issue de la Période Initiale (ou à la date de résiliation de l'Accord de Partenariat dans les conditions prévues aux articles 13.1 et 13.2 ci-après, si une telle résiliation intervient avant l'expiration de la Période Initiale et ne résulte pas d'un manquement de l'OGC Nice), le partenariat prévu par le présent Accord de Partenariat n'aurait pas permis à l'OGC Nice de réaliser un Bénéfice (tel que défini à l'article 3.3.2 ci-dessous) au moins égal à un million d'euros, l'OGC Nice pourra librement décider de [...] (emphases ajoutées).* ».
280. Quant au Racing Club d'Abidjan, la Formation, toujours à sa majorité, renvoie à sa décision selon laquelle les demandes reconventionnelles formées par celui-ci sont irrecevables dans le cadre de la présente procédure d'appel (voir paragraphes 181-188). À défaut d'avoir lui-même interjeté appel, le Racing Club d'Abidjan peut défendre la Décision Attaquée et conclure à sa confirmation, mais ne saurait obtenir, dans le cadre de la présente procédure d'appel, davantage que ce qui lui a été accordé par celle-ci ni solliciter sa modification à son bénéfice par la voie de demandes reconventionnelles. Il s'ensuit que, dans le cadre de la présente procédure, la Formation n'examinera que le bien-fondé des montants accordés au Racing Club d'Abidjan dans la Décision Attaquée.
281. À cet égard, la majorité de la Formation constate que le montant de EUR 109'500 accordé par la FIFA CSJ au Racing Club d'Abidjan dans la Décision Attaquée correspond à 30% des indemnités de transfert échues et exigibles à la date de la Décision Attaquée, soit le 20 juin 2024, à l'occasion des transferts des joueurs Jean N'GUESSAN et Ange AHOSSOU de l'OGC Nice vers, respectivement, FC Metz et Pau FC.
282. Les montants de transfert ainsi que leur exigibilité ressortent des deux accords de transfert conclus le 21 juillet 2023 entre l'OGC Nice et respectivement le FC Metz et le Pau FC et sont confirmés dans le FIFA TMS :
- EUR 430'000 pour le transfert du joueur Jean N'GUESSAN vers FC Metz :
EUR 215'000 payables dans les 15 jours suivant l'homologation du contrat ;
EUR 215'000 payables le 15 juillet 2024.

- EUR 300'000 pour le transfert du joueur Ange AHOSSOU vers Pau FC: EUR 150'000 payables en septembre 2023 ; EUR 150'000 payables en septembre 2024.
283. Le droit du Racing Club d'Abidjan à un intéressement de 30% sur lesdites indemnités de transfert trouve son fondement dans l'article 2.2 des accords de transfert conclus entre le Racing Club d'Abidjan et l'OGC Nice à l'occasion du transferts initiaux de ces deux joueurs, respectivement le 18 juin 2021 et le 6 janvier 2022. Cela correspond d'ailleurs à ce qui est prévu à l'article 4.2.2 de l'Accord de Partenariat.
284. À sa majorité, la Formation confirme que les montants de EUR 64'500 et EUR 45'000, représentant ensemble EUR 109'500, correspondent à l'intéressement de 30% prévu contractuellement en faveur du Racing Club d'Abidjan sur les premières tranches des indemnités de transfert relatives aux transferts des joueurs Jean N'GUESSAN et Ange AHOSSOU, lesquelles étaient échues et exigibles au 20 juin 2024, date de la Décision Attaquée.
285. La Formation confirme également la décision de la FIFA CSJ d'accorder des intérêts au taux de 5 % par an, ainsi que les dates de départ des intérêts retenues par ladite chambre, à savoir le 1^{er} septembre 2023 pour celle relative au transfert d'Ange AHOSSOU et le 21 juillet 2023 pour la créance relative au transfert de Jean N'GUESSAN, ces dates correspondant aux échéances respectives des montants concernés.
286. Pour autant que de besoin, la Formation relève que les montants susmentionnés ne sont, au demeurant, pas contestés par le Racing Club d'Abidjan. La Formation observe également que, dans ses écritures, le Racing Club d'Abidjan sollicite en outre un intéressement sur les secondes tranches des indemnités de transfert ainsi que sur les sommes perçues par l'OGC Nice à l'occasion des transferts ultérieurs des joueurs Jean N'GUESSAN et Ange AHOSSOU. Toutefois, ainsi qu'exposé aux paragraphes 181-188 et 280), ces demandes sont irrecevables dans le cadre du présent appel.
287. Par conséquent, la majorité de la Formation confirme que l'OGC Nice doit verser au Racing Club d'Abidjan la somme de EUR 45'000 au titre de l'intéressement relatif au transfert du joueur Ange AHOSSOU, avec intérêts à 5 % p.a. à compter du 1^{er} septembre 2023, ainsi que la somme de EUR 64'500 au titre de l'intéressement relatif au transfert du joueur Jean N'GUESSAN, avec intérêts à 5 % p.a. à compter du 21 juillet 2023, jusqu'à complet paiement.

C. SYNTHÈSE

288. Au vu des considérations qui précèdent, la majorité de la Formation rejette l'appel et confirme la Décision Attaquée.
289. Plus particulièrement, la majorité de la Formation retient ce qui suit :

- (i) la CSJ, s'est déclarée à tort incompétente pour statuer sur l'accord de partenariat ;

- (ii) La résiliation de l'accord de partenariat par l'OGC Nice en date du 13 décembre 2023 est infondée et injustifiée.
- (iii) L'OGC Nice est tenu de verser au Racing Club d'Abidjan la somme de EUR 45'000 au titre de l'intéressement relatif au transfert du joueur Ange AHOSSOU, avec intérêts à 5 % p.a. à compter du 1^{er} septembre 2023, ainsi que la somme de EUR 64'500 au titre de l'intéressement relatif au transfert du joueur Jean N'GUESSAN, avec intérêts à 5 % p.a. à compter du 21 juillet 2023, jusqu'à complet paiement.

X. FRAIS

(...)

* * * * *

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport, statuant contradictoirement :

1. Déclare recevable l'appel déposé le 6 août 2024 par l'OGC Nice contre la décision rendue le 20 juin 2024 par la Chambre du Statut du Joueur de la FIFA.
2. Déclare irrecevables, dans le cadre de la présente procédure d'appel, les demandes reconventionnelles déposées par le Racing Club d'Abidjan.
3. Rejette l'appel déposé le 6 août 2024 par l'OGC Nice concernant la décision rendue le 20 juin 2024 par la Chambre du Statut du Joueur de la FIFA.
4. Confirme la décision rendue le 20 juin 2024 par la Chambre du Statut du Joueur de la FIFA.
5. (...).
6. (...).
7. (...).
8. Toutes autres et plus amples conclusions des parties sont rejetées.

Lausanne, le 17 septembre 2026

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

An Vermeersch
Présidente de la Formation

Carine Dupeyron
Arbitre

Nicolas Cottier
Arbitre